Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Programme des services à l'enfance et à la famille des premières nations

Manuel national

Politique sociale et des programmes
Administration centrale

Mai 2005

Canada

En date du mai 2005

Pour tout renseignement supplémentaire ou si vous avez des questions concernant le Manuel de lignes directrices et normes nationales - Programme des services à l'enfance et à la famille des premières nations, vous pouvez nous rejoindre par un des moyens suivants :

Téléphone (sans frais) : 1-800-567-9604
ATS (sans frais) : 1-866-553-0554
Télécopieur : (819) 953–3017
Télécopieur (sans frais) : 1-866-817-3977
Adresse électronique : InfoPubs@ainc-inac-gc.ca

Veuillez noter :

Ce manuel de programme est un document évolutif qui sera mis à jour de temps à autre. La version la plus récente sera disponible sur le site Web ministériel. Aucune copie papier de ces mises à jour ne sera distribuée, mais on peut les imprimer à partir du site Web ministériel. Affaires indiennes et du Nord Canada n'assume aucune responsabilité pour toute reproduction de ce genre.

Les conditions du programme ont force d'autorité ultime; l'objectif du manuel est d'expliquer ces conditions.

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 2004
www.ainc-inac.gc.ca
1 800 567-9604
ATS seulement 1 866 553-0554

QS-7061-000-BB-A1
Catalogue No. R2-332/2004F-PDF
ISBN / ISSN: 0-662-76678-4

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title:
First Nations Child and Family Services – National Program Manual

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 : Renseignements généraux 3

1.1 Historique 3

1.2 Profil juridique 5

1.3 Objectifs et principes du programme 6

1.4 Autorisations et pouvoirs 7

1.5 Rôles et responsabilités 8

Chapitre 2 : Composantes du programme 13

2.1 Élaboration 13

2.2 Exploitation 15

2.3 Entretien 17

2.4 Allocations spéciales pour enfants 22

2.5 Programme des services de santé non assurés 22

2.6 Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien 23

Chapitre 3 : Coût des composantes 25

3.1 Élaboration 25

3.2 Exploitation 26

3.3 Entretien 27

3.4 Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien 28

Chapitre 4 : Ententes **31**

4.1 Exigences 31

4.2 Ententes tripartites 31

4.3 Ententes bilatérales complémentaires 32

4.4 Ententes globales de financement 32

4.5 Prestation par un tiers 34

4.6 Ententes provinciales ou territoriales 35

Chapitre 5 : Exigences financières obligatoires **37**

5.1 Introduction 37

5.2 Aperçu général des ententes de financement 37

5.3 Autorisation de financement 39

5.4 Sommes attribuées aux bureaux régionaux 40

5.5 Exceptions 41

5.6 *Loi sur la gestion des finances publiques* 42

5.7 Politique sur les paiements de transfert du conseil du trésor 44

5.8 *Guide de gestion financière* des services ministériels 46

5.9 Répercussions sur les services sociaux 47

Chapitre 6 : Rapports et conformité **49**

6.1 Introduction 49

6.2 Exploitation 49

6.3 Entretien (considérations générales) 51

6.4 Contribution versée pour l'entretien (vérification à l'interne) 52

6.5 Contribution versée pour l'entretien (examen sur place) 55

6.6 Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien ... 58

Chapitre 7 : Glossaire **59**

Annexes

Annexe A : Directive de programme, chapitre 5 ..... **67**

Addenda A : Conditions générales applicables aux ententes globales de financement 82

Addenda B : Conditions spécifiques au programme 84

Addenda C : Entente de financement annuelle 86

Addenda D : Rapports spécifiques au programme 87

Addenda E : Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien – Méthodologie 89

ANNEXE B : Sommaire de services de prévention et de protection – Autorités de contribution **105**

ANNEXE C : Processus d'examen de la conformité des Services d'aide à l'enfance et à la famille **121**

Addenda A : Critères d'évaluation des risques 138

Introduction

Le présent manuel offre un aperçu du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, qui relève d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Il a été conçu à partir de l'information disponible au moment de sa rédaction. Il tient compte de la politique énoncée à l'annexe A et des autorités de contribution actuelles décrites à l'annexe B. En outre, on y présente la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations et les dispositions qui s'y rapportent. Il faut comprendre que le programme est en évolution et que des modifications à la fois souhaitables et nécessaires y seront apportées de temps à autre.

Le rapport produit en 2000 à la suite de l'examen mixte de la politique nationale sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations s'est conclu par la recommandation de bon nombre de changements à apporter au programme. Certains de ces changements ont été acceptés par le Conseil du Trésor ou par le Ministère et ont été intégrés au présent document. Toutefois, la majorité d'entre eux n'ont pas encore été mis en œuvre, mais pourraient l'être au terme des travaux plus approfondis accomplis par le Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Le manuel sera mis à jour en conséquence, au fur et à mesure que des changements seront apportés à la politique et aux pratiques en vigueur.

Les Premières nations ont indiqué que, même si les autorisations sont très claires au sujet des services qui entrent dans le calcul du financement versé pour l'exploitation, il est possible que ces services ne puissent être offerts, faute de ressources. Par exemple, lorsque la formule de calcul a été élaborée, au début des années 1980, les ordinateurs n'occupaient pas la place qu'ils occupent aujourd'hui. De plus, à cette époque, on accordait une importance moindre à la prévention. Cette évolution accentue les pressions exercées sur les bénéficiaires, qui doivent, malgré des ressources limitées, s'adapter aux réalités actuelles.

Inspirées par la première recommandation soulevée à la suite de l'examen mixte et mettant en lumière les aspirations des Premières nations, les politiques décrites dans le présent document sont considérées comme des étapes transitoires menant à l'autonomie gouvernementale. Certains groupes des Premières nations cheminent

déjà dans cette voie. Ils expriment ainsi leur désir de reprendre en main l'avenir de leurs enfants et de leurs familles et d'adopter des programmes élaborés par les Premières nations elles-mêmes.

Le manuel présente le programme selon une perspective nationale. On y donne une vue d'ensemble des autorisations et de pouvoirs nationaux qui régissent le programme. On y traite aussi de ce qui pourrait advenir à défaut de se conformer à ces autorisations et pouvoirs. Le manuel, loin d'être exhaustif, a plutôt pour but de définir les paramètres auxquels sont soumis les bureaux régionaux d'AINC lorsqu'ils exécutent le programme.

Comme le programme est influencé par les lois et les normes provinciales et territoriales, son application varie d'une région à l'autre. Même s'il s'agit là d'une caractéristique essentielle du programme, les pouvoirs fédéraux ne doivent toutefois pas être négligés.

On s'attend à ce que chaque bureau régional élabore son propre manuel, qui servira de complément au manuel national. Si le présent document insiste principalement sur les autorisations et les pouvoirs nationaux, les manuels régionaux se concentreront davantage sur la mise en application du programme et sur les répercussions des lois et des normes provinciales ou territoriales. Le produit final devrait offrir une description claire des services à l'enfance et à la famille des Premières nations et de la façon dont le programme s'emploie à tenir compte à la fois des autorisations nationales accordées à AINC ainsi que des lois et des normes provinciales et territoriales.

Enfin, en plus de fournir des détails sur la façon dont AINC administrera le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations à l'échelle nationale, le manuel se veut un document didactique destiné aux nouveaux employés de l'administration centrale et des bureaux régionaux d'AINC. Ensemble, le manuel national et les manuels régionaux devraient décrire avec précision le rôle joué par le Ministère dans les services à l'enfance et à la famille des Premières nations au Canada.

105-07216/

1 Renseignements généraux

1.1 Historique

1.1.1 Traditionnellement, l'aide aux enfants indiens et à leurs familles était fournie de façon non officielle, selon la coutume de la bande, par des membres de la famille élargie. Bon nombre d'adultes, notamment les grands-parents, les tantes et les oncles, en plus des parents naturels, subvenaient aux besoins des enfants, les éduquaient et les protégeaient. Lorsque les circonstances obligeaient les enfants à être séparés de leurs parents naturels, ils étaient pris en charge par des proches parents chez qui ils logeaient. Ces pratiques non officielles sont progressivement devenues insuffisantes en raison des pressions extérieures exercées sur les collectivités des Premières nations. De fait, les enfants étaient souvent appelés à quitter le domicile familial pendant de longs moments pour poursuivre des études, et les familles étaient séparées, du moins lorsque le travail appelait l'un des deux parents à l'extérieur pour une certaine période.

1.1.2 De 1946 à 1948 et, plus tard, de 1959 à 1961, les comités conjoints du Sénat et de la Chambre des communes ont fortement encouragé les provinces et les territoires à s'engager plus activement dans la prestation de services aux Premières nations. Certains gouvernements provinciaux et territoriaux ont, à l'époque, commencé à prendre des mesures préliminaires, offrant certains de leurs services aux enfants et aux familles des collectivités afin de combler les lacunes causées par le bouleversement des pratiques traditionnelles associées aux soins communautaires. D'autres provinces ont adopté une politique d'intervention, qu'elles appliquaient uniquement lorsque la vie d'une personne en dépendait. C'est dans ce contexte qu'AINC a adopté, au milieu des années 1950, une politique consistant à offrir à la population des réserves certains services sociaux de base, autres que des services à l'enfance et à la famille.

1.1.3 En 1965, le Cabinet a autorisé le Canada à conclure une entente avec la province de l'Ontario. Cette entente avait pour but de permettre aux collectivités des Premières nations de recevoir des services sociaux comparables à ceux offerts aux autres résidants de la province. En vertu de l'Entente Canada-Ontario sur les programmes de bien-être à l'intention des Indiens, le gouvernement de l'Ontario a élargi son

champ d'application conformément à ce qui est prévu dans la *Loi sur les services aux enfants et à la famille*, AINC, en contrepartie, rembourse l'Ontario d'une partie de ses dépenses selon les dispositions de l'entente.

1.1.4 D'autres provinces ont choisi de conclure des ententes bilatérales en vertu desquelles AINC assumait les coûts liés aux services à l'enfance et à la famille. Cette pratique s'est poursuivie durant les années 1970. Dans certaines provinces, le Ministère a pris des arrangements non officiels avec les bandes et les conseils tribaux, s'engageant à rembourser les prestataires de soins des dépenses liées au placement des enfants. Cette pratique n'était toutefois sanctionnée par aucune autorisation précise.

1.1.5 Le décès d'un enfant au Manitoba à la fin des années 1970 a été l'amorce d'une enquête judiciaire menée par le juge Kimmelman. Les dirigeants des Premières nations continuaient d'insister pour que les Premières nations recouvrent la gestion des services à l'enfance et les pouvoirs qui s'y rattachent. C'est ainsi qu'a vu le jour le premier processus tripartite, alliant la province du Manitoba, le Manitoba Indian Brotherhood et AINC. Une fois obtenues les autorisations du Cabinet et du Conseil du Trésor, on a établi des organismes administrés et exploités par les Premières nations au Manitoba, mandatés par le gouvernement du Manitoba et financés par AINC.

1.1.6 Dans d'autres provinces et territoires, les services à l'enfance ont aussi commencé à relever des Premières nations et ils échappaient, la plupart du temps, à toute réglementation. Par conséquent, en 1986, un moratoire a été imposé sur l'expansion des organismes de services à l'enfance et à la famille. Ce moratoire est demeuré en vigueur jusqu'en 1990, année où AINC a reçu l'autorisation du Cabinet et du Conseil du Trésor de créer un programme national d'aide à l'enfance et à la famille des Premières nations. Les pouvoirs accordés ont été pris en compte dans la directive de programme (chapitre 5, directive de programme 20-1) et permettent à des organismes d'administrer et d'offrir des services à l'enfance et à la famille dans les réserves. Ces organismes sont mandatés et régis par les provinces ou les territoires conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales. AINC verse les fonds au profit des enfants des Premières nations qui vivent ordinairement dans une réserve. Les organismes, centralisés au départ dans des régions spécifiques, se sont multipliés dans toutes les provinces canadiennes à un point tel que, entre 1990 et 2003, leur nombre est

passé de 34 à 102. En 2003, ces organismes avaient percé à l'échelle du pays, mais demeuraient absents dans les territoires.

1.1.7 Les organismes des Premières nations de partout au Canada ont commencé à s'inquiéter du fait que la politique était devenue désuète et nécessitait des mises à jour. C'est pourquoi AINC et l'Assemblée des Premières Nations ont entrepris conjointement un examen national en 1999. Cet examen s'est conclu par le dépôt d'un rapport définitif, en juin 2000, dans lequel on recommandait des changements majeurs à la politique en vigueur et à la façon dont sont financés les services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

1.1.8 Entre 2000 et septembre 2003, un processus de renouvellement de la politique, se déroulant à l'échelle des gouvernements et indépendamment de l'examen national, a ralenti la mise en œuvre des recommandations. Si certaines d'entre elles (par exemple, une plus grande souplesse dans la gestion des fonds alloués à l'entretien des enfants) ont été intégrées aux nouvelles autorisations provisoires, accordées en septembre 2003, d'autres, par contre, seront examinées plus à fond aussitôt que des précisions leur auront été apportées.

1.2 Profil juridique

1.2.1 L'article 92 de la *Loi constitutionnelle* stipule que les gouvernements provinciaux sont responsables d'offrir des services d'aide sociale à la population, y compris aux enfants résidant dans une réserve. Les services d'aide sociale englobent notamment la protection et la prise en charge des enfants.

1.2.2 L'article 91 de la *Loi constitutionnelle* habilite le Canada à adopter des lois concernant les Indiens et les terres qui leur sont réservées. Jusqu'ici, le Canada a choisi de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les lois sur la protection et la prise en charge des enfants indiens.

1.2.3 En vertu de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, les réserves sont assujetties aux lois d'application générale sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la *Loi sur les Indiens* et les traités pris sous son régime. Par conséquent, les personnes des Premières nations qui vivent dans une réserve sont visées par les lois sur les services à l'enfance et à la famille de la province ou du territoire en cause,

puisqu'il s'agit de lois d'application générale. Jusqu'à maintenant, on n'a relevé aucune incompatibilité dans les lois.

Ce qui précède représente la position en droit prise par AINC dans la prestation des programmes et des services.

1.3 Objectifs et principes du programme

1.3.1 La responsabilité de subvenir aux besoins d'un enfant d'une Première nation et de favoriser son développement revient principalement à la famille et à la collectivité qui hébergent l'enfant.

1.3.2 Le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations s'adresse aux enfants indiens et à leurs familles qui vivent ordinairement dans une réserve. Il vise principalement à offrir, dans l'intérêt de l'enfant, des services à l'enfance et à la famille adaptés à la culture, dans le respect des lois et des normes de la province ou du territoire en cause.

1.3.3 Conformément à la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de 2000 et aux recommandations présentées dans le rapport d'examen définitif de 2000, la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations se fait l'écho des aspirations des Premières nations à l'autonomie gouvernementale. La politique, telle qu'elle est définie dans le présent manuel, tient compte des pouvoirs accordés par le Conseil du Trésor et est une démarche transitoire, en attendant que les Premières nations parviennent à l'autonomie gouvernementale.

1.3.4 Les services à l'enfance et à la famille des Premières nations seront administrés et gérés par des organismes des Premières nations (bénéficiaires) mandatés par la province ou le territoire. Ils sont offerts aux enfants et aux familles des Premières nations qui vivent ordinairement dans une réserve. Les bénéficiaires veilleront à administrer le programme selon les lois et les normes provinciales ou territoriales. Quant à AINC, il fournira les fonds nécessaires conformément aux autorisations qui lui sont accordées.

1.3.5 Les services à l'enfance et à la famille fournis dans les réserves doivent être adaptés à la culture et être comparables, sans être nécessairement identiques, à ceux que la province ou le territoire en cause offre à la

population vivant en dehors de la réserve dans des conditions semblables.

1.3.6 Les services à l'enfance et à la famille ont comme objectif premier de veiller à protéger les enfants contre la négligence et les mauvais traitements. Ils visent à donner aux familles des Premières nations la capacité de rester réunies et de répondre aux besoins des enfants dans leur foyer et dans leur collectivité.

1.3.7 Les organismes des Premières nations et les autres bénéficiaires s'assureront que toutes les personnes qui vivent ordinairement dans une réserve et qui se trouvent dans leur zone de compétence reçoivent un éventail complet de services à l'enfance et à la famille. Ces services doivent être raisonnablement comparables à ceux offerts en dehors de la réserve par la province ou le territoire en cause. Le financement sera versé conformément aux autorisations obtenues par AINC.

1.4 Autorisations et pouvoirs

Processus

1.4.1 Les pouvoirs généraux associés à une politique sont attribués par le Cabinet à la suite de la présentation d'un mémoire au Cabinet. Le mémoire se veut une façon d'obtenir l'autorisation de lancer ou de poursuivre certaines pratiques. On y décrit les conditions générales en vertu desquelles le programme fonctionnera. Si le Cabinet approuve le contenu du mémoire, il publie un rapport dans lequel il rend sa décision et précise les autorisations accordées. Ces autorisations sont connues sous le nom de *pouvoir de politique*.

1.4.2 Une fois que le Cabinet a approuvé les paramètres généraux du programme, une proposition est présentée au Conseil du Trésor, au besoin. Cette soumission, plus détaillée, précisera comment la politique sera mise en œuvre dans l'optique d'améliorer les nouveaux programmes et comment les fonds seront investis. De nouveaux fonds seront demandés au Conseil du Trésor pour lancer ou poursuivre le programme préalablement approuvé par le Cabinet. Si le Conseil du Trésor l'autorise, de nouveaux fonds seront alloués à l'appui du programme. Dans le cas contraire, le pouvoir est maintenu pour les éléments du programme ayant reçu l'approbation du Cabinet, mais leur mise en œuvre n'est pas assurée. La lettre dans laquelle le Conseil

du Trésor annonce sa décision devient alors une *autorisation de programme*.

Autorisations

1.4.3 Les autorisations accordées par le Conseil du Trésor en septembre 2003, qui devront être renouvelées d'ici au 31 mars 2006, doivent être administrées dans les limites du budget déjà approuvé.

1.4.4 De plus, AINC est autorisé à rembourser le gouvernement de l'Ontario d'une partie de ses dépenses en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario, comme il est stipulé dans l'Entente Canada-Ontario sur les programmes de bien-être à l'intention des Indiens, conclue en 1965. Cette autorisation détrône la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations d'AINC, telle qu'elle est décrite dans la directive de programme et dans le présent manuel.

1.4.5 Les pouvoirs actuels accordés par le Cabinet et le Conseil du Trésor sont pris en compte dans la directive de programme remaniée et révisée (voir l'annexe A). Il faut souligner toutefois que ce n'est pas la directive qui définit les pouvoirs accordés. Ces derniers sont énoncés dans les exigences des programmes (voir l'annexe B). La directive interprète seulement les autorisations et les place dans un contexte où elles peuvent être utilisées. Elle doit servir de guide au même titre que le présent manuel et elle constitue la position de politique du Ministère.

1.5 Rôles et responsabilités

1.5.1 Pour assurer une saine administration du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, il est essentiel de bien comprendre les rôles et les responsabilités qui s'y rattachent. Si les parties en cause (administration centrale, bureaux régionaux d'AINC, bénéficiaires des Premières nations et province ou territoire) n'agissent pas de manière transparente, il sera difficile de préserver le programme et d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants. C'est pourquoi il importe de mettre sur pied un processus tripartite fonctionnel qui servira à régler les différends et à comprendre les points de vue des autres parties.

1.5.2 Les rôles de l'administration centrale sont les suivants :

- fournir aux bénéficiaires, par l'entremise des bureaux régionaux, les fonds destinés aux enfants et aux familles, conformément à ce qui est prévu par la politique et les autorisations de programme préalablement approuvées;
- diriger l'élaboration de la politique;
- donner suite aux changements proposés par les représentants régionaux et les praticiens des Premières nations;
- assurer la supervision des questions découlant de l'application de la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations et aider les bureaux régionaux et les Premières nations à trouver des solutions aux problèmes soulevés dans les régions;
- jouer un rôle dirigeant dans la collecte des données et veiller à ce que les rapports soient présentés en bonne et due forme;
- interpréter la politique et aider les bureaux régionaux à la rendre plus claire aux yeux des bénéficiaires, des provinces et des territoires;
- apporter, au besoin, des modifications au manuel national sur le programme et veiller à ce que les manuels régionaux respectent les autorisations de programme et les pouvoirs de politique préalablement approuvés.

1.5.3 Les rôles des bureaux régionaux sont les suivants :

- entretenir des relations avec les bénéficiaires, les chefs et les conseillers, l'administration centrale, la province ou le territoire en cause (ou son représentant juridique, s'il y a lieu);
- administrer le programme et le financement au nom du gouvernement du Canada et assurer la conformité aux autorisations et aux pouvoirs accordés;
- mener des activités de suivi, notamment la vérification opportune des factures associées à l'entretien et la tenue sur place d'examens périodiques de la conformité;

- assurer à l'administration centrale que le programme respecte les autorisations et les pouvoirs accordés ainsi que les exigences du gouvernement du Canada en matière de gestion des fonds publics;
- maintenir des liens avec les bénéficiaires et la province ou le territoire en cause dans le cadre d'un processus tripartite;
- établir, de concert avec les bénéficiaires, un processus permettant de régler les différends concernant le fonctionnement du programme;
- tenir l'administration centrale au courant de toute question susceptible d'avoir des répercussions sur la politique nationale et l'informer des changements apportés aux lois et aux programmes provinciaux ou territoriaux.

1.5.4 Les rôles des bénéficiaires sont les suivants :

- exécuter le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales tout en respectant les conditions convenues dans les ententes de financement;
- présenter en temps opportun des rapports sur les coûts d'entretien et se plier aux conditions énoncées dans les ententes bilatérales ou tripartites;
- tenir des dossiers sur les activités réalisées, comme il est prévu dans les ententes, et faire participer les bureaux régionaux et la province ou le territoire en cause au règlement des problèmes;
- faire participer les collectivités établies dans leur zone de compétence afin d'offrir des services aussi transparents que possible, conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales;
- établir, de concert avec le bureau régional, un processus de règlement des différends concernant le fonctionnement du programme;
- participer aux discussions tripartites menées avec AINC et la province ou le territoire et jouer un rôle de premier plan dans ces discussions.

1.5.5 Les services à l'enfance et à la famille relèvent de la compétence provinciale. Ainsi, la province ou le territoire est appelé à assumer les rôles suivants :

- mandater les bénéficiaires conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales;
- réglementer les activités des bénéficiaires qui sont rattachées aux lois et aux normes en vigueur;
- exercer une surveillance constante sur les activités des bénéficiaires et prendre des mesures si les exigences ne sont pas observées;
- participer aux activités tripartites, c'est-à-dire les négociations, les tables de discussion, le règlement des différends, les consultations et les discussions régionales;
- assujettir tous les résidants de la province ou du territoire, qu'ils vivent ou non dans la réserve, aux mêmes lois et aux mêmes normes régissant les services à l'enfance et à la famille.

2. Composantes du programme

2.1 Élaboration

2.1.1 Avant de se lancer dans la création d'un nouvel organisme bénéficiaire ou de séparer une ou plusieurs Premières nations d'un organisme existant, la ou les Premières nations concernées, le bénéficiaire visé (le cas échéant), la province ou le territoire en cause, le bureau régional et l'administration centrale doivent déterminer ensemble s'il faut aller de l'avant avec cette démarche ou s'il vaut mieux prendre d'autres mesures. Les Premières nations devront obtenir une résolution du conseil de bande indiquant leur intention de créer un nouvel organisme bénéficiaire ou de confier des Premières nations aux soins d'autres bénéficiaires. En outre, la province ou le territoire en cause doit montrer sa volonté de soutenir le mandat ou le renouvellement du mandat confié à ce nouvel organisme des Premières nations. Ce n'est qu'une fois que toutes ces questions ont été réglées que les parties peuvent passer à la première étape.

(Il est laissé à la discrétion du directeur général régional et de l'administration centrale d'autoriser la création d'un organisme bénéficiaire offrant des services à une population de moins de 801 enfants lorsque cette population ne peut, pour des raisons culturelles ou géographiques, être prise en charge par un organisme plus vaste. Les bénéficiaires doivent toutefois savoir que leur financement sera fixé en fonction du nombre d'enfants qu'ils servent [voir le paragraphe 3.2.1] et peuvent, en conséquence, se trouver dans une situation précaire. La province ou le territoire en cause doit également connaître les répercussions qu'engendre une population restreinte et indiquer son intention de mandater le bénéficiaire ou de créer un nouvel organisme bénéficiaire malgré cet état de fait.)

2.1.2 Le financement alloué à ce processus ne sera accordé qu'une seule fois à chaque organisme. Si une Première nation membre d'un organisme bénéficiaire existant décide de se séparer et de créer un nouvel organisme ou si une Première nation souhaite quitter un organisme bénéficiaire pour s'affilier à un autre, elle ne sera pas admissible aux fonds de mise en œuvre. En revanche, si une Première nation qui n'a jamais été membre d'un organisme bénéficiaire souhaite se joindre à

un organisme existant, elle sera admissible aux fonds d'élaboration (voir le paragraphe précédent).

2.1.3 Lorsque les mesures décrites plus haut auront été prises et qu'on aura établi la situation du groupe des Premières nations, le nouvel organisme sera autorisé à recevoir un paiement de transfert souple devant servir à financer les activités réalisées à **l'étape de la pré-conception**. Cette étape peut inclure la consultation de la collectivité et la tenue d'études de faisabilité visant à déterminer si les Premières nations sont en mesure de créer un nouvel organisme de services à l'enfance et à la famille. Le financement peut aussi couvrir le coût d'une réunion avec le bureau régional d'AINC et la province ou le territoire pour discuter du processus de création d'un organisme bénéficiaire et des dispositions à prendre.

2.1.4 À cette étape, les Premières nations devraient comprendre précisément les engagements qu'elles devront honorer et les responsabilités qu'elles devront assumer.

2.1.5 Une fois l'étape de la pré-conception terminée, le bénéficiaire est admissible à un autre paiement de transfert souple, qu'il utilisera pour entreprendre **l'étape de la conception**. À ce moment, le bureau régional d'AINC exigera que la province ou le territoire en cause s'engage par écrit à confier un mandat au nouveau bénéficiaire après la tenue des discussions sur les ententes. Le financement versé à cette étape peut être utilisé pour établir des ententes bilatérales ou tripartites (voir le chapitre 4) avec AINC et la province ou le territoire. La prochaine étape, celle de la mise en œuvre, ne peut être franchie tant qu'une entente n'a pas été conclue. (Des précisions peuvent être obtenues à l'annexe A, *Directive de programme.*)

2.1.6 **L'étape de la mise en œuvre** est financée au moyen d'un paiement de transfert souple, et le bénéficiaire ne pourra y accéder que si toutes les conditions exigées aux étapes de la pré-conception et de la conception ont été remplies. Comme il est précisé à l'annexe A, la mise en œuvre signifie le recrutement du personnel, la mise en place des bureaux, l'achat de l'équipement et du mobilier ainsi que les séances d'information conçues pour renseigner le personnel et les membres du conseil sur leurs rôles et leurs responsabilités en tant que bénéficiaires.

2.1.7 Le bénéficiaire commencera ses activités à la date précisée par la province ou le territoire dans les documents sur le transfert des responsabilités. Ces documents peuvent être un décret provincial ou

territorial ou une lettre attestant le mandat que la province ou le territoire confie à un organisme ou encore à un ou plusieurs travailleurs membres en bonne et due forme de l'organisme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations. **En l'absence d'un mandat remis par la province ou le territoire en cause, AINC n'est pas autorisé à fournir du financement à un bénéficiaire.**

2.1.8 En Ontario, c'est à la province qu'est confié le soin de mettre en place de nouveaux organismes, en collaboration avec les Premières nations. Le bureau régional, qui demande aussi à être consulté, rembourse la province de ses dépenses en fonction des coûts fixés à l'avance.

2.2 Exploitation

2.2.1 L'allocation versée pour couvrir les frais d'exploitation (voir le chapitre 3) est fournie chaque année aux bénéficiaires sous forme d'un paiement de transfert souple. Le montant alloué, calculé à partir d'une formule prédéfinie, sert à financer toutes les activités de l'organisme qui ne sont pas couvertes par le budget de l'entretien ou par le budget d'élaboration.

2.2.2 Les dépenses admises au titre des coûts d'exploitation sont notamment les suivantes (voir l'annexe B) :

- les salaires et les avantages sociaux de tous les employés (y compris ceux du personnel responsable de la protection et de la prévention); cela inclut les salaires versés aux aides familiales et aux autres employés auxiliaires;
- toutes les dépenses du conseil d'administration, y compris les réunions, les déplacements, les frais généraux et la formation;
- toutes les dépenses et les déplacements du personnel, y compris ceux des membres du personnel qui accompagnent un enfant à une visite familiale ou à un rendez-vous;
- les services de perfectionnement du personnel, y compris la formation, les ateliers, les conférences, etc.;
- les frais de service, y compris l'évaluation des familles d'accueil et des foyers d'adoption, etc.;

- tous les services juridiques, y compris la protection et la prise en charge des enfants. Cela comprend les services juridiques liés à l'exploitation de l'organisme ainsi que les frais juridiques attribuables au retrait de l'enfant du foyer et aux audiences pour la garde;
- les services paraprofessionnels ainsi que les services de prévention et de soutien à la famille, y compris les services à domicile fournis pour assurer l'unité familiale et le maintien des enfants dans leur propre foyer;
- les frais administratifs, y compris la location et les services publics; cela exclut toutefois les coûts d'immobilisation;
- les dépenses de bureau, y compris le matériel et les logiciels informatiques;
- les vérifications annuelles et les évaluations ponctuelles (sauf celles menées au cours de la troisième et de la sixième années, pour lesquelles AINC a obtenu l'autorisation de verser un montant fixe);
- les services de conseils non médicaux qui ne sont pas couverts par d'autres sources de financement, y compris le travail social individuel, l'évaluation et le suivi des cas actifs;
- les services d'adoption (lorsque la province ou le territoire en cause a confié un tel mandat au bénéficiaire).

2.2.3 Même si les autorisations sont très claires au sujet des services qui entrent dans le calcul du financement versé pour l'exploitation, les Premières nations se sont dites préoccupées du fait que les lois, les normes et les pratiques ont considérablement changé depuis que la formule a été élaborée, à la fin des années 1980. Bien que les éléments suivants s'inscrivent dans les dépenses admissibles au financement, les Premières nations ont néanmoins indiqué que les bénéficiaires subissaient des pressions de plus en plus grandes en raison des changements qui s'opèrent au fil des ans :

- *La technologie de l'information* : Jusqu'à la fin des années 1980, l'utilisation des ordinateurs était limitée. De nos jours, ils sont essentiels aux prestataires de programmes et de services sociaux.

- *La prévention (mesures les moins perturbatrices)* : Selon les dernières tendances dans le droit provincial et territorial, on accorde une plus grande importance à la prévention. Même si les ressources consacrées à la prévention sont ajoutées à la formule de calcul actuelle, le financement offert n'est peut-être pas suffisant pour tenir compte des nouvelles réalités.

- *Assurance responsabilité* : Comme c'est le cas pour la prévention, le calcul inclut les assurances, mais, depuis le 11 septembre 2001, le coût des assurances a connu une hausse dramatique.

- *Frais juridiques* : Les frais juridiques font déjà partie de l'équation, mais ils représentent un fardeau plus lourd que ce qui avait été prévu lorsque la formule a été élaborée. De fait, les dossiers contestés se multiplient et des changements apportés dans les pratiques provinciales exigent que les dossiers soient désormais présentés par des représentants juridiques plutôt que par des travailleurs sociaux; tout cela a engendré une augmentation des frais. De plus, les litiges déposés au nom d'enfants ayant subi des préjudices peuvent être très onéreux, même si on souscrit à une bonne assurance responsabilité.

On s'attend à ce que la formule de calcul révisée règle ces problèmes. Entre-temps, les autorisations en vigueur doivent s'appliquer.

2.3 Entretien

2.3.1 Les frais d'entretien sont directement liés à la prise en charge d'un enfant hors du domicile familial. Les bénéficiaires reçoivent un remboursement de leurs dépenses réelles selon les tarifs établis par la province ou le territoire ou selon l'entente de financement souple. Les dépenses engagées sont vérifiées chaque mois par les bureaux régionaux d'AINC.

2.3.2 Le placement des enfants peut découler de diverses interventions : un retrait du foyer, qui doit être autorisé par la cour provinciale compétente; une entente de placement volontaire, qui est une entente légale entre le bénéficiaire et le parent gardien ou le tuteur; une entente de soins privés conclue entre un tiers et le parent gardien ou un tuteur et autorisée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. Si la province

ou le territoire a autorisé et réglementé ces placements, ces derniers peuvent être financés par AINC selon les taux provinciaux ou territoriaux établis. Cependant, dans tous les cas, les placements doivent être autorisés par un permis ou un règlement sous le régime des lois et des normes applicables. Pour des renseignements spécifiques à une province ou à un territoire, veuillez vous reporter au manuel régional pertinent.

2.3.3 Pour être admissibles au remboursement selon les tarifs en vigueur dans la province ou le territoire, les familles d'accueil, les centres d'hébergement et les institutions, établis ou non dans une réserve, doivent être autorisés par un permis ou un règlement et être soumis à un examen suivi conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales. **Les lettres d'équivalence ou de recommandation ne sont pas considérées comme des preuves suffisantes.**

2.3.4 Voici une description des coûts d'entretien que le bénéficiaire peut facturer à AINC, au nom des enfants admissibles pris en charge hors du domicile familial :

- Un bénéficiaire peut facturer les soins qui sont fournis aux enfants placés dans une famille d'accueil, un centre d'hébergement ou une institution dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Ces soins sont remboursés selon le tarif quotidien autorisé par la province ou le territoire et couvrent généralement la nourriture, les vêtements et l'hébergement. Le personnel du bureau régional doit connaître le plan comptable de la province ou du territoire pour tous les types de placement et être familier avec ce qui est compris dans le tarif quotidien.

- Une allocation versée pour les coûts d'exploitation est habituellement prévue dans le tarif quotidien établi par la province ou le territoire; dans le cas contraire, les dépenses pour les loisirs et les autres activités connexes peuvent être remboursées conformément aux lois, aux politiques, aux pratiques et aux taux en vigueur dans la province ou le territoire. Veuillez vous reporter au manuel régional pour obtenir plus de détails à ce sujet.

- Lorsque les autorisations accordées à AINC et les lois territoriales et provinciales comprennent d'autres éléments dont le plan comptable ne fait pas mention, ces dépenses peuvent être

facturées séparément, à condition de fournir des pièces justificatives appropriées.

- Les services spécialisés non médicaux offerts aux enfants qui ont des troubles du comportement et qui ont des besoins spéciaux peuvent également être couverts à la condition qu'un professionnel qualifié ait établi, dans son diagnostic, que l'enfant souffre de troubles du comportement qui ne sont pas liés à des problèmes médicaux (physiques ou mentaux). Parmi les autres services spécialisés admissibles, notons l'intervention de travailleurs auprès des jeunes, les services de relève et les services d'aide aux parents.

- Les évaluations psychologiques de nature non médicale qui ne sont pas couvertes par le Programme des services de santé non assurés de Santé Canada sont également être remboursées. Les normes provinciales ou territoriales s'appliqueront alors. On ne parle pas ici des soins psychiatriques, qui sont des services assurés par les provinces et les territoires.

- Les achats effectués au nom des enfants en établissement et approuvés par la province ou le territoire sont aussi couverts à condition qu'aucune autre source de financement ni aucune autre compétence fédérale n'en assume les frais. Bien que ce type de dépenses soit soumis aux normes provinciales ou territoriales, il doit être approuvé au préalable par le bureau régional. Il peut s'agir, par exemple, des coûts exigés pour les photos scolaires, la remise des diplômes et les excursions scolaires, qui ne sont pas couverts par le programme d'éducation, ou les services de consultation dont les frais ne sont pas assumés par le Programme des services de santé non assurés.

- Les tarifs quotidiens que la province ou le territoire est prêt à verser pour les services offerts aux enfants en établissement peuvent inclure des services professionnels non couverts par d'autres sources de financement conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales.

- Le bénéficiaire peut aussi se faire rembourser les services de relève de nature sociale, fournis aux familles d'accueil, s'ils sont exclus des taux quotidiens établis par la province ou le territoire et s'ils ne relèvent pas d'une autre compétence fédérale. Toutefois, les services de relève à caractère médical que reçoit un enfant aux

prises avec des problèmes médicaux complexes ne sont pas admissibles au remboursement.

- Les déplacements d'un enfant, requis à des fins non médicales, notamment pour les visites parentales, pour les comparutions devant les tribunaux et à d'autres fins non couvertes par d'autres sources de financement et prévues dans les lois ou les politiques de la province ou du territoire en cause peuvent être remboursés. Cela n'inclut pas le déplacement des membres du personnel de l'organisme qui accompagnent un enfant, étant donné que ces dépenses sont couvertes au titre des frais d'exploitation. Si l'un des parents d'une famille d'accueil doit accompagner l'enfant pour l'une ou l'autre des raisons énoncées précédemment, AINC accepte d'en assumer les coûts. Lorsque la province ou le territoire défraie le déplacement des parents qui visitent leur enfant placé en établissement et lorsqu'on détermine qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de voir ses parents, le paiement sera versé en fonction des dépenses réelles pour le transport ou pour l'essence, et le déplacement doit se faire de la façon la plus économique ou la plus raisonnable possible dans les circonstances. Veuillez vous reporter au manuel régional pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

- Lorsqu'un enfant mis sous tutelle atteint l'âge de la majorité, selon la définition donnée par la province ou le territoire en cause, le bénéficiaire peut continuer de lui fournir de l'aide par la suite à la condition que l'enfant adhérait déjà à un programme d'éducation, à un programme de formation ou à un programme de services offerts une fois atteint l'âge de la majorité. Cette aide peut se poursuivre selon les lois et les normes de la province ou du territoire en cause.

- Lorsqu'il est prévu qu'un enfant en établissement retourne vivre chez le parent gardien ou chez son tuteur, le bureau régional peut rembourser le coût des services d'aide aux parents avant la date prévue du retour de l'enfant au domicile familial, conformément aux lois et aux normes de la province ou du territoire en cause.

- Les bénéficiaires qui gèrent le programme d'adoption des enfants mis sous tutelle peuvent continuer de payer aux parents adoptifs les soins offerts à titre de famille d'accueil jusqu'au moment de l'adoption. À partir de ce moment, les paiements doivent cesser. Si les parents adoptifs reçoivent des prestations d'aide sociale,

l'enfant sera inclus dans le formulaire de demande de soutien du revenu. Cependant, lorsque l'enfant adopté a des besoins spéciaux, il peut continuer de recevoir les services d'aide conformément aux lois et aux normes de la province ou du territoire en cause.

- On s'attend à ce que les parents ou les tuteurs qui occupent un emploi ou qui touchent un revenu autre que les prestations d'aide sociale assument les coûts des services de soutien de l'enfant dont la garde a été confiée à un bénéficiaire dans le cadre d'un placement volontaire ou d'un retrait du foyer. Les contributions parentales seront assujetties aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire.

- Lorsqu'il est déterminé par le bénéficiaire et par AINC qu'aucune autre source de financement fédérale, provinciale ou territoriale ne couvre les soins de jour, ces derniers peuvent être pris en charge au titre des coûts d'entretien selon ce qui est prévu dans les lois ou les normes provinciales ou territoriales.

- Les dépenses autorisées pour les besoins spéciaux et les éléments dont le plan comptable provincial ou territorial ne fait pas mention peuvent aussi être acquittées conformément aux normes de la province ou du territoire en cause. Elles seront approuvées au cas par cas selon ce qui est prévu par la politique de la province ou du territoire.

2.3.5 Les éléments suivants ne sont pas admissibles au remboursement :

- Les services de santé assurés, qui sont déjà aux frais des provinces ou des territoires.

- Les services qui relèvent de la compétence d'un autre ministère fédéral, des provinces ou des territoires. Lorsque c'est le cas, AINC se dégage de toute responsabilité financière. Il peut s'agir des frais de nature médicale (Santé Canada, voir la section 2.5) et des coûts pour les jeunes contrevenants (le ministère de la Justice Canada, les provinces ou les territoires).

- Les coûts associés aux jeunes contrevenants incarcérés dont la charge est confiée à un bénéficiaire.

- Le financement fourni par un autre programme d'AINC, notamment le programme d'éducation.
- Les appareils médicaux ou encore les rénovations domiciliaires ou les modifications à l'automobile ou à un autre support qui sont requises à des fins médicales.

2.4 Allocations spéciales pour enfants

Les allocations spéciales pour enfants sont versées à un bénéficiaire au nom d'un enfant pris en charge hors du domicile familial. Les pratiques diffèrent d'une région à l'autre au Canada. Ressources humaines et Développement des compétences Canada et l'Agence du revenu du Canada se penchent actuellement sur ce dossier et informeront bientôt AINC et les bénéficiaires du nouveau règlement en vigueur. Il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à la façon dont ces allocations sont administrées.

2.5 Programme des services de santé non assurés

Le Programme des services de santé non assurés de Santé Canada vise tous les Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qu'ils vivent ou non dans une réserve. Il couvre des services spécifiques autres que les services de santé assurés par la province ou le territoire. Ces services incluent les soins dentaires, le coût des lunettes, le transport pour raison médicale, les fournitures et l'équipement médicaux, les médicaments et l'intervention en situation de crise. Pour obtenir des précisions sur ce programme et son application, veuillez vous reporter au site Web de Santé Canada à l'adresse *www.hc-sc.gc.ca/fnihb-dgspni/dgspni/ssna/index.htm*. Le Programme des services de santé non assurés exige généralement que toutes les recommandations soient faites par un médecin, bien que des exceptions s'appliquent dans certaines régions. En règle générale, Santé Canada n'accepte pas les factures présentées directement par les bénéficiaires. Selon la procédure, les bénéficiaires doivent orienter l'enfant vers un praticien, qui s'adressera ensuite directement aux responsables du Programme. Les factures ou les recommandations venant directement des bénéficiaires ne seront acceptées sous aucun

prétexte. Si une situation exceptionnelle se présente et qu'une proposition est requise, c'est encore au praticien que revient la responsabilité d'en faire la demande et non au bénéficiaire ou à un travailleur social employé par le bénéficiaire. De nombreux plans sont refusés non pas parce que la demande n'est pas recevable mais parce que les bonnes procédures n'ont pas été suivies.

2.6 Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien

2.6.1 Les bénéficiaires peuvent demander à être partie à une entente de financement souple s'ils satisfont aux exigences préalables énoncées à l'annexe A (voir l'addenda E). Seuls les bénéficiaires ayant des antécédents de saine gestion seront admissibles. Les conditions à respecter pour être ou rester admissibles à ce type d'entente sont aussi précisées dans l'annexe.

2.6.2 Le financement souple confère au bénéficiaire une plus grande marge de manœuvre pour réaffecter une partie des fonds du budget de l'entretien. Si, dans une entente type, des fonds sont octroyés sous forme de contribution (remboursement des coûts d'entretien réels) au profit des enfants pris en charge hors du domicile familial, une entente de financement souple autorise plutôt le versement d'un paiement de transfert souple. Par conséquent, l'organisme qui réalise des économies sur le budget de l'entretien peut investir dans les services de prévention et réduire de ce fait le nombre d'enfants en établissement.

2.6.3 À l'annexe A (addenda E), on explique en détail la marche à suivre pour adhérer ou continuer d'adhérer à une entente de financement souple. Des sections sont également consacrées aux rajustements annuels et au renouvellement de l'entente après l'échéance de cinq ans.

2.6.4 Les organismes qui participent à un programme pilote de financement souple devront adopter la nouvelle politique d'ici au 1er avril 2005. S'ils souhaitent conclure une entente de financement souple, ils devront suivre le processus de renouvellement expliqué à l'annexe A (voir l'addenda E).

3. Coût des composantes

Nota : Si l'information contenue dans le présent chapitre entre en contradiction avec la directive de programme 20-1 (chapitre 5), c'est cette dernière qui a préséance.

3.1 Élaboration

3.1.1 PREMIÈRE ÉTAPE : *Pré-conception*

- Chaque bénéficiaire reçoit 11 101,06 $.
- On verse un montant supplémentaire de 1 665,16 $ par bande participante.

Les fonds doivent être utilisés aux fins décrites au paragraphe 2.1.3.

3.1.2 DEUXIÈME ÉTAPE : *Conception*

- Chaque bénéficiaire reçoit 88 808,48 $.

Les fonds doivent être utilisés aux fins décrites au paragraphe 2.1.5.

3.1.3 TROISIÈME ÉTAPE : *Mise en œuvre*

Chaque bénéficiaire recevra un montant d'argent fixe, calculé en fonction de la population d'enfants de moins de 18 ans qui vivent dans la réserve; ces données sont fournies chaque année par la Direction des terres, des revenus et de la fiducie d'AINC.

- Population de 801 enfants et plus = 185 387,70 $ par bénéficiaire;
- Population de 501 à 800 enfants = 92 693,85 $ par bénéficiaire;
- Population de 251 à 500 enfants = 46 346,92 $ par bénéficiaire;
- Population de 250 enfants et moins = 0 $

De plus, chaque bénéficiaire recevra 25 % des fonds d'exploitation de la première année afin d'assurer une mise en œuvre graduelle du programme.

Les fonds doivent être utilisés aux fins décrites au paragraphe 2.1.6. Le montant accordé à l'étape de la mise en œuvre sera calculé en utilisant la méthode expliquée à la section 3.2.

3.2 Exploitation

La formule utilisée pour calculer le budget d'exploitation repose sur la population d'enfants de moins 18 ans qui vivent dans la réserve; ces données sont fournies chaque année par la Direction des terres, des revenus et de la fiducie d'AINC et proviennent de rapports annuels produits par les bandes dans l'ensemble du Canada. La Direction générale des finances à l'administration centrale calcule tous les ans le financement versé pour les frais d'exploitation. Pour ce faire, elle s'appuie sur les données démographiques du 31 décembre de l'année qui précède immédiatement celle pour laquelle les fonds seront versés (par exemple, les données en date du 31 décembre 2003 servent à calculer le financement versé pour l'exercice 2004-2005).

3.2.1 **Formule de calcul**

Une allocation à des fins administratives sera versée en fonction du nombre d'enfants :

- Population de 801 enfants et plus = 143 158,84 $ par bénéficiaire;
- Population de 501 à 800 enfants = 71 579,43 $ par bénéficiaire;
- Population de 251 à 500 enfants = 35 789,10 $ par bénéficiaire;
- Population de 250 enfants et moins = 0 $.

3.2.2 En outre, le bénéficiaire recevra les montants qui suivent :

- une allocation fixe de 10 713,59 $ pour chaque bande participante établie dans sa zone de compétence;
- une allocation de 726,91 $ pour chaque enfant de moins de 18 ans, selon le rapport annuel sur la composition des bandes.

3.2.3 Un facteur d'éloignement est applicable, et le calcul s'effectue de la même façon que pour le financement du soutien des bandes. On évalue le facteur d'éloignement moyen pour chaque bande

participante; on obtient ainsi un facteur d'éloignement pour le bénéficiaire, que l'on utilise ensuite pour faire les rajustements :

- le facteur d'éloignement est multiplié par 9 235,23 $ pour chaque bénéficiaire;
- le facteur d'éloignement est multiplié par 8 865,90 $, puis par le nombre de bandes dans la zone de compétence;
- la population d'enfants est multipliée par 73,65 $, puis par le facteur d'éloignement.

3.2.4 Le budget d'exploitation annuel se calcule donc en additionnant les montants suivants : l'allocation à des fins administratives, l'allocation par bande participante, l'allocation par enfant et les rajustements pour cause d'éloignement (voir le paragraphe 3.2.3). Ce budget sert à couvrir les dépenses décrites au paragraphe 2.2.2.

3.3 Entretien

3.3.1 Il n'existe aucune formule pour calculer le budget de l'entretien. Celui-ci est versé sous forme de contribution, ce qui suppose, dans le contexte du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, un remboursement intégral des dépenses admises, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 2.3.4. Les tarifs payés sont ceux qui sont dictés par les lois et les normes de la province ou du territoire en cause et dont il est fait mention dans le plan comptable. Un montant limite est toutefois fixé dans les exigences des programmes (voir l'annexe B). En 2003, ce montant s'élevait à 845 $ par enfant par jour.

3.3.2 Les dépenses qui entrent dans la catégorie des frais d'entretien d'un enfant doivent être déclarées aux bureaux régionaux chaque mois. En contrepartie, on s'attend à ce que les bureaux régionaux vérifient ces factures pour s'assurer que les dépenses respectent les tarifs établis par la province ou le territoire en cause et qu'elles sont permises en vertu des autorisations en vigueur. Le chapitre 6 décrit en détail le processus de vérification.

3.3.3 Il est possible que le financement alloué à l'entretien fasse l'objet de rajustement selon les fluctuations des tarifs en vigueur dans les provinces et les territoires. Ainsi, si les taux provinciaux et territoriaux

établis pour les soins donnés dans les familles d'accueil, les centres d'hébergement et les institutions connaissent une augmentation (ou une diminution), le montant payé par AINC sera revu à la hausse (ou à la baisse), à partir de la date fixée par la province ou le territoire.

3.3.4 Les dépenses qui excèdent le taux de base établi par la province ou le territoire peuvent être remboursées moyennant certaines conditions :

- les dépenses entrent dans l'une ou l'autre des catégories définies au paragraphe 2.3.4;
- elles sont admises en vertu des lois et des normes provinciales ou territoriales;
- elles s'inscrivent dans la fourchette financière jugée acceptable par la province ou le territoire en cause;
- elles respectent les autorisations accordées à AINC, conformément à l'annexe B, *Sommaire de services de prévention et de protection aux enfants – Autorités de contribution,* qu'on désigne aussi sous le nom de « conditions approuvées par le Conseil du Trésor ».

3.4 Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien

3.4.1 L'annexe A du présent document énonce la directive du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations (voir l'addenda E). On y explique aussi la marche à suivre pour évaluer la capacité des bénéficiaires de souscrire à une entente de financement souple.

3.4.2 À l'annexe A, on présente la façon dont sont établies les allocations initiales versées aux bénéficiaires ayant choisi de souscrire à une entente de financement souple (voir l'addenda E, section 6). On y précise que le bénéficiaire et le bureau régional doivent d'abord mener un examen de la conformité, qui servira à faire des prévisions sur les exigences de fin d'exercice. L'allocation de la première année est calculée en tenant compte des exigences de fin d'exercice prévues et en rajustant le montant en fonction de la croissance ou de la réduction observée au cours des trois derniers exercices. Plus précisément,

l'année de base est celle au cours de laquelle l'examen de la conformité a été effectué et est la dernière des trois années utilisées pour faire les calculs. Pour plus de précisions, consulter l'annexe.

3.4.3 Le bénéficiaire et le bureau régional examineront chaque année la façon dont est géré le financement souple versé pour l'entretien afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans la proposition initiale ont été atteints. Ce genre d'entente doit être renouvelé tous les cinq ans. On trouvera une description du processus de renouvellement à l'annexe A (voir l'addenda E, section 9). Les organismes qui ont participé à un programme pilote de financement souple devront se conformer à la nouvelle politique, décrite à l'annexe A (voir l'addenda E). Les bénéficiaires qui ne satisfont pas aux conditions pourront revenir au mode de financement sous forme de contribution.

4. Ententes

4.1 Exigences

4.1.1 Avant la conclusion d'une entente de financement avec un bénéficiaire, il est nécessaire, selon les autorisations actuelles, que le bénéficiaire et la province ou le territoire soient parvenus à une entente qui satisfait aux exigences de la politique nationale sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations d'AINC. Selon cette politique, une entente tripartite ou deux ententes bilatérales complémentaires doivent d'abord être conclues. Bien que la préférence soit accordée à l'entente tripartite, qui définit avec plus de transparence et de clarté les rôles et les responsabilités des parties, la conclusion de deux ententes bilatérales complémentaires est aussi possible.

4.2 Ententes tripartites

4.2.1 Les ententes tripartites doivent unir AINC, le bénéficiaire et la province ou le territoire en cause. Ces ententes ne fourniront aucune précision sur le financement offert, mais elles décriront les rôles et les responsabilités sur le plan financier ou autre du Ministère, de la province ou du territoire ainsi que les domaines de responsabilité que l'organisme bénéficiaire est prêt à endosser.

4.2.2 Les ententes tripartites donneront aussi des détails sur les conditions de financement imposées par AINC et par la province ou le territoire et, dans la mesure du possible, elles préciseront les dépenses admissibles au financement. Les ententes ne peuvent être conclues qu'une fois que la province ou le territoire a fourni la preuve que les responsabilités ont été déléguées dans le respect de ses lois ou de ses normes. Ces ententes ne doivent pas engager les parties à fournir des programmes et des services qu'AINC n'est pas autorisé à financer ni à choisir un mode de financement pour lequel le Ministère ne détient pas d'autorisation. Elles démontreront l'existence d'une assurance responsabilité professionnelle dont le montant correspondra au tarif établi par la province ou le territoire dans ses lois ou ses normes ou à celui fixé par le bureau régional d'AINC dans ses procédures.

4.2.3 Les conditions peuvent varier d'une province à l'autre ou d'un territoire à l'autre étant donné que chaque province ou chaque territoire a ses propres lois et normes. Toutefois, on se doit de se conformer aux autorisations principales accordées à AINC, telles qu'elles sont énoncées dans la directive de programme révisée et dans les conditions approuvées par le Conseil du Trésor.

4.3 Ententes bilatérales complémentaires

4.3.1 La conclusion de **deux ententes bilatérales complémentaires** exige qu'une première entente soit conclue entre le bénéficiaire et la province ou le territoire. Dans ce type d'entente, on précisera les rôles et les responsabilités des deux parties ainsi que les domaines de responsabilité endossés par le bénéficiaire et par la province ou le territoire dans le cadre du programme, notamment sur le plan financier. Le mandat que la province ou le territoire confie au bénéficiaire sera aussi clairement défini. Le bureau régional d'AINC recevra un exemplaire de l'entente bilatérale et des documents se rapportant au mandat.

4.3.2 Lorsqu'on privilégie la conclusion de deux ententes bilatérales complémentaires, il est souhaitable mais non essentiel qu'une entente bilatérale soit conclue entre AINC et la province ou le territoire en cause. Cette entente permet de définir clairement les rôles et les responsabilités assumés respectivement par AINC et par la province ou le territoire dans le cadre des activités de l'organisme bénéficiaire. Elle devrait également indiquer les domaines de responsabilité financière de chacune des parties. En l'absence d'une entente bilatérale entre AINC et la province ou le territoire en cause, il est difficile de garantir la transparence et de bien comprendre le rôle joué par chacune des parties.

4.4 Ententes globales de financement

4.4.1 Selon la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor (voir la section 5.7), il est nécessaire d'avoir conclu une entente de financement de sorte que le bénéficiaire puisse accéder aux fonds. Dans le cadre du Programme sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations, AINC peut fournir le financement au

bénéficiaire au moyen d'une entente globale de financement. Il s'agit d'une entente qui unit AINC et le bénéficiaire pour une période de un an et qui vise le financement des programmes inscrits au budget. Elle comporte des éléments financés sous forme de contribution, c'est-à-dire que les dépenses admises sont remboursées, et sous forme de paiement de transfert souple, calculé selon une formule prédéfinie. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire peut garder les fonds non dépensés, à la condition que les modalités de l'entente globale de financement soient respectées, mais il doit aussi absorber tout déficit. Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, on s'attend à ce que les fonds non dépensés soient utilisés pour atteindre les objectifs du programme. Enfin, c'est dans ce type d'entente que l'on trouve tous les détails concernant les conditions du financement et les produits à livrer.

4.4.2 Lorsque le bénéficiaire et la province ou le territoire en cause sont unis par une entente bilatérale, la deuxième entente bilatérale complémentaire peut être une entente globale de financement conclue entre AINC et le bénéficiaire. Toutefois, du fait que cette entente serait la seule à unir AINC et le bénéficiaire, il est nécessaire d'établir avec une grande précision les rôles et les responsabilités des parties en plus des modalités du financement. Comme c'est le cas pour les ententes tripartites, la question de la responsabilité devra également être abordée.

4.4.3 Lorsque l'entente globale de financement tient lieu d'entente bilatérale entre AINC et le bénéficiaire, le Ministère doit obtenir une copie à jour de l'entente bilatérale conclue entre le bénéficiaire et la province ou le territoire, puisqu'il s'agit là d'une condition au financement.

4.4.4 Même si AINC, le bénéficiaire et la province ou le territoire en cause ont signé une entente tripartite, on leur exige quand même de conclure une entente globale de financement, car c'est l'unique façon pour le bénéficiaire d'accéder aux fonds.

4.4.5 Dans le contexte du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, l'entente globale de financement comprend deux sections. Bien que tous les fonds consacrés aux services à l'enfance et à la famille soient considérés comme une contribution, le financement versé pour l'exploitation se présente sous la forme d'un paiement de transfert souple. Cette pratique confère aux organismes un maximum de souplesse pour la gestion des fonds d'exploitation et leur

permet de garder les montants non dépensés, dans la mesure où les conditions sont respectées.

4.4.6 La partie du financement consacrée à l'entretien d'un enfant est versée sous la forme d'une contribution, qui couvre les dépenses admises engagées au nom des enfants pris en charge hors du domicile familial (voir le paragraphe 2.3.4). Cependant, AINC a tout récemment obtenu l'autorisation de conclure avec certains bénéficiaires une entente selon laquelle le budget de l'entretien est alloué sous forme de paiement de transfert souple. Tous les détails méthodologiques concernant cette nouvelle autorisation sont fournis à l'annexe A (voir l'addenda E).

4.4.7 Une entente globale de financement est un document juridique. Par conséquent, aucun paiement ne peut être versé tant que les deux parties n'ont pas signé l'entente. Lorsque c'est le Ministère qui retarde le processus de signature, des paiements rétroactifs peuvent être remis au bénéficiaire, mais cette décision est laissée à la discrétion du bureau régional.

4.5 Prestation par un tiers

4.5.1 Dans la majorité des cas, l'entente globale de financement est conclue directement entre AINC et le bénéficiaire habilité à fournir le service. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est un chef ou un conseiller ou une autre organisation (bénéficiaire suppléant) et qu'il transfère les fonds du programme à un tiers (un agent de prestation de services habilité), le bénéficiaire suppléant n'est toutefois pas dégagé de ses responsabilités liées à la dépense des fonds publics et au respect des obligations stipulées dans l'entente globale de financement.

4.5.2 Le bénéficiaire suppléant et l'organisme habilité devront conclure une entente par écrit afin de définir les responsabilités des parties et les exigences en matière de rapports (pour assurer l'uniformité, voir la partie C de l'entente globale de financement, sections 2.1.1 à 2.1.4). Le bénéficiaire suppléant doit s'assurer que la politique d'AINC et les conditions de l'entente sont respectées, que la tierce partie se conforme aux lois et aux normes provinciales et territoriales et que les rapports financiers et les rapports sur le programme sont présentés en temps opportun, selon ce qui est prévu dans l'entente globale de financement. Lorsque le bénéficiaire suppléant délègue la responsabilité du

programme, il doit s'assurer que la totalité des fonds fournis par AINC à l'intention de l'organisme habilité sont aussi transférés.

4.6 Ententes provinciales ou territoriales

4.6.1 Dans la plupart des régions, la prestation des services n'est pas entièrement assurée par les Premières nations. En l'absence d'un organisme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, ce sont les provinces et les territoires qui s'occupent de fournir le service à l'ensemble de la population dans les réserves. AINC a convenu de rembourser les dépenses admises d'un commun accord par les autorités fédérales, provinciales et territoriales.

4.6.2 Quelles que soient les ententes de service conclues entre AINC et la province ou le territoire en cause, les fonds ne peuvent être remis au bénéficiaire tant qu'une entente de financement n'a pas été signée. Chaque année, AINC doit renouveler les ententes de financement avec l'Ontario et l'Alberta. En Ontario, les services sont régis par l'Entente Canada-Ontario sur les programmes de bien-être à l'intention des Indiens, conclue en 1965. L'Alberta, quant à elle, offre des services conformément à l'entente sur le financement et l'administration des services sociaux, qu'elle a conclue en 1991 avec le gouvernement du Canada.

4.6.3 Les ententes de financement entre AINC, les provinces ou les territoires doivent se plier aux lois et aux normes provinciales ou territoriales, sans pour autant aller à l'encontre des autorisations accordées à AINC par le Cabinet et le Conseil du Trésor ainsi que des autorisations fédérales reçues en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor.

5. Exigences financières obligatoires

5.1 Introduction

5.1.1 En plus des autorisations obtenues du Cabinet et du Conseil du Trésor, le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations est administré selon les conditions stipulées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* et dans la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor. Toutefois, pour les besoins du présent manuel, nous ne traiterons que des exigences de la *Loi* et de la Politique qui ont une incidence directe sur la gestion du programme. Nous passerons également en revue les exigences dont il est fait mention dans le *Guide de gestion financière* (chapitre 5, section 16), préparé par les Services ministériels d'AINC, pour nous assurer qu'aucune exigence financière n'a été passée sous silence. En ayant une bonne connaissance des influences exercées sur le programme, les lecteurs seront plus à même de comprendre la nécessité d'établir des processus de production de rapports et d'examen de la conformité qui tiennent compte des exigences financières.

5.2 Aperçu général des ententes de financement (non spécifiques aux services à l'enfance et à la famille des Premières nations)

5.2.1 AINC a élaboré deux types d'ententes de financement générales qui peuvent être conclues avec les Premières nations non signataires d'une entente sur l'autonomie gouvernementale : les ententes globales de financement et les ententes de financement Canada-Premières nations. *Toute modification au libellé d'une de ces ententes doit être approuvée par la Direction des paiements de transfert de la Direction générale des finances à l'administration centrale.*

5.2.2 Tous les programmes d'AINC sont intégrés à l'entente de financement unique conclue avec une Première nation. Chaque Première nation sera signataire de l'un ou l'autre de ces types d'entente.

5.2.3 **Entente globale de financement.** Il s'agit d'une entente qui unit AINC et les Premières nations pour une période de un an et qui vise le financement des programmes inscrits au budget. Ces ententes portent sur des programmes financés selon l'une des modalités suivantes :

- **La contribution** est un paiement de transfert conditionnel qui est versé à une personne ou à une organisation à une fin bien précise et qui peut être assujetti à un compte rendu ou à une vérification, selon ce qui est prévu dans l'entente de contribution. Afin de permettre à AINC d'atteindre des objectifs de programme particuliers, on a élaboré deux modes de financement par contribution : les modes optionnels de financement et les paiements de transfert souples.

- **Le paiement de transfert souple** est calculé en fonction d'une formule prédéfinie. (Les montants non dépensés peuvent être gardés dans la mesure où les conditions de l'entente sont respectées.)

- **La subvention** est une forme de paiement de transfert qui est versée à une personne ou à une organisation et qui n'est pas assujettie à un compte rendu ni à une vérification. Par contre, l'admissibilité à recevoir la subvention peut être vérifiée, et il se peut que le bénéficiaire doive satisfaire à des conditions préalables. Aucune subvention n'est versée dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

5.2.4 **L'entente de financement Canada-Premières nations** est une entente globale de financement conclue par AINC et par une Première nation ou un conseil tribal pour une période allant jusqu'à cinq ans. Elle peut inclure la contribution financière d'autres ministères fédéraux. Ce type d'entente est aussi appelé *mode optionnel de financement* ou *entente de transfert financier*. L'entente de financement Canada-Premières nations contient une série de conditions de financement communes à toute entente du genre et fournit, en annexe, les conditions spécifiques à chaque ministère fédéral.

5.2.5 L'entente de financement Canada-Premières nations est plus souple que l'entente globale de financement. Elle permet à la Première nation de restructurer les programmes et de réaffecter les fonds en fonction des besoins de la collectivité, à la condition que certaines exigences

minimales du programme soient respectées de manière à garantir la qualité du service.

5.2.6 L'entente de financement Canada-Premières nations encourage la créativité et l'innovation dans l'exécution des programmes étant donné qu'il est possible pour les Premières nations d'utiliser les économies réalisées pour se pencher sur d'autres priorités communautaires.

5.2.7 Il convient de noter que les services à l'enfance et à la famille ne sont pas admissibles au financement global pluriannuel prévu par les ententes de financement Canada-Premières nations. Toutefois, il n'est pas exclu d'ajouter à cette portion du financement les principes généraux des services à l'enfance et à la famille et les ententes connexes. Le financement des services à l'enfance et à la famille des Premières nations doit être renouvelé chaque année.

5.3 Autorisation de financement

5.3.1 Une *entente de financement* est un accord contractuel signé par AINC et le bénéficiaire. Une autorisation de financement désigne les *règles* établies par le Conseil du Trésor et auxquelles AINC doit se conformer lorsqu'il finance un programme ou un service.

Bénéficiaires admissibles

5.3.2 AINC ainsi que les chefs et les conseillers des bandes indiennes reconnues par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prennent des dispositions au sujet de l'administration des fonds alloués aux services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Diverses options de financement s'offrent. À noter que les bandes dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut ne sont pas admissibles au Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, puisque la prestation de ces services est déjà prévue dans les ententes de financement global des territoires.

5.3.3 Ententes avec un tiers. Dans certains cas, lorsque les services ne sont pas directement administrés par le chef ou les conseillers de la bande, AINC peut conclure des ententes pour la prestation des services ou pour le partage des coûts avec d'autres organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux ou avec des entreprises privées.

5.3.4 Premières nations autonomes. Les Premières nations qui ont intégré à leur entente sur l'autonomie gouvernementale des dispositions sur les services à l'enfance et à la famille ne sont pas admissibles à recevoir des fonds en vertu du programme.

Paiement de transfert souple

5.3.5 Le paiement de transfert souple est le versement d'un montant fixe et non pas le remboursement des dépenses admises. Le bénéficiaire est tenu d'administrer le programme ou les activités de l'organisme en respectant les limites du budget fixé. Si le bénéficiaire se soumet aux exigences minimales du programme, il est autorisé à garder les fonds excédentaires et à les réinvestir dans les services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Il doit toutefois éponger tout déficit si ses dépenses grèvent le budget qui lui a été alloué.

5.3.6 Le bénéficiaire est responsable d'offrir les produits ou les services précisés dans l'entente de financement et de présenter des rapports spécifiques au programme durant l'année et à la fin de l'exercice financier.

5.4 Sommes attribuées aux bureaux régionaux

5.4.1 Les fonds du programme sont répartis entre les bureaux régionaux en se fondant sur un budget national. Chaque bureau régional est responsable de gérer ce budget et d'investir les fonds en fonction de ses priorités. L'administration centrale garde un petit montant en réserve pour couvrir la hausse des tarifs provinciaux ou territoriaux et les frais inhérents au transfert des responsabilités.

Allocation

5.4.2 **Allocation maximale.** Les allocations maximales payables en vertu d'une entente globale de financement sont précisées à l'annexe B, *Sommaire de services de prévention et de protection aux enfants – Autorités de contribution*, qu'on désigne aussi sous le nom de « conditions approuvées par le Conseil du Trésor ».

5.4.3 **Diligence raisonnable.** AINC doit avoir les processus et les ressources nécessaires pour assurer une diligence raisonnable dans l'exercice des fonctions suivantes :

- approuver le financement accordé;
- vérifier l'admissibilité au financement;
- gérer et administrer le programme.

5.4.4 **Approbation.** Le pouvoir de signer et de modifier les ententes de financement est délégué aux directeurs responsables des programmes.

5.4.5 **Base et échéancier des paiements.** Les paiements seront versés conformément à l'annexe B, *Sommaire de services de prévention et de protection aux enfants – Autorités de contribution,* qu'on désigne aussi sous le nom de « conditions approuvées par le Conseil du Trésor ».

5.5 Exceptions

5.5.1 Certains régions ont des ententes de financement particulières. Les manuels régionaux seront plus explicites à ce sujet.

5.5.2 En **Ontario,** le versement du financement s'effectue en vertu de l'Entente Canada-Ontario sur les programmes de bien-être à l'intention des Indiens, conclue en 1965. L'Ontario s'occupe d'administrer les services à l'enfance et à la famille et de fixer le budget alloué aux organismes. En contrepartie, AINC rembourse le gouvernement de la province en fonction des dispositions énoncées dans l'entente. Pour toute modification à l'entente, AINC doit obtenir un décret en conseil autorisant son ministre à approuver la modification au nom du gouvernement du Canada. L'obtention du décret peut exiger la présentation d'une soumission au Conseil du Trésor.

En 2003, le financement maximal alloué à la prestation des services aux Premières nations en Ontario s'élevait à 240 millions de dollars Dans le cadre de cette entente fédérale-provinciale sur le partage des coûts, l'Ontario remet à AINC une facture équivalant à sa part des dépenses, selon ce qui est prévu dans l'entente, et présente des prévisions d'encaisse pour le prochain exercice financier. Une fois les estimations budgétaires approuvées, AINC verse à la province une avance de un mois sur les fonds auxquels elle a droit afin qu'elle

puisse satisfaire aux besoins immédiats au début de l'exercice financier; les autres paiements lui sont versés sur une base mensuelle. AINC retient en garantie 10 % de chaque avance; le montant s'accumule et est remis une fois que le programme a fait l'objet d'une vérification annuelle provinciale.

5.5.3 En **Alberta**, conformément à l'entente sur le financement et l'administration des services sociaux de 1991, AINC assume les coûts des services sociaux qui sont offerts par la province aux personnes des Premières nations vivant ordinairement dans une réserve. Il incombe au sous-ministre désigné de l'Alberta d'approuver toute modification à l'entente.

L'Alberta doit présenter un budget des dépenses prévues avant le début de l'exercice financier. Des paiements lui sont versés chaque mois en fonction des factures remises à AINC et conformément aux modalités de financement définies dans l'entente.

5.5.4 Le **Yukon** et AINC ont conclu une entente de financement selon laquelle AINC paie les services offerts aux Indiens inscrits tandis que le gouvernement territorial le fait pour les Indiens non inscrits. De plus, tous les citoyens du Yukon sont considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve.

5.6 *Loi sur la gestion des finances publiques*

Pour les besoins du présent manuel, la prochaine section se concentrera sur les articles 32, 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ces derniers ayant une incidence plus directe sur le fonctionnement du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations et d'autres programmes sociaux. Ces articles viennent accentuer le besoin de mettre au point un processus d'examen de la conformité à la fois approprié et opportun.

5.6.1 **L'article 32** de la *Loi* stipule qu'aucun marché ou entente prévoyant un paiement ne peut être conclu à moins qu'il soit établi que le programme est affecté d'un crédit parlementaire sur lequel le paiement peut être imputé et que le solde inutilisé est suffisant pour acquitter toutes les dettes contractées. Un gestionnaire de centre de responsabilité désigné doit s'assurer du respect de ces conditions et de l'existence d'un pouvoir approuvé avant de s'engager à financer un

programme ou un service. Une fois que le gestionnaire a signé l'entente en vertu de l'article 32, il peut être tenu responsable si les fonds s'avèrent insuffisants ou s'il n'existe aucune autorisation approuvée.

5.6.2 Selon **l'article 34** de la *Loi,* aucune dépense ne peut être autorisée jusqu'à la réception des biens ou des services. Un gestionnaire de centre de responsabilité devra attester, par une signature, que les conditions des ententes ont été remplies et que les vérifications ont été effectuées pour toutes les activités énoncées dans le rapport. Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les factures associées à l'entretien d'un enfant, qui sont remboursables sous forme de contribution, doivent être vérifiées. Il faut aussi s'assurer que les dépenses facturées se rapportent bien à un enfant admissible, qu'elles ont été engagées dans le respect des pouvoirs approuvés et qu'elles appliquent les tarifs imposés par la province ou le territoire en cause. De plus, les rapports sur les activités doivent être présentés en bonne et due forme chaque semestre. Lorsque le gestionnaire de centre de responsabilité appose sa signature sur le document, il certifie qu'une vérification adéquate a été effectuée et que les biens ou les services ont été reçus conformément aux conditions de l'entente de financement.

5.6.3 Selon **les articles 32 et 34**, il est possible que les gestionnaires de centre de responsabilité soient représentés par une seule et même personne ou par des gestionnaires différents, selon la structure organisationnelle du bureau régional.

5.6.4 **L'article 33** donne l'autorisation de verser le paiement au client ou au groupe client. L'agent financier recevra la demande signée par le ou les gestionnaires de centre de responsabilité en vertu des articles 32 et 34, attestant que les fonds sont disponibles, que les pouvoirs approuvés ont été respectés et que les biens ou les services ont été reçus. L'agent financier signera ensuite la demande, approuvant ainsi la sortie de fonds, et l'expédie aux fins de paiement.

5.6.5 Les répercussions du non-respect de ces articles, en particulier de l'article 34, doivent être prises au sérieux. Dans le cadre des frais d'entretien engagés conformément au Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, le seul moyen de satisfaire aux exigences de cet article est de mener chaque mois un examen de la conformité. C'est l'unique façon de vérifier que les biens

ont été fournis et que les services ont été rendus (remboursement des dépenses suivant les autorisations d'AINC). Le fait d'effectuer un remboursement sur la seule réception d'une facture est contraire à l'article 34 et pourrait rendre le gestionnaire de centre de responsabilité signataire passible d'infraction à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

5.7 Politique sur les paiements de transfert du conseil du trésor

Pour les besoins du présent manuel, les prochains paragraphes ne traiteront que de la section 7.6 de la Politique sur les paiements de transfert, intitulée « Politique de gestion de trésorerie – Versements de subventions et de paiements anticipés sur les contributions », et de la section ii de l'appendice B, intitulée « Paiements anticipés des contributions ». Ces sections sont les plus pertinentes, puisqu'elles décrivent la politique sur le paiement anticipé des contributions, qui s'applique aux services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

5.7.1 Les ententes globales de financement, qui incluent les ententes de contribution, sont fondées sur les conditions approuvées par le Conseil du Trésor pour un programme donné. Elles reposent sur le principe voulant que l'aide fournie sous forme de paiement de transfert soit versée selon les besoins minimaux requis pour favoriser l'atteinte des objectifs du programme et obtenir les résultats escomptés.

5.7.2 Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les contributions servent au remboursement des dépenses admises pour l'entretien d'un enfant ou sont versées sous forme de paiement de transfert souple lorsque les coûts sont associés à l'exploitation ou à l'élaboration. Toutefois, des paiements anticipés d'un montant correspondant aux dépenses remboursables par le gouvernement peuvent être remis si une telle pratique est essentielle à l'atteinte des objectifs du programme et si l'entente le permet expressément.

5.7.3 En vertu de la Politique sur les paiements de transfert, les ministères doivent rédiger toute disposition concernant le paiement anticipé des contributions en s'inspirant des principes de saine gestion de la

trésorerie. Autrement dit, le montant de chaque avance devrait se limiter aux besoins de trésorerie immédiats, calculés à partir des prévisions d'encaisse mensuelles qui sont fournies par le bénéficiaire et qui prennent en compte toute avance non réglée.

5.7.4 Afin de réduire les risques de surpaiement, une portion de la contribution ne devrait être versée qu'au moment où le bénéficiaire aura fourni un relevé comptable satisfaisant. Cela obligera toutefois les ministères à vérifier que les dépenses respectent les autorisations et les ententes.

5.7.5 L'appendice B de la Politique sur les paiements de transfert limite le montant des contributions qui peut être avancé. De fait, le paragraphe 7.6.3 de la Politique exige que les ministères réduisent les risques de surpaiement en effectuant une retenue de garantie sur la contribution jusqu'à ce que le bénéficiaire ait fourni un compte rendu final de l'utilisation de la contribution reçue.

5.7.6 Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, le Conseil du Trésor a autorisé AINC à se soustraire aux dispositions sur les retenues de garantie, dont il est question aux paragraphes 7.6.3 et 7.6.4 de la Politique.

5.7.7 Le Conseil du Trésor a accordé ces exemptions pour autant que l'on ait vérifié et confirmé que le financement par contribution est versé conformément aux pouvoirs approuvés, qu'il s'adresse à des enfants et des familles qui y sont admissibles ou qu'il sert à couvrir des dépenses remboursables. L'omission de se conformer à ces exigences préalables pourrait entraîner l'annulation des exemptions. Si l'exemption était révoquée, les bureaux régionaux se verraient dans l'obligation d'effectuer des retenues de garantie sur toutes les contributions versées (y compris les paiements de transfert souples). Les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations devraient ainsi payer les intérêts sur le montant de la retenue de garantie obtenu sous forme d'emprunt. Certains bénéficiaires pourraient alors se retrouver dans une situation précaire, contraints de fonctionner avec une trésorerie limitée.

5.8 *Guide de gestion financière* des services ministériels

5.8.1 Dans le Guide des politiques et des procédures financières (*Guide de gestion financière,* volume 3, chapitre 5.16), on décrit comment AINC assure le transfert des fonds aux bénéficiaires. Tous les programmes et services d'AINC, y compris le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, sont assujettis à ces directives. Les exigences énoncées dans le *Guide de gestion financière* sont expliquées dans les paragraphes qui suivent.

5.8.2 Pour les frais d'entretien d'un enfant, qui sont acquittés au moyen de contribution, un budget est alloué au début de l'année financière en fonction des dépenses vérifiées de l'exercice précédent et des dépenses prévues pour le prochain exercice.

5.8.3 Les fonds seront versés mensuellement par paiements anticipés en tenant compte des dépenses rapportées par les bénéficiaires. Une fois les rapports vérifiés selon les principes énoncés dans le *Guide de gestion financière,* des rajustements seront apportés au paiement anticipé du mois suivant de sorte que le montant total des paiements anticipés versés corresponde aux dépenses réelles admissibles cumulées depuis le début de l'exercice financier.

5.8.4 En ce qui a trait aux dépenses associées à l'entretien d'un enfant, le *Guide de gestion financière* exige que le bénéficiaire envoie des factures mensuelles dans les 15 jours suivant la fin du mois. Le bureau régional dispose ensuite de 15 jours après la réception de la facture pour procéder à un examen initial.

5.8.5 Une dernière vérification doit être effectuée dans les 30 jours civils suivant la réception de la facture. Si la facture est reçue à temps, cela signifie que le processus de vérification, y compris la vérification finale des factures, devrait être terminé dans les 45 jours civils suivant la fin du mois.

5.8.6 Pour les coûts d'exploitation, qui sont acquittés sous forme de paiement de transfert souple, il n'est pas nécessaire de procéder à la vérification mensuelle du mouvement de trésorerie parce que le financement est calculé à partir d'une formule prédéfinie (voir la section 3.2). Le bénéficiaire doit présenter des rapports deux fois l'an, le 30 septembre et le 31 mars, comme il est expliqué à la section 6.2.

Ces rapports devraient indiquer clairement que les conditions de l'entente ont été respectées et que le bénéficiaire continue d'offrir les services pour lesquels il a été mandaté.

5.9 Répercussions sur les services sociaux (y compris les services à l'enfance et à la famille des premières nations)

5.9.1 La Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor précise que, pour effectuer des paiements, le Ministère doit établir des processus qui satisfont aux exigences stipulées à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Plus précisément, avant d'effectuer un paiement, les bureaux régionaux doivent vérifier que les biens et les services ont été reçus et que les conditions de l'entente de financement ont été respectées.

5.9.2 Les responsables des programmes, y compris ceux du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, peuvent remettre un paiement anticipé équivalant à plus de un mois de financement s'il est déterminé qu'un bénéficiaire en a besoin pour répondre aux exigences des programmes en cours. Toutefois, il s'agit là d'une exemption, et l'omission de se conformer aux règles pourrait entraîner l'annulation de cette exemption.

5.9.3 Le *Guide de gestion financière* stipule qu'il est nécessaire de procéder à une vérification finale des factures associées à l'entretien d'un enfant au plus tard 30 jours civils après avoir reçu les factures de fin de mois. Si les factures sont reçues à temps, cela signifie que le processus de vérification, y compris la vérification finale des factures, devrait être terminé dans les 45 jours civils suivant la fin du mois (voir le paragraphe 5.6.5). Lorsque la vérification des factures du premier mois révèle qu'un rajustement doit être effectué, la modification est apportée au paiement du troisième mois. À défaut de respecter ces échéances, le bénéficiaire commet une infraction au *Guide de gestion financière* et contourne les exigences de la Politique sur les paiements de transfert.

6. Rapports et conformité

6.1 Introduction

Comme on l'a mentionné dans les chapitres précédents, la production de rapports et l'examen de la conformité jouent un rôle majeur dans la gestion efficace du programme. En l'absence de mesures pour démontrer que les conditions des ententes ont été respectées et qu'AINC finance les services conformément aux autorisations qui lui sont accordées, il serait difficile de présenter une demande de financement permanent. Les exigences décrites dans le présent manuel constituent les exigences minimales. Il arrive que les bureaux régionaux imposent d'autres conditions particulières à leur région et essentielles au succès du programme.

6.1.1 Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les bénéficiaires doivent présenter des états financiers annuels, comme il est stipulé à la section 5.17 du *Guide de gestion financière*. Ces rapports doivent être remis dans les 120 jours civils suivant la fin de l'exercice financier et doivent avoir été préparés par un vérificateur indépendant.

6.2 Exploitation

Comme il est expliqué aux chapitres 2 et 3, les fonds d'exploitation versés par AINC dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations se présentent sous forme de paiement de transfert souple. Une telle pratique permet au bénéficiaire de garder les fonds non dépensés en autant que les conditions de l'entente sont respectées. On s'attend cependant à ce que les bénéficiaires absorbent tout déficit.

6.2.1 **Services de protection** : Le bénéficiaire doit préparer des rapports le 30 septembre et le 31 mars de chaque année et les remettre au bureau régional au plus tard le 15e jour du mois suivant. **Les rapports, inspirés de la directive de programme, doivent fournir l'information comme il est expliqué dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations.***

6.2.2 Certains ont fait valoir que les exigences du *Guide national de présentation des rapports des Premières nations* sont désuètes et auraient tout intérêt à être révisées. On pourrait confier au Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations la responsabilité de proposer des révisions à apporter à la directive de sorte que les renseignements demandés soient plus pertinents aux services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Voici quelques suggestions :

- la liste des services fournis;
- le nombre de familles qui ont reçu des services de protection et ont pu éviter de placer leur enfant en établissement;
- le nombre de familles qui ont dû placer leur enfant en établissement malgré les services de protection reçus;
- le nombre de familles qui ont reçu des services d'aide aux parents dans le but de protéger l'enfant;
- la durée moyenne du séjour en placement en fonction de l'âge des enfants;
- les raisons pour lesquelles l'enfant doit être placé (négligence ou mauvais traitements);
- le nombre actuel de familles d'accueil formées ou homologuées;
- le nombre d'enfants placés dans des lieux hors de la réserve;
- le nombre de foyers d'adoption homologués (si cette information est pertinente dans la province ou le territoire en cause).

6.2.3 **Services de prévention** : Comme c'est le cas pour les services de protection, le bénéficiaire doit produire des rapports le 20 septembre et le 31 mars de chaque année et les présenter au bureau régional au plus tard le 15e jour du mois suivant. **Les rapports sur les services de prévention, comme ceux sur les services de protection, doivent se conformer au *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*.**

6.2.4 Comme il a été expliqué pour les services de protection, le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations* doit être révisé et pourrait être un sujet de discussion pour le Comité consultatif

national. Voici certains des renseignements qu'on envisage d'inclure dans les rapports :

- la liste des services fournis;
- les services visés par des lois et les services discrétionnaires;
- les montants dépensés pour la prévention en comparaison de ceux dépensés pour la protection;
- le nombre de familles recevant chacun des types de services fournis;
- le nombre d'enfants dans les familles bénéficiaires des services (pour chacun des types de services fournis);
- le nombre de comités affectés aux services à l'enfance et à la famille qui sont en activité dans les collectivités;
- le nombre de comités de sages en activité;
- le nombre de séances et d'ateliers d'information publique ou à caractère éducatif tenus au cours de la période visée par le rapport;
- le genre d'ateliers organisés et le nombre de participants.

6.3 Entretien (Considérations générales)

6.3.1 Comme on l'a expliqué aux chapitres 2 et 3, l'entretien d'un enfant est financé comme suit :

- dans les ententes de contribution courantes, le remboursement se fait en fonction des dépenses approuvées engagées au nom d'un enfant admissible placé en établissement et dont le parent gardien vit ordinairement dans une réserve;
- dans les ententes de financement souple, les bénéficiaires autorisés reçoivent les fonds sous forme de paiement de transfert souple, comme c'est aussi le cas pour le budget d'exploitation.

6.3.2 Dans une entente de contribution, les bénéficiaires sont tenus de présenter une facture mensuelle compilant les dépenses engagées au nom d'un enfant admissible placé hors du foyer familial. Les bureaux

régionaux vérifient ensuite la validité des factures, tel qu'il est expliqué à la section 6.4. Le respect des délais alloués à la réalisation de cette tâche (45 jours civils, comme il est indiqué au paragraphe 5.8.5) permet aux bureaux régionaux de faire des prévisions justes sur les besoins en matière d'entretien et de répondre aux exigences de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

6.3.3 Dans une entente de financement souple applicable au budget de l'entretien, les fonds à recevoir sont établis à partir de la méthode de calcul expliquée à l'annexe A (voir l'addenda E). Les bénéficiaires sont néanmoins tenus de produire des rapports trimestriels dans lesquels ils indiquent le nombre d'enfants placés en établissement et les activités financées grâce à une redistribution des fonds (voir l'annexe A, addenda E).

6.3.4 Tous les bénéficiaires doivent se prêter à un examen sur place. Ces examens sont effectués au moins une fois tous les trois ans. Par contre, si les rapports des bénéficiaires sur les frais d'entretien comportent, d'une fois à l'autre, d'importants écarts, il sera alors essentiel d'entreprendre des examens sur place à intervalles plus réguliers.

6.4 Contribution versée pour l'entretien (vérification à l'interne)

Les bénéficiaires dont les frais d'entretien sont couverts au moyen de contribution disposent de 15 jours à la fin de chaque mois pour présenter leurs factures. Ces dernières sont approuvées lorsqu'il s'agit de dépenses admises qui ont été engagées au nom d'un enfant admissible pris en charge hors du domicile familial. Les étapes du processus de vérification des factures associées à l'entretien sont décrites ci-après.

6.4.1 Lorsqu'un enfant est pris en charge hors du domicile familial, le bénéficiaire doit remettre au bureau régional un avis d'intervention conformément à la pratique établie dans la région. Cet avis devra inclure ce qui suit :

- le nom de l'enfant et de ses parents ainsi que leur numéro de statut d'Indien;

- la confirmation (ou l'infirmation) que le parent gardien ou le tuteur vivait ordinairement dans une réserve au moment du placement;
- la date de naissance de l'enfant et son sexe;
- le contexte entourant le placement, c'est-à-dire un retrait du foyer, un placement volontaire ou un placement privé effectué en vertu des lois et des normes provinciales ou territoriales;
- les soins dont l'enfant a besoin;
- une déclaration signée dans laquelle un travailleur social qualifié employé par le bénéficiaire confirme les soins requis et le tarif associé à ces soins, si ce montant est supérieur au tarif de base de la province ou du territoire.

Le format de l'avis peut varier d'une région à une autre. Dans certaines régions, il peut s'agir d'une copie du formulaire proposé par la province ou le territoire, et dans d'autres, d'un formulaire distinct qui peut être joint à la facture du premier mois. Il peut être présenté en version imprimée ou électronique.

6.4.2 Le personnel du bureau régional examine l'avis et détermine si les soins de l'enfant relèvent de la responsabilité fédérale. C'est le cas si l'enfant répond aux critères suivants :

- l'enfant est un Indien inscrit ou est admissible à l'être;
- le parent gardien ou le tuteur vivait ordinairement dans la réserve au moment où l'enfant a été pris en charge;
- l'enfant n'a pas atteint l'âge de la majorité, selon la définition donnée par la province ou le territoire en cause.

6.4.3 Le processus de vérification des factures variera d'une région à l'autre, mais les exigences de base sont les suivantes :

- Le bénéficiaire envoie une facture au bureau régional dans les 15 jours suivant la fin du mois. La facture est produite selon les normes énoncées dans le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*.

- Sur la facture, on précise le nom de l'enfant et on donne le détail des frais engagés en son nom.
- Le personnel du bureau régional vérifie si le nom de l'enfant apparaît dans les avis d'intervention approuvés et si les soins de l'enfant relèvent de la responsabilité financière du gouvernement fédéral.
- Si la facture semble être en règle, le bureau régional dispose de 15 jours après avoir reçu la facture pour informer le bénéficiaire que sa facture est acceptée.
- La demande de remboursement est ensuite examinée. On vérifie la conformité avec les tarifs quotidiens imposés par la province ou le territoire pour les soins que l'enfant doit recevoir selon l'évaluation de sa situation. Si le tout est conforme, la demande est approuvée.
- Lorsque les frais excèdent les tarifs quotidiens approuvés, le bénéficiaire doit dresser la liste des dépenses additionnelles et les justifier.
- Le bureau régional détermine alors si ces frais additionnels s'harmonisent avec les autorisations accordées à AINC (voir la section 2.3).
- Si les frais ne cadrent pas avec les autorisations ministérielles ou si l'agent régional les juge excessifs, ce dernier doit rejeter cette partie de la demande qui fait l'objet de contestation et informer le bénéficiaire des motifs du rejet.
- S'il reste des questions à régler concernant certains des frais facturés, le bénéficiaire peut rajuster le montant de ses prochaines factures mensuelles en conséquence;
- La vérification doit être effectuée dans les 30 jours suivant la réception de la facture ou dans les 45 jours suivant la fin du mois si le rapport a été remis à temps (voir le paragraphe 5.8.5).
- Le bureau régional a établi un processus d'approbation qui respecte les exigences de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

6.4.4 Dans le cas des provinces et des territoires qui fournissent des services dans les réserves, le même processus s'applique. Si la pratique provinciale ou territoriale est d'envoyer une facture chaque mois, la vérification doit se faire mensuellement. Si la province ou le territoire applique plutôt un processus de facturation trimestriel, la vérification est alors effectuée tous les trois mois.

6.4.5 En Ontario, le gouvernement de la province verse des fonds directement aux bénéficiaires du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations et effectue des vérifications régulières. Il doit communiquer au bureau régional de l'Ontario les résultats de sa vérification.

6.5 Contribution versée pour l'entretien (examen sur place)

6.5.1 Pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées, il est essentiel de mener des examens périodiques sur place. Bien que ces examens ne soient pas fréquents, chaque bénéficiaire doit s'y prêter tous les trois ans. Ce type d'examen a pour but de s'assurer que les dossiers pertinents sont gardés et que les renseignements indiqués dans les factures mensuelles sont bel et bien exacts. Dans la mesure du possible, les examens sur place devraient être effectués en collaboration avec la province.

6.5.2 Il peut se révéler nécessaire de mener des examens plus fréquents lorsque les bénéficiaires éprouvent des difficultés (voir l'annexe C, *Processus d'examen de la conformité des Services d'aide à l'enfance et à la famille* et le *Guide national de présentation des rapports des Premières nations*).

6.5.3 L'examen sur place poursuit les objectifs suivants :

- confirmer l'admissibilité du client;
- permettre à AINC de s'acquitter de ses responsabilités envers le Parlement concernant la dépense des fonds publics, comme l'exige l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (voir le chapitre 5);
- vérifier et assurer le respect des tarifs en vigueur dans la province ou le territoire sous réserve des allocations maximales approuvées par le Conseil du Trésor;

- aider le bénéficiaire et le bureau régional à offrir des services à l'enfance et à la famille efficaces et rentables.

6.5.4 L'équipe chargée de l'examen peut regrouper des employés d'AINC, travaillant en partenariat avec le bénéficiaire et les autorités provinciales ou territoriales, un consultant indépendant, un représentant de Conseils et Vérification Canada ou d'autres personnes compétentes. Cette équipe devrait tenter une approche ouverte à tous, dans la mesure du possible, pour assurer l'entière participation du bénéficiaire. Si la situation s'y prête, la province ou le territoire en cause devrait aussi participer à l'exercice.

6.5.5 L'examen permet d'assurer l'uniformité dans le processus de facturation et comporte quatre activités distinctes :

- **Étude de cas complète** : On peut faire une étude de cas en utilisant au minimum un échantillon de dossiers prélevés selon l'une des règles décrites à la section 8.2 de l'annexe C. L'échantillon doit être suffisamment important pour donner un bon aperçu des activités du bénéficiaire. L'objet d'un tel examen, les résultats escomptés et la liste des éléments que doivent contenir les dossiers soumis à l'étude figurent à la section 8.2 de l'annexe C.

- **Examen complet du dossier des familles d'accueil** : L'échantillon doit être sélectionné comme il est indiqué au paragraphe précédent. La section 8.2 de l'annexe C décrit également l'information que devrait contenir le dossier des familles d'accueil. On y présente aussi sur quoi l'examen doit porter ainsi que les résultats prévus.

- **Examen administratif** : L'examen administratif consiste à revoir les pratiques administratives du bénéficiaire ainsi que la comptabilité des paiements faits au nom des clients admissibles. À la section 8.2 c) de l'annexe C, on dresse une liste non exhaustive des éléments qu'il faut observer lors de l'examen administratif. Les bureaux régionaux peuvent, s'ils le souhaitent, ajouter leurs propres exigences.

- **Examen des centres d'hébergement et des institutions** : Cet examen permet de vérifier que les établissements sont autorisés par un permis ou un règlement, selon les lois et les tarifs

provinciaux ou territoriaux. La liste des éléments à évaluer se trouve à la section 8.2 d) de l'annexe C.

À noter : Il faut préciser que chaque province a établi ses propres pratiques concernant la tenue des dossiers de cas et des dossiers des familles d'accueil; cependant, les employés d'AINC devraient demander à avoir accès uniquement aux dossiers (ou aux renseignements qui s'y trouvent) dont ils ont besoin pour vérifier l'admissibilité de l'enfant ou du prestataire de soins conformément aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor. Si le personnel d'AINC ne peut attester l'admissibilité de l'enfant ou du prestataire de soins, le Ministère ne pourra autoriser le paiement en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

6.5.6 Une fois l'évaluation terminée, une séance d'information est donnée sur place au bénéficiaire ainsi qu'au chef et aux conseillers, le cas échéant. Dans la mesure du possible, les représentants de la province ou du territoire devraient aussi être présents. Une confirmation écrite des résultats est envoyée au bénéficiaire dans un délai raisonnable (moins de 60 jours après la fin de l'évaluation). Si possible, le bénéficiaire doit adopter sans tarder les mesures de correction qui s'imposent.

6.5.7 Si le bénéficiaire ne peut pas corriger dans l'immédiat les lacunes relevées lors de l'examen sur place, un plan de mesures correctives devra être élaboré conjointement pour déterminer de quelle façon les problèmes cernés peuvent être réglés. Un deuxième examen conjoint pourrait alors se révéler nécessaire. Pour ce deuxième examen, on suit le même processus, mais on se concentre cette fois sur les éléments non réglés, cernés lors de l'examen initial.

6.5.8 Étant donné que le gouvernement de l'Ontario verse les fonds directement aux bénéficiaires du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les examens sur place sont effectués conformément aux modalités en vigueur dans la province. Les résultats des examens sont communiqués au bureau régional d'AINC en Ontario.

6.6 Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien

Les bénéficiaires qui sont autorisés à conclure une entente de financement souple applicable au budget de l'entretien devront se conformer aux conditions décrites à l'annexe A (voir l'addenda E). On leur demandera de produire des rapports trimestriels.

Ces bénéficiaires devront continuer de présenter un rapport dans lequel ils indiquent le nombre d'enfants pris en charge chaque mois et les frais assumés pour chaque enfant. De plus, ils préciseront le montant des fonds de réinvestissement et l'utilisation faite de ces fonds ainsi que le montant du budget alloué aux enfants en établissement qui a été réinvesti avec succès dans les services de prévention.

Glossaire

Les définitions présentées dans le glossaire ne s'appliquent qu'au Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

Âge de la majorité : Âge auquel une personne est considérée comme un adulte en vertu des lois de la province ou du territoire en cause.

Autorisation de programme : Décisions que rend le Conseil du Trésor et qui dictent la façon dont un programme est régi. On tient compte de ces décisions dans la directive de programme (voir l'annexe A) et dans le présent manuel.

Bénéficiaire admissible (bénéficiaire) : Organisation mandatée par la province ou le territoire en cause pour fournir aux résidants des réserves des services à l'enfance et à la famille. Au rang des bénéficiaires notons les chefs et les conseillers, les organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations ou d'autres organisations qui ont été créées pour offrir ce type de services. Au Canada, toutes les provinces peuvent jouer ce rôle, à l'exception de l'Ontario, qui est visée par l'entente de 1965. Quant aux territoires, seul le territoire du Yukon peut être un bénéficiaire admissible, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ayant négocié, dans leurs ententes de financement, des dispositions relatives à la prestation de ces services.

Bénéficiaire suppléant : Bénéficiaire admissible qui n'est pas mandaté pour offrir des services à l'enfance et à la famille des Premières nations mais qui obtient à cette fin du financement d'AINC, qu'il verse par la suite à un prestataire de services habilité (voir la section 4.5).

Centre d'hébergement : Foyer de résidence, régi en fonction des normes de la province ou du territoire en cause, qui peut héberger plusieurs enfants. Le centre d'hébergement est un milieu plus officiel et structuré qu'une famille d'accueil et peut offrir des soins plus intensifs aux enfants qui en ont besoin, selon ce qui est précisé dans le plan d'intervention.

Chef et conseillers : Dirigeants d'une bande, comme il est défini dans la *Loi sur les Indiens*.

Comité consultatif national sur les services à l'enfance et à la famille des premières Nations : Comité consultatif national créé après qu'un rapport a été produit en 2000 par l'équipe chargée de l'examen mixte de la politique nationale sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Regroupant des représentants des Premières nations et d'AINC, ce comité a pour mandat de faire le suivi des recommandations proposées à la suite de l'examen et de formuler des recommandations sur leur mise en œuvre.

Directive d'orientation 20-1 (Chapitre 5) : Énoncé de la politique nationale d'AINC sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations (voir l'annexe A).

Enfant admissible : Enfant inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens* ou admissible à l'être et dont le parent gardien vit ordinairement dans une réserve. Si la province ou le territoire en cause ne paie pas les services offerts aux Indiens vivant dans les réserves, seule la partie de la définition qui porte sur les personnes vivant ordinairement dans une réserve s'applique.

Enfant à risque : Enfant que l'on juge susceptible d'être victime de négligence ou de mauvais traitements selon les lois et les normes de la province ou du territoire en cause.

Enfant d'une première nation : Enfant indien pour les fins du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations (voir la définition donnée au mot *Indien*).

Enfant pris en charge : Enfant pris en charge conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales. Il peut s'agir des enfants placés ou des enfants pris en charge qui demeurent dans leur propre foyer.

Enfant vivant hors du domicile parental : Arrangement privé à court terme conclu entre le parent d'un enfant et un tiers (habituellement un membre de la famille) concernant la charge de l'enfant. Lorsque le parent n'a pas les moyens de subvenir aux besoins de l'enfant, une allocation peut être versée à une tierce partie dans le cadre du Programme de soutien du revenu. Les fonds versés aident à

couvrir les dépenses engagées au nom de l'enfant. Ce genre d'entente ne doit pas être considéré comme un moyen d'offrir des services de protection à l'enfant. **Il relève du Programme de soutien du revenu.**

Entente globale de financement : Entente de financement conclue pour une année avec un bénéficiaire admissible et comportant des programmes financés au moyen de contribution, de paiement de transfert souple ou de subvention, le cas échéant.

Ententes bilatérales complémentaires : Ententes entre AINC et le bénéficiaire admissible ou entre le bénéficiaire admissible et la province ou le territoire en cause. Dans ces ententes, on précise les rôles et les responsabilités des deux parties et on définit clairement les services offerts.

Entente tripartite : Entente conclue entre AINC, le bénéficiaire et la province ou le territoire en cause. Dans cette entente, on précise les rôles et les responsabilités de chacune des parties et on définit clairement la nature des services à offrir. Une entente tripartite peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée, pourvu qu'elle renferme des dispositions adéquates prévoyant sa dissolution après un préavis raisonnable. Un exemple de ce genre d'entente se trouve à l'annexe D (être ajouté à une date ultérieure).

Examen de la conformité : Examen de l'administration, de l'exploitation et des dépenses du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations de façon à s'assurer que le bénéficiaire exécute le programme dans le respect des politiques d'AINC et qu'il tient compte, par le fait même, des pouvoirs conférés par le Cabinet et le Conseil du Trésor.

Famille d'accueil : Foyer de résidence, régi en fonction des normes de la province ou du territoire en cause, dans lequel un enfant d'une Première nation peut être placé lorsqu'on détermine qu'il a besoin d'être protégé ou d'être placé, comme il est précisé dans le plan d'intervention préparé par le bénéficiaire.

Financement de l'entretien d'un enfant : Fonds versés à un bénéficiaire sous forme de contribution (le remboursement des dépenses réelles engagées au nom des enfants placés) ou sous forme de paiement de transfert souple. Dans ce deuxième cas, le bénéficiaire

doit faire approuver sa demande de financement souple applicable au budget de l'entretien (voir la section 2.3).

Financement sous forme de contribution : Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, acquittement des factures associées à l'entretien au moyen de contribution, c'est-à-dire le remboursement intégral des dépenses admises.

Fonds d'exploitation : Financement versé à un bénéficiaire sous forme de paiement de transfert souple pour la prestation des services, comme il est précisé à la section 2.2.

Gestionnaire de centre de responsabilité : Gestionnaire fédéral à qui un ministre du gouvernement du Canada a confié la responsabilité de voir au respect des exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Indien : Personne qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R., 1985, ch. I-5, art. 2), est inscrite à titre d'Indien ou est admissible à l'être.

Institution : Foyer de résidence, régi en fonction des normes de la province ou du territoire en cause, qui peut accueillir un grand nombre d'enfants et qui est en mesure d'offrir des soins plus intensifs aux enfants qui en ont besoin, selon ce qui est précisé dans le plan d'intervention.

Loi sur la gestion des finances Publiques : Loi fédérale régissant l'administration financière du gouvernement du Canada, l'établissement et le maintien des comptes du Canada et la gestion des sociétés d'État.

Mandat : Pouvoir qu'une province ou un territoire accorde à un bénéficiaire, l'autorisant à offrir des services à l'enfance et à la famille des Premières nations conformément aux lois provinciales ou territoriales qui s'appliquent.

Mémoire au cabinet : Proposition présentée au Cabinet dans le but d'obtenir ou de modifier des pouvoirs de politique en vertu desquels les programmes ou les services sont exécutés.

Mode optionnel de financement : Autorisation en vertu de laquelle un bénéficiaire admissible reçoit un financement pluriannuel sous forme d'allocation fixe. Même si les services à l'enfance et à la famille des Premières nations ne sont pas assujettis au mode optionnel de financement, ils peuvent être ciblés pour un financement secondaire à la condition que l'entente soit renouvelée chaque année.

Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien : Option qui autorise le versement du budget de l'entretien sous forme de paiement de transfert souple. Les démarches à suivre pour conclure une telle entente sont présentées à l'annexe A (voir l'addenda E).

Paiement de transfert souple : Paiement conditionnel versé à une fin précise. Le bénéficiaire reçoit un montant fixe, calculé habituellement en fonction d'une formule prédéfinie. Le bénéficiaire est tenu de respecter les limites de ce budget fixe. Il peut garder les fonds non dépensés dans la mesure où les conditions du programme sont respectées. La façon dont ces fonds sont réinvestis doit faire l'objet d'une approbation. Le bénéficiaire est responsable d'éponger tout déficit.

Parent gardien : Mère de l'enfant si elle en a la garde exclusive ou père de l'enfant s'il en a la garde exclusive. Si les deux parents se partagent la garde, le parent gardien est celui avec qui l'enfant réside le plus souvent.

Personne vivant ordinairement dans une réserve : Enfant dont le parent gardien ou le tuteur continue de vivre principalement dans la réserve, même s'il peut s'absenter pendant un certain temps pour recevoir des services d'éducation ou de santé ou d'autres services qui ne sont pas offerts dans la réserve (voir l'addenda B pour une description complète des conditions qui s'appliquent).

Plan comptable : Biens et services compris dans le tarif quotidien facturé par une province ou un territoire pour les coûts d'entretien d'un enfant.

Plan d'intervention : Plan élaboré par un bénéficiaire lorsqu'un enfant nécessite des services de protection.

Pouvoirs approuvés : Pouvoirs de politique accordés à AINC par le Cabinet et autorisations de financement et de programme reçues du Conseil du Trésor, tel qu'il est stipulé dans la directive de programme révisée (voir l'annexe A).

Prise en charge : Placement d'un enfant en dehors du foyer parental dans une famille d'accueil, un centre d'hébergement, une institution ou un endroit où il pourra vivre de façon autonome moyennant certains arrangements. Cela n'inclut pas les enfants qui ne vivent pas avec leurs parents naturels aux termes du Programme de soutien du revenu.

Programme des services à l'enfance et à la famille des premières nations : Programme conçu pour offrir aux enfants indiens et à leurs familles résidant dans une réserve des services de prévention et de protection adaptés à leur culture, conformément aux lois et aux normes de la province ou du territoire en cause, comme il est prévu dans la directive de programme (voir l'annexe A) et dans le présent manuel.

Province ou territoire en cause : Province ou territoire où est établi un bénéficiaire.

Réserve : Parcelle de terrain dont le titre légal appartient à Sa Majesté et qui est mise de côté à l'usage et au profit d'une bande conformément à la *Loi sur les Indiens*.

Résolution du conseil de bande : Résolution adoptée par un quorum du conseil confirmant une décision.

Services de prévention : Services offerts pour réduire les répercussions de la dysfonction et de l'éclatement des familles et pour limiter la nécessité de placer l'enfant en établissement.

Services de protection : Services visant la protection des enfants contre la négligence et les mauvais traitements. Ces services sont prévus par la loi et sont fournis par un bénéficiaire que la province ou le territoire a mandaté dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

Services offerts une fois atteint l'âge de la maturité : Lorsqu'un enfant, confié à la garde d'un bénéficiaire du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, suit un programme d'éducation ou un programme de soins, il peut, au moment où il atteint

l'âge de la majorité, continuer de recevoir les services jusqu'à la fin du programme en question.

Tuteur : Gardien d'un enfant comme il est défini dans les lois de la province ou du territoire en cause.

Zone de compétence : Région pour laquelle la province ou le territoire en cause accorde un mandat à un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations ou à un autre bénéficiaire admissible.

Annexe A : Directive de programme Chapitre 5 – Développement social DP 5.1

Services à l'enfance et à la famille des premières nations

1.0 Objet

La présente directive énonce la politique d'Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) concernant l'administration du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

2.0 Autorisation

La directive fait suite aux autorisations accordées en 2003 par le Cabinet et le Conseil du Trésor.

3.0 Autorité compétente

La directive est élaborée en vertu des pouvoirs délégués au sous-ministre adjoint des Politiques et des Programmes socio-économiques.

4.0 Portée

La directive doit être appliquée à l'administration centrale d'AINC et dans les bureaux régionaux par tous les employés qui remplissent, au nom du Ministère, les fonctions concernant le financement et le soutien des services à l'enfance et à la famille offerts dans les réserves.

5.0 Responsabilités

5.1 À moins d'indication contraire, la directive sera mise en œuvre par le directeur général régional.

5.2 Il incombe à la Direction générale des finances de l'administration centrale d'approuver les plans d'élaboration et le financement supplémentaire, en collaboration avec la Direction générale de la politique sociale et des programmes de l'administration centrale.

5.3 La Direction générale de la politique sociale et des programmes est responsable d'interpréter la directive et d'y apporter toute modification qui s'impose.

6.0 Principes

6.1 AINC s'est engagé à rehausser les services à l'enfance et à la famille offerts dans les réserves de sorte qu'ils s'apparentent à ceux fournis en dehors des réserves dans des conditions semblables. Cet engagement est indépendant et ne porte pas préjudice aux droits connexes qui pourraient exister en vertu des traités.

6.2 AINC appuiera la création de services conçus, dirigés et administrés par les Premières nations. Il est déterminé à offrir à chaque personne des Premières nations vivant dans une réserve un accès à des services conçus, dirigés et administrés par les Premières nations.

6.3 AINC s'emploie à harmoniser la présente politique avec les aspirations des Premières nations à l'autonomie gouvernementale. Il considère cette politique comme une étape transitoire, en attendant la réalisation de telles aspirations.

6.4 AINC aidera les Premières nations à élaborer des normes s'appliquant aux services à l'enfance et à la famille. De concert avec les organisations des Premières nations, il encouragera les provinces et les territoires à adopter ces normes.

6.5 Les services à l'enfance et à la famille des Premières nations prendront progressivement de l'expansion, à mesure que des fonds se libéreront et que les Premières nations seront disposées à négocier la création de nouveaux services ou la prise en charge des services existants.

6.6 Les lois provinciales et territoriales sur les services à l'enfance et à la famille s'appliquent dans les réserves et serviront à orienter l'expansion continue de ces services. On s'attend à ce que les provinces ou les territoires soient l'une des parties signataires des ententes.

6.7 AINC conclura des ententes de financement uniquement avec les prestataires de services d'aide à l'enfance et à la famille qui ont été mandatés par la province ou le territoire en cause. Un bénéficiaire d'une Première nation qui n'est pas mandaté par la province ou le territoire peut aussi recevoir des fonds du Ministère s'il répond aux deux conditions suivantes : la Première nation doit avoir conclu une entente de service avec la province elle-même ou avec un fournisseur mandaté par la province ou le territoire; et la Première nation doit verser au prestataire habilité la totalité du financement que le Ministère lui accorde aux fins des services à l'enfance et à la famille.

7.0 Élaboration

7.1 AINC appuiera financièrement la mise sur pied de nouveaux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations selon les modalités suivantes :

a) *Pré-conception :* Les activités financées à l'étape de la pré-conception comprennent les consultations communautaires, la collecte de données et de renseignements nécessaires à la préparation d'une proposition initiale pour la collectivité et à la tenue de discussions préliminaires avec AINC et la province ou le territoire. Ces activités devraient aboutir à la production d'un plan détaillé (orientation et services souhaités et stratégies pour y parvenir) et à des résolutions du conseil de bande attestant que la collectivité soutient l'expansion des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

b) *Conception :* Les fonds de conception servent à appuyer tous les aspects de la création d'un nouvel organisme, y compris la préparation et la conclusion d'une entente officielle entre les parties (province ou territoire, AINC et groupes des Premières nations). Cela comprend l'évaluation des besoins, la détermination des responsabilités et des rôles des parties, la description des services et du mode de prestation, l'élaboration des politiques sur les ressources humaines (c'est-à-dire l'organigramme, les descriptions de tâches, etc.) ainsi que les politiques financières (notamment le système d'information comptable), la description d'un plan de mise en œuvre et les ententes de financement.

c) *Mise en œuvre :* Cette étape comporte le recrutement du personnel, la mise en place des bureaux, l'achat de l'équipement et du mobilier, l'établissement des comités locaux et du conseil d'administration ainsi que les séances d'orientation et de formation à l'intention de ces comités et du conseil d'administration et enfin la formation initiale du personnel.

7.2 *Pour passer d'une étape à l'autre, il est nécessaire d'avoir rempli toutes les conditions exigées à l'étape précédente.* À chaque étape, le groupe ou la bande reçoit un financement unique. Les fonds versés aux étapes de la pré-conception et de la conception peuvent être négociés dans l'entente globale de financement de la bande, du conseil tribal ou de l'organisme et seront alors versés sous forme de paiement de transfert souple. Les fonds de mise en œuvre, tout comme le budget d'exploitation permanent, feront partie d'une entente de contribution distincte.

8. Capacité des organismes

8.1 Chaque organisme devrait fournir des services à au moins 1 000 enfants âgés de moins de 18 ans. On reconnaît que, dans certaines circonstances, cette condition peut s'avérer irréaliste. AINC n'est pas fermé à l'idée de faire quelques exceptions afin d'aider les organismes potentiels qui auraient établi une clientèle de moins de 1 000 enfants.

a) *Motifs pouvant justifier une exception :*

1) *Isolement et éloignement :* La distance séparant les bandes qui, en temps normal, travailleraient en collaboration est telle qu'il ne serait pas rentable d'observer la politique.
2) *Différences culturelles :* Des différences culturelles extrêmes ne favoriseraient pas de bonnes relations de travail.
3) *Regroupements existants :* Certaines bandes administrent et offrent déjà d'autres programmes en collaboration. Il est essentiel de respecter ces mêmes regroupements dans le but d'assurer l'efficacité de l'organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

9.0 Modes de prestation

Le financement proposé à la section 19 permet de couvrir une gamme complète de services à l'enfance et à la famille (protection et prévention). Les groupes des Premières nations qui établiront un nouvel organisme peuvent décider de n'offrir qu'une partie des services (par exemple, la prévention) et de compter sur un autre prestataire pour offrir le reste (par exemple, la province, une autre organisation indienne ou un groupe privé possédant des pouvoirs délégués). Le groupe peut aussi choisir de commencer à fournir des services de façon graduelle : par exemple, il peut se consacrer à la prévention durant la première année, à la protection durant la deuxième année et à l'adoption durant la troisième. Dans un tel cas, la province (ou un de ses organismes) continuerait d'offrir les autres services jusqu'à ce que le nouvel organisme puisse en assumer la responsabilité et elle serait payée à même l'allocation globale. Toutes ces possibilités et d'autres sont acceptables dans la mesure où l'entente précise clairement les responsabilités qui reviennent à chacune des parties dans toute situation donnée et où tous les services sont fournis dans le respect du budget alloué (calculé selon une formule de financement prédéfinie).

10.0 Évaluation

10.1 AINC est d'avis que les nouveaux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations doivent examiner périodiquement les progrès qu'ils accomplissent. C'est pourquoi AINC versera, sous forme de paiement de transfert souple, une contribution de 30 600 $ à chaque nouvel organisme au cours de sa troisième et sa sixième années d'activité. L'organisme doit utiliser ces fonds pour mener un examen interne de ses activités afin de relever ses points forts et ses faiblesses et de voir les améliorations qu'il convient d'apporter à la qualité de ses services, s'il y a lieu. Le rapport issu de cet examen est destiné à l'organisme, pour son propre bénéfice; il n'est donc pas nécessaire d'en faire parvenir une copie à AINC. Les examens ou les évaluations effectués après la sixième année d'activité seront à la charge de l'organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Outre ces révisions internes, l'organisme sera peut-être appelé à évaluer s'il s'acquitte de son mandat en ce qui concerne la protection des enfants contre les mauvais traitements et la

négligence; ce sera à la province ou au territoire de discuter de cette question avec l'organisme des Premières nations.

10.2 Les évaluations d'AINC porteront sur l'ensemble du programme de bien-être de l'enfance plutôt que sur des ententes ou des organismes en particulier. En plus de faire l'analyse périodique des résultats obtenus par le programme, la Direction générale de l'évaluation et de la vérification interne d'AINC étudiera les renseignements fournis par la province ou le territoire et par les organismes pour s'assurer que les objectifs sont atteints et que les conditions des ententes sont respectées.

11.0 Ententes de principe

Les ententes établies porteront sur la gamme complète de services à l'enfance et à la famille, le mode de prestation des services, les responsabilités et les rôles respectifs des parties (organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations, AINC, province ou territoire). Ces ententes se conformeront aux autorisations conférées à AINC et permettront d'éviter la répétition des services ou des coûts. Ces ententes de principe se distinguent des ententes de financement (voir la section 13) et peuvent être tripartites ou bilatérales complémentaires (c'est-à-dire qu'elles peuvent être conclues, d'une part, entre AINC et les Premières nations et, d'autre part, entre les Premières nations et la province ou le territoire). Ces ententes peuvent avoir une durée indéterminée pourvu qu'elles comportent des dispositions prévoyant leur dissolution après un préavis de six mois.

11.1 AINC doit confirmer que le bénéficiaire admissible et la province ou le territoire ont une entente qui se conforme aux autorisations d'AINC, telles qu'elles sont décrites dans le manuel national sur le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

11.2 Un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations doit être mandaté conformément aux lois provinciales ou territoriales et être constitué en société selon les lois provinciales, territoriales ou fédérales, comme l'atteste une copie du certificat de constitution en société.

11.3 Lorsqu'un chef et ses conseillers reçoivent des fonds de la part d'AINC pour les services à l'enfance et à la famille des Premières nations, ils doivent faire la preuve qu'ils ont une entente avec un organisme mandaté ou avec la province ou le territoire en cause. Ils doivent utiliser la totalité des fonds d'exploitation pour acheter des services à l'enfance et à la famille.

12.0 Ententes de contribution

Les services à l'enfance et à la famille des Premières nations sont exclus des ententes de financement pluriannuel conclues avec les bandes et les conseils tribaux. Ainsi, les conditions prévues dans une entente financière, y compris le versement de paiement de transfert souple, si applicable, doivent être intégrées aux ententes globales de financement sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations (voir, à l'addenda A, le modèle type national, mis à jour de temps en temps). Comme les ententes globales de financement ne peuvent être pluriannuelles, elles doivent être renouvelées chaque année et sont assujetties à la Politique de gestion de trésorerie. Les conditions spécifiques au programme continueront d'être réduites au minimum (voir l'addenda B).

13.0 Assurance responsabilité

Les bénéficiaires chargés de la prestation des services à l'enfance et à la famille doivent posséder une assurance responsabilité et une assurance générale, qui peuvent être imposées par les lois provinciales ou territoriales ou qui peuvent être exigées par AINC. Les bénéficiaires devront fournir une copie des polices d'assurance au moment où l'entente globale de financement entre en vigueur.

14.0 Normes des premières nations

14.1 Des normes des Premières nations peuvent être élaborées dans chaque région, en collaboration avec la province ou le territoire en cause. Ces normes, une fois adoptées par la province ou le territoire, peuvent être appliquées pourvu qu'elles n'entraînent, pour le gouvernement du Canada, aucune dépense autre que le financement décrit aux sections 18 à 20 inclusivement.

14.2 Lorsque ces normes sont adoptées, elles doivent être mises à la disposition d'AINC et de tout autre groupe des Premières nations qui en fait la demande.

15.0 Modalités des ententes tripartites

Chaque bureau régional mettra en place un groupe témoin ou un comité régional tripartite, regroupant des représentants d'AINC, des organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations et de la province ou du territoire. Ce comité sera chargé de passer en revue les objectifs du programme, d'élaborer des normes des Premières nations et de servir d'intermédiaire dans les discussions continues sur des questions d'intérêt régional.

16.0 Date d'entrée en vigueur

La directive est en vigueur depuis le 1er avril 2004.

17.0 Modifications

La directive sera modifiée, au besoin, à la lumière des renseignements fournis par les Premières nations ou par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

18.0 Financement alloué à l'élaboration

18.1 À l'étape de la pré-conception, le bénéficiaire recevra 11 101,06 $ par groupe et 1 665,16 $ par bande participante.

18.2 À l'étape de la conception, le bénéficiaire recevra 88 808,48 $ par groupe et 3 330,32 $ par bande participante.

18.3 La mise en œuvre sera financée au taux uniforme de 185 387,70 $ par organisme plus 25 % des fonds d'exploitation de la première année, comme il est expliqué à la section 19.

18.4 Le taux uniforme de 185 387,70 $ mentionné plus haut peut être rajusté, comme il est expliqué à la section 20.1.

19.0 Financement alloué à l'exploitation

19.1 Allocation pour les coûts d'exploitation

L'allocation versée pour la prestation de tous les services d'aide à l'enfance et à la famille (prévention et protection) permet de couvrir les dépenses suivantes, sans toutefois s'y limiter : les salaires, les déplacements et les avantages sociaux du personnel de l'organisme (par exemple, le directeur de l'organisme, les cadres supérieurs, les superviseurs, le personnel de soutien, les travailleurs en prévention et en protection et les autres ressources); les dépenses associées aux activités du conseil ou du comité; les services de perfectionnement professionnel; les évaluations et les tests relatifs aux besoins spéciaux; les honoraires et le coût des services juridiques; les services paraprofessionnels; les services de soutien à la famille; et l'administration de l'organisme, notamment les déplacements du personnel à des fins non médicales pour accompagner les enfants, la location, les dépenses de bureau, y compris le matériel et les logiciels informatiques, les vérifications, la surveillance et l'évaluation.

Peuvent également être couverts les services non médicaux fournis pour aider à assurer l'unité familiale et permettre aux enfants de demeurer dans leur propre foyer (par exemple, les services d'auxiliaires familiales et d'aide aux parents, les services d'encadrement pour les enfants, les conseils en économie familiale et la consultation non médicale qui n'est pas couverte par d'autres sources de financement ainsi que les activités individuelles ou collectives destinées à améliorer les compétences parentales). Le financement de ces activités se fait sous forme de paiement de transfert souple. Les fonds d'exploitation seront versés aux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations selon la formule qui suit :

a) Un montant fixe de 143 158,84 $ par organisme + 10 713,59 $ par bande participante + 726,91 $ par enfant (âgé de moins de 18 ans) + 9 235,23 $ x le facteur d'éloignement moyen + 8 865,90 $ par bande participante x le facteur d'éloignement moyen + 73,65 $ par enfant x le facteur d'éloignement moyen + les coûts réels des soins reçus dans

les familles d'accueil, les centres d'hébergement et les institutions, au tarif quotidien fixé par la province ou le territoire.

b) Le montant fixe de 143 158,84 $ indiqué plus haut peut être rajusté, comme il est décrit à la section 19.2.

c) Durant sa première année d'activité, un nouvel organisme recevra 75 % des fonds calculés selon la formule prédéfinie. Ce pourcentage passera à 85 % durant sa deuxième année, à 95 % durant sa troisième année et à 100 % durant sa quatrième année. Ces rajustements tiennent compte d'une mise en application graduelle de la formule de calcul sur une période de quatre ans.

d) Le facteur d'éloignement est le même que celui utilisé pour calculer le financement du soutien des bandes. La population des enfants de moins de 18 ans qui vivent dans une réserve est celle rapportée par les Services fonciers et fiduciaires d'AINC. Lorsqu'on applique la formule de financement pour une année financière donnée, on utilise les renseignements démographiques du mois de décembre de l'année précédente.

e) Au Québec, les services à l'enfance et à la famille entrent dans l'éventail des services sociaux généraux. Le financement proposé ne s'applique qu'aux services à l'enfance et à la famille et ne modifie en rien les fonds alloués aux autres services sociaux.

f) Les dépenses d'exploitation (y compris les activités d'élaboration) sont acquittées sous forme de paiement de transfert souple. Une telle pratique donne à l'organisme toute la souplesse voulue pour investir dans les services à l'enfance et à la famille jugés prioritaires à la condition qu'il honore son mandat de protéger les enfants contre la négligence et les mauvais traitements. Il sera important que la province ou le territoire aborde cette question avec les organismes des Premières nations à qui a été déléguée la responsabilité d'assurer la protection des enfants.

19.2 Rajustement des fonds alloués aux organismes potentiels dont la clientèle est évaluée à moins de 1 000 enfants :

Lorsque la population d'enfants qui reçoivent les services d'un organisme bénéficiaire est inférieure au nombre jugé optimal, des rajustements seront effectués au financement de la façon qui suit :

a) *Coûts de mise en œuvre* : Si le nombre d'enfants qui reçoivent des services se situe entre 801 et 1 000, aucun rajustement ne sera effectué. Si ce nombre varie entre 501 et 800, le taux uniforme décrit à la section 18.3 passera de 185 387,70 $ à 92 693,85 $ et il passera de 185 387,70 $ à 46 346,92 $ si la population d'enfants se situe entre 251 et 500. Enfin, un organisme qui compte une clientèle de moins de 251 enfants n'aura pas droit au montant fixe accordé pour la mise en œuvre.

b) *Coûts d'exploitation* : Si le nombre d'enfants qui reçoivent des services se situe entre 501 et 800, le taux uniforme de 143 158,84 $ par organisme, tel qu'il est décrit à la section 19.1, sera réduit à 71 579,43 $. Ce montant passera à 35 789,10 $ si l'organisme sert entre 251 et 500 enfants. Enfin, le montant fixe ne sera pas versé à un organisme qui compte une clientèle de moins de 251 enfants.

c) Les autres fonds versés et les rajustements effectués pour les années à venir demeurent tels qu'ils ont été décrits dans les sections précédentes.

20.0 Financement alloué à l'entretien

20.1 Entente de contribution type

Par *entretien* on entend la prise en charge d'un enfant par une famille d'accueil, un centre d'hébergement ou une institution. Les coûts d'entretien représentent les dépenses réelles engagées au nom d'un enfant d'une Première nation qui vit ordinairement dans une réserve mais qui reçoit des soins hors du domicile familial. Les soins que les familles d'accueil, les centres d'hébergement et les institutions prodiguent aux enfants pris en charge doivent être en accord avec les lois, les

normes et les taux provinciaux ou territoriaux applicables. Ces soins comprennent les services non médicaux fournis aux enfants qui ont des troubles du comportement et des besoins spéciaux; les déplacements requis à des fins non médicales, notamment pour des visites parentales ou pour des motifs liés à la justice ou à l'éducation; les achats effectués au nom des enfants pris en charge et d'autres dépenses approuvées par la province ou le territoire et qui ne sont pas couvertes par d'autres sources de financement. Les taux quotidiens pour les soins reçus dans les familles d'accueil, les centres d'hébergement et les institutions, qui sont fixés et approuvés par la province ou le territoire en cause, peuvent également inclure les services professionnels non couverts par d'autres sources de financement, lorsqu'il est établi que l'enfant y est admissible. Les frais d'entretien sont couverts au moyen de contribution et sont remboursés en fonction des dépenses réelles. Voici d'autres aspects à prendre en considération :

a) Le remboursement des dépenses engagées au nom des enfants admissibles ne sera effectué que si la famille d'accueil, le centre d'hébergement ou l'institution est approuvé ou autorisé par un permis conformément aux lois et aux normes en vigueur dans la province ou le territoire en cause. Les lettres d'équivalence ne seront pas acceptées en substitution à ce processus.

b) Sous réserve des lois et des normes de la province ou du territoire en cause, l'aide offerte aux enfants qui ont atteint l'âge de la majorité peut continuer à être remboursée par AINC jusqu'à ce que l'enfant ait terminé le programme d'éducation ou le plan de soins auquel il adhérait avant d'être majeur.

c) Les bénéficiaires devront présenter des factures mensuelles associées à la prise en charge des enfants hors du foyer familial. Les bureaux régionaux s'assureront que ces factures sont vérifiées en temps opportun. En cas de retard dans le traitement des demandes, ils doivent veiller à ce que le retard n'excède pas trois mois.

d) Les bénéficiaires et les bureaux régionaux veilleront à ce que des examens de la conformité soient effectués sur place à intervalles réguliers. Chaque bénéficiaire devra se prêter à un tel examen tous les trois ans, conformément à la directive d'AINC sur le Processus d'examen de la conformité des Services d'aide à l'enfance et à la famille.

e) Lorsqu'un bénéficiaire confie un enfant à la charge d'une famille d'accueil, d'un centre d'hébergement ou d'une institution, il doit présenter une demande d'allocation spéciale pour enfants dans les 30 jours suivant le placement.

f) L'allocation spéciale pour enfants servira à couvrir les dépenses admises en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, conformément au paragraphe 3(2). Le bénéficiaire qui reçoit une telle allocation doit documenter l'utilisation qu'il fait de ces fonds et être prêt à fournir à AINC une copie de ces documents, au besoin.

20.2 Financement souple de l'entretien :

Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les bénéficiaires qui souhaitent souscrire à une entente de financement souple pour l'entretien peuvent présenter un plan ou une proposition au bureau régional. Une telle entente a pour but d'offrir aux organismes la marge de manœuvre voulue pour investir une partie du budget de l'entretien, alloué sous forme de paiement de transfert souple, dans les services de prévention. Les demandes ayant franchi avec succès l'évaluation menée par le bureau régional doivent ensuite être approuvées par le bénéficiaire, le bureau régional et l'administration centrale.

a) Comme son nom l'indique, l'entente optionnelle de financement souple pour l'entretien est conclue sur une base volontaire. Ainsi, rien n'oblige les bénéficiaires à prendre une telle entente.

b) Le régime de gestion des paiements de transfert souples est décrit à l'addenda E et sera expliqué en détail dans le manuel national du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

c) Les fonds d'entretien versés sous forme de paiement de transfert souple doivent être investis dans les services à l'enfance et à la famille, comme il est défini dans les lois et les normes de la province ou du territoire en cause.

21.0 Processus administratif

Les bureaux régionaux doivent soumettre tout projet d'expansion (création de nouveaux organismes) qui requiert des fonds additionnels à l'approbation du directeur général de la Politique sociale et des Programmes et du directeur général des Finances à l'administration centrale. Les projets seront évalués en fonction de la disponibilité des fonds et de la conformité avec la présente directive.

La Direction générale des finances à l'administration centrale assume la responsabilité d'allouer les fonds nécessaires à ce genre d'activité, et les bureaux régionaux doivent respecter les limites de ces budgets. Enfin, c'est aux Services juridiques que revient le soin d'examiner de près le contenu des ententes à négocier en vertu de la présente directive pour s'assurer que les responsabilités et les rôles de chacune des parties sont clairement définis.

22.0 Date d'entrée en vigueur : le 1er avril 2004

Les composantes financières de la directive seront mises en œuvre à mesure que les fonds se libéreront. Tous les montants sont établis en fonction de l'année 1995-1996 et seront augmentés chaque année de 2 % sous réserve de la disponibilité des ressources.

23.0 Demande de renseignements

23.1 Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements ou plus de précisions concernant la présente directive peut communiquer avec le directeur général régional ou le directeur général de la Politique sociale et des Programmes à l'administration centrale.

24.0 Addendas

A - Conditions générales applicables aux ententes globales de financement

B - Conditions spécifiques au programme

C - Entente de financement annuelle

D - Rapports spécifiques au programme

E - Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien – Méthodologie

Addenda A : Conditions générales applicables aux ententes globales de financement

Les éléments suivants doivent être inclus dans les ententes de financement sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations :

1. Identification précise du bénéficiaire
2. Objectifs bien définis
3. Définitions
   (a) Paiement de transfert souple
   (b) Contribution
   (c) Fonds excédentaires ou déficit
   (d) Plan d'action ou mesures correctives
   (e) Plan de dépenses
   (f) Indien vivant dans une réserve
   (g) Entretien d'un enfant
4. Durée de l'entente
5. Date de signature
6. Date d'entrée en vigueur
7. Description claire des rôles et des responsabilités d'AINC et du bénéficiaire
8. Gestion du déficit budgétaire et des fonds excédentaires
9. Rapports d'activités

a) Vérification

b) Rapports financiers

10. Dispositions concernant les modifications à l'entente ou la résiliation de l'entente

11. Cas de rendement insatisfaisant

    a) Demande de renseignements additionnels requis

    b) Négociation du plan d'action

    c) Mesures correctives, au besoin

12. Barème de financement (voir l'annexe C)

13. Plan de dépenses et besoins de trésorerie

14. Calendrier des paiements

15. Signature pour l'attestation financière

16. Signature du directeur général régional et du bénéficiaire

Il est essentiel de suivre les pratiques régionales. Veuillez communiquer avec les agents régionaux responsables des paiements de transfert à AINC pour obtenir une explication détaillée des éléments énumérés plus haut et la terminologie à utiliser.

Addenda B : Conditions spécifiques au programme

Les éléments suivants doivent être inclus dans les ententes sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations :

1. **Budget**

   a) Activités : administration et services

   b) Entretien d'un enfant : remboursement mensuel des dépenses réelles (un montant approximatif doit être indiqué dans les ententes de financement)

2. **Définitions**

   a) Indien vivant ordinairement dans une réserve :

      1) Les bénéficiaires définitifs habitent généralement à une adresse municipale dans la réserve ou vivent la plupart du temps en garde partagée dans la réserve; ou

      2) Les étudiants sont considérés comme des personnes vivant ordinairement dans une réserve s'ils reviennent vivre dans la réserve avec leurs parents, leurs tuteurs ou leurs agents de soutien au cours de l'année, même s'ils habitent ailleurs durant leurs études. La résidence d'un enfant qui est confié à la garde d'autorités habilitées à offrir des services de bien-être de l'enfance est l'endroit où le parent ou le tuteur de l'enfant habitait au moment où ce dernier a été pris en charge. Dans une telle situation, on considère que l'enfant réside ordinairement dans la réserve tant et aussi longtemps que les soins qu'il reçoit lui sont nécessaires et continuent d'être inaccessibles dans la réserve.

   b) Coûts d'entretien d'un enfant : Ce sont les coûts réels d'entretien d'un enfant indien qui vit ordinairement dans une réserve et qui est placé dans une famille d'accueil, un centre d'hébergement ou une institution, conformément aux lois et aux normes approuvées par la province ou le territoire. Cela

inclut les services non médicaux fournis aux enfants ayant des troubles du comportement et des besoins spéciaux; les achats effectués au nom des enfants pris en charge; et d'autres achats approuvés par la province ou le territoire et qui ne sont pas couverts par d'autres sources de financement.

3. **Liste des services fournis**

4. **Rapports spécifiques au programme**

   a) un rapport semestriel sur les activités : le 30 septembre et le 31 mars

   b) un rapport mensuel sur l'entretien des enfants

   c) un rapport annuel

Les renseignements devant être fournis sont énoncés à l'addenda D.

Addenda C : Entente de financement annuelle

La présente entente porte sur le financement pour l'exercice financier _____ selon les montants inscrits ci-dessous et alloués aux fins précisées à la section ____.

1. Paiement de transfert souple pour couvrir les frais d'exploitation (administration et services)

   _____ $

2. Contribution versée pour l'entretien

   _____$

3. Financement total

   _____$

Addenda D : Rapports spécifiques au programme

Les renseignements devant être fournis se divisent en deux catégories :

- l'information concernant les services offerts (activités);
- l'information nécessaire pour le remboursement des frais réels associés à l'entretien des enfants.

1. **Activités**

   a) Services de prévention (pour prévenir le placement des enfants)

      1) la liste des services fournis

      2) le nombre de familles ayant reçu chacun des types de services fournis

      3) le nombre d'enfants dans les familles qui reçoivent des services (pour chacun des types de services fournis)

      4) le nombre de comités locaux affectés aux services à l'enfance et à la famille

      5) le nombre de comités de sages

      6) le nombre de séances ou d'ateliers d'information publique ou à caractère éducatif

   b) Services de protection (pour les enfants pris en charge, y compris ceux sous ordonnance de surveillance dans leur propre foyer)

      1) la liste des services fournis

      2) le nombre de familles ayant reçu chacun des types de services fournis

      3) le nombre de familles d'accueil

4) le nombre de foyers d'adoption

2. **Entretien des enfants**

a) le nombre d'enfants pris en charge à la fin de chaque mois selon le type de placement (famille d'accueil, centre d'hébergement, institution)

b) le nombre de jours d'entretien, le coût unitaire et le coût total pour chaque type de placement

Addenda E : Mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien – Méthodologie

1.0 Pouvoir actuel

Dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les organismes qui souhaitent souscrire à une entente de financement souple pour l'entretien peuvent présenter une proposition au bureau régional d'AINC. Une telle entente a pour but d'offrir aux organismes la souplesse voulue pour investir une partie des fonds de l'entretien dans les services de prévention. Les demandes ayant franchi avec succès l'évaluation menée par le bureau régional doivent ensuite être approuvées par le bénéficiaire, le bureau régional et l'administration centrale.

2.0 INTRODUCTION

2.1 Cet énoncé de politique est considéré comme une stratégie en évolution étant donné qu'il porte sur une nouvelle méthodologie. Un examen de la politique devrait être entrepris d'ici à un an ou lorsqu'une nouvelle formule de calcul des fonds d'exploitation sera adoptée, selon la première en date de ces éventualités. L'énoncé de politique concerne exclusivement le mode optionnel de financement souple applicable au budget de l'entretien dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Les processus ou les méthodes expliqués dans le présent document ne peuvent s'appliquer à d'autres programmes ni même à d'autres composantes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations.

2.2 Le financement souple versé pour l'entretien est un choix offert aux organismes désireux d'avoir plus de marge de manœuvre dans la façon d'investir le financement alloué à l'entretien. Cette pratique a pour but de permettre aux organismes de réinvestir les ressources habituellement réservées aux enfants vivant hors du foyer parental afin d'offrir des services de prévention axés sur les mesures les moins perturbatrices possible. Ce type de services, qui suit une approche holistique et préventive, est conçu pour maintenir l'unité familiale.

2.3 Dans son rapport sur le financement souple, M. Brad McKenzie faisait valoir que certains indices avaient montré que le financement global avait favorisé d'autres formes d'intervention auprès des enfants et des familles. Selon lui, ces efforts viennent renforcer un nombre grandissant de théories confirmant que les investissements dans les services de soutien à la famille, notamment dans les stratégies autochtones fondées sur la théorie holistique, peuvent permettre d'éviter des mesures trop interventionnistes et plus coûteuses.

2.4 Le mode de financement souple applicable au budget de l'entretien ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires, en ce sens qu'il n'a pas pour but de donner accès à davantage de ressources mais bien d'offrir une plus grande marge de manœuvre dans la gestion des fonds alloués. Un organisme peut utiliser cette forme de financement pour améliorer la qualité de ses services en maintenant le même niveau de financement.

2.5 La présente politique devra être réexaminée à la lumière des révisions qui seront apportées à la formule de calcul des fonds d'exploitation.

3.0 Autres services

3.1 Les services dont il a été question précédemment peuvent être financés en utilisant les économies réalisées pour protéger, par d'autres moyens, les enfants susceptibles d'être victimes de négligence et de mauvais traitements. Par exemple, les enfants qui sont placés hors de leur foyer et de leur collectivité dans des établissements offrant des soins à prix fort pourraient réintégrer le domicile familial ou, au moins, être pris en charge par la collectivité, selon des arrangements moins coûteux. Les économies ainsi réalisées pourraient être réinvesties dans des services ayant pour but d'éviter de séparer de leur famille les enfants à risque, selon la définition donnée dans les lois et les normes de la province ou du territoire en cause, et de rétablir l'unité au sein des familles qui ont été divisées par le passé.

3.2 Ces fonds de réinvestissement peuvent servir à la prestation d'un large éventail de services à domicile ou à l'élaboration de programmes et de services conçus pour aider les enfants à risque et leur famille. Ces services doivent être fournis dans l'intérêt des enfants et de leur famille et s'inscrire dans le mandat général du

Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, tel qu'il est défini dans les lois et les normes de la province ou du territoire.

4.0 Conclusion d'une entente de financement souple applicable au budget de l'entretien

4.1 Un organisme qui souhaite souscrire à une entente de financement souple applicable au budget de l'entretien doit présenter au bureau régional une proposition ou un plan d'affaires exposant comment il gérera les fonds alloués et comment il mettra l'accent sur une stratégie préventive plutôt que sur une approche orientée vers la prise en charge des enfants. Il devra présenter un plan quinquennal expliquant la façon dont se fera la transition d'un programme essentiellement axé sur les services de protection à un programme davantage préventif. L'organisme devra aussi préciser comment il compte évaluer de façon périodique les progrès accomplis pour faire un suivi du processus de transition.

4.2 Le plan devra être clair sur la nature des services actuellement offerts, y compris le nombre d'enfants pris en charge en dehors du domicile familial et le nombre d'enfants à risque dans la collectivité. De plus, les organismes devront déterminer le nombre d'enfants ayant des besoins élevés et les coûts associés.

4.3 Pour que la transition vers un mode de financement souple applicable au budget de l'entretien se fasse sans heurts, les organismes des Premières nations, les bureaux régionaux et les provinces doivent s'entendre sur le plan d'affaires étant donné que la restructuration des services ne va pas sans l'approbation de la province ou du territoire ni son acceptation à déléguer ses responsabilités. Par ailleurs, il ne faut jamais perdre de vue que c'est l'intérêt de l'enfant qui prime.

4.4 Le bureau régional devra informer l'administration centrale qu'un organisme des Premières nations a l'intention de conclure une entente de financement souple.

4.5 L'organisme et le bureau régional devront s'assurer que toutes les conditions préalables à la conclusion d'une entente du genre

ont été respectées (voir la section 5). Les résultats sont communiqués à l'administration centrale.

4.6 L'organisme et le bureau régional effectueront ensuite un examen de la conformité portant sur l'exercice financier en cours afin d'établir le financement de base à accorder pour l'entretien. Cet examen de la conformité se fera selon la directive nationale et le manuel national sur le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations. On évaluera les augmentations ou les réductions moyennes observées au cours des trois exercices financiers précédents. Ces renseignements seront communiqués à l'administration centrale.

4.7 Lorsque l'examen de la conformité aura été mené à terme et que toutes les parties se seront entendues sur un niveau acceptable de dépenses autorisées au chapitre de l'entretien, les parties détermineront ensuite l'allocation initiale versée sous forme de paiement de transfert souple en se fondant sur la méthodologie expliquée à la section 6.

4.8 On formera un comité d'examen par les pairs, qui regroupera trois représentants des Premières nations ayant une bonne connaissance des services à l'enfance et à la famille et du mode de financement souple. Ces représentants sont nommés par le Comité consultatif national, en collaboration avec le gestionnaire national du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations et un représentant de la Direction générale des finances d'AINC. Le comité d'examen par les pairs analysera les demandes à mesure que le bureau régional les acheminera à l'administration centrale.

4.9 Le comité d'examen par les pairs fera connaître ses commentaires à l'organisme demandeur et au bureau régional; il suggérera aussi des changements ou des améliorations à apporter à la demande et proposera l'approbation ou le rejet de la demande.

4.10 Ces recommandations seront présentées au directeur général de la Politique sociale et des Programmes. Lorsque ce dernier aura donné son approbation finale, l'entente pourra entrer en vigueur.

4.11 Les organismes doivent présenter au bureau régional des rapports trimestriels détaillés concernant les enfants pris en charge en dehors du domicile familial et concernant le réinvestissement des fonds. Les rapports produits devront être à l'image de la proposition ou du plan d'affaires.

4.12 L'entente peut être renouvelée chaque année pour cinq ans, après quoi les niveaux de financement seront examinés; l'entente modifiée sera renouvelée pour une autre période de cinq ans (voir la section 9).

4.13 Des rajustements seront faits chaque année en application de la méthodologie expliquée à la section 7.

4.14 Si un grand nombre d'enfants sont pris en charge pour des motifs qui échappent à la volonté de l'organisme ou si les dépenses engagées pour un petit nombre d'enfants connaissent une hausse vertigineuse, l'organisme peut demander un examen pour circonstances particulières. Ce processus est décrit à la section 8.

5.0 Conditions préalables à la conclusion d'une entente de financement souple

L'organisme, de concert avec le bureau régional, effectuera une évaluation pour déterminer s'il a tout ce qu'il faut pour conclure une telle entente. Cette évaluation tiendra compte des facteurs suivants :

5.1 Le fait que la formule est destinée aux organismes qui fournissent un éventail complet de services et à qui on a confié tous les pouvoirs associés à ces services. Les organismes qui n'offrent que des services de prévention ne retireraient aucun avantage d'une telle formule. Il faudrait que les organismes mandatés qui achètent les services de protection auprès de la province, du territoire ou d'un autre organisme ajoutent à leur proposition l'intervention de la province, du territoire ou d'un autre organisme, puisque les soins des enfants pris en charge relèvent de la compétence provinciale. L'organisme et la province devraient fournir des renseignements détaillés sur la façon dont ils prévoient réaffecter une partie des fonds du budget de l'entretien pour changer l'orientation du service.

5.2 Les antécédents financiers et administratifs de l'organisme demandeur. Cela inclut les surplus ou les déficits enregistrés par l'organisme; la cohérence de l'information financière; une tenue acceptable des dossiers de gestion des cas; et le consentement de la province ou du territoire à accorder à l'organisme plus de marge de manœuvre.

5.3 Les efforts déployés par l'organisme demandeur pour offrir une formation de qualité à son personnel et pour élaborer un processus de surveillance et de production de rapports bien défini et conforme aux lois et aux normes provinciales ou territoriales.

5.4 La capacité de l'organisme demandeur de fournir, en collaboration avec les collectivités, le bureau régional et la province, des services principalement axés sur la prévention en adoptant une approche holistique coordonnée.

5.5 La stabilité du régime de prestation des services. On donnera la préférence aux organismes dont la clientèle est relativement constante (c'est-à-dire qu'il n'y a pas des fluctuations extrêmes dans le nombre d'enfants pris en charge en dehors du domicile parental) et qui ont prouvé, par le passé, qu'ils étaient en mesure d'assurer la protection des enfants.

5.6 La taille de l'organisme. Les organismes plus vastes jouissent d'une économie d'échelle et seront plus en mesure de tirer avantage de la flexibilité offerte par le financement souple.

6.0 Méthode d'évaluation des allocations initiales

6.1 Les résultats de l'examen de la conformité permettront d'établir le financement de base pour les coûts d'entretien et constituent un compte rendu juste des dépenses admises par le Ministère durant l'exercice financier en cours, conformément aux autorisations actuelles. Le taux d'augmentation ou de réduction enregistré au cours des trois exercices financiers précédents sera aussi calculé.

6.2 Pendant l'exercice financier en cours, le bureau régional et l'organisme des Premières nations feront une projection des dépenses de fin d'exercice associées à l'entretien. Pour ce faire,

ils calculeront les dépenses actuelles et feront les rajustements selon les tendances observées lors de la vérification des factures.

6.3 Le bureau régional et l'organisme des Premières nations détermineront le montant de l'allocation en utilisant les prévisions de fin d'exercice étayées par les résultats de l'examen mené par l'organisme. La variation annuelle moyenne observée au cours des trois années précédentes servira de fondement à un premier rajustement. Toutefois, il n'y a aucune obligation à modifier le budget à la hausse s'il est établi que le rajustement n'est pas nécessaire ou s'il n'est pas étayé par le plan d'affaires. De même, il n'est pas nécessaire de rajuster le budget à la baisse s'il est établi que l'organisme ne pourrait pas s'en tirer. Le rajustement ne peut toutefois pas excéder la variation observée au cours des trois années précédentes.

6.4 Une fois que l'allocation initiale est établie, l'entente de contribution pour le nouvel exercice financier sera rédigée. Le budget alloué à l'entretien et à l'exploitation sera versé sous forme de paiement de transfert souple.

6.5 Pour l'exercice financier 2004-2005, les ententes de financement souple peuvent être conclues dès que l'organisme demandeur est prêt à commencer ses activités. Toutefois, le financement n'est pas rétroactif, et l'organisme recevra des paiements de transfert souples uniquement à partir du moment où son entente entrera en vigueur. À compter du 1er avril 2005, par contre, toutes les ententes de financement souple entreront en vigueur le 1er avril.

7.0 Rajustement annuel

7.1 Le financement souple ne peut être négocié dans le cadre d'une entente pluriannuelle. C'est pourquoi les ententes de contribution doivent être renouvelées chaque année. Selon les modalités applicables au financement souple, la portion du financement allouée à l'exploitation et celle consacrée à l'entretien seront toutes deux versées sous forme de paiement de transfert souple mais seront traitées séparément dans l'entente.

7.2 L'allocation versée pour l'exploitation est révisée chaque année à partir de la formule de calcul définie dans la politique nationale. Ce n'est toutefois pas le cas de l'allocation pour les coûts d'entretien.

7.3 Étant donné que les dépenses associées à la prise en charge des enfants sont fonction des taux provinciaux ou territoriaux, des rajustements seront faits à la formule de calcul du budget de l'entretien pour tenir compte des fluctuations. Si les tarifs provinciaux ou territoriaux augmentent, l'allocation pour l'entretien sera modifiée en conséquence à partir de la date où les nouveaux taux entreront en vigueur.

7.4 Si les tarifs augmentent dans le cas de l'un ou l'autre des types de placement (familles d'accueil, centres d'hébergement, institutions), l'organisme appliquera une hausse proportionnelle pour les enfants dont la charge est confiée à l'établissement en cause. Le rajustement sera établi à partir des statistiques fournies par l'organisme durant l'exercice financier précédent et servira à calculer, pour chaque type de placement, le coût moyen par enfant. La hausse des tarifs provinciaux ou territoriaux sera ajoutée au coût moyen par enfant pris en charge par l'établissement en question, et le tout sera multiplié par le nombre d'enfants placés.

7.5 Si les tarifs provinciaux sont à la baisse, le processus inverse s'appliquera. Les rajustements seront effectués à partir du moment où les nouveaux tarifs entreront en vigueur.

7.6 Si le coût de la vie redevenait un facteur à considérer pour le calcul du financement alloué à l'exploitation, cet ajout ne s'appliquerait pas à l'entretien, puisque les coûts associés à l'entretien d'un enfant sont directement influencés par les taux provinciaux ou territoriaux.

8.0 Examen pour circonstances particulières

8.1 Il se peut que des situations échappant à la volonté des organismes entraînent la prise en charge de nombreux enfants en raison de perturbations majeures dans une collectivité donnée. Il se peut aussi que des dépenses exceptionnellement élevées pour un ou plusieurs enfants fassent grimper considérablement les

coûts exigés pour les enfants pris en charge en dehors du foyer parental. Ces situations sont habituellement momentanées et peuvent nécessiter un rajustement temporaire.

8.2 Lorsqu'un organisme financé selon la méthode traditionnelle (c'est-à-dire le remboursement des dépenses réelles associées aux enfants pris en charge) vit une situation semblable, il peut faire absorber ces hausses par AINC en soumettant ses factures courantes liées à l'entretien. Cependant, lorsque c'est un organisme souscrivant à une entente de financement souple qui est soumis à de telles circonstances, cette situation d'urgence pourrait lui causer de sérieuses difficultés.

8.3 Il est suggéré d'intégrer le processus qui suit au cadre de gestion des ententes de financement souple pour l'entretien :

a) Si un organisme signataire d'une entente de financement souple est aux prises avec une crise qui échappe à sa compétence et exige la prise en charge d'un grand nombre d'enfants dans une ou plusieurs collectivités ou encore s'il enregistre une hausse considérable de ses dépenses en besoins spéciaux, il peut demander un examen pour circonstances particulières.

b) Si, durant une période de trois mois, les rapports trimestriels indiquent que le nombre d'enfants devant être pris en charge a connu une hausse de 8 % ou plus, par rapport à ce qui avait été prévu, ou s'il se produit une augmentation subite des cas d'enfants exigeant des dépenses élevées, causant un déficit cumulatif équivalant à 8 % ou plus du total du budget d'entretien de l'organisme (établi à partir des rapports trimestriels), AINC se verra contraint de demander la tenue d'un examen pour circonstances particulières.

c) Le bureau régional et l'organisme planifieront alors un examen pour circonstances particulières et informeront l'administration centrale de la situation. En préparation à cet examen, l'organisme sera appelé à produire un résumé statistique de ses activités à partir du moment où il a souscrit à une entente de financement souple applicable à son budget d'entretien. De plus, si la hausse des coûts est attribuable au nombre d'enfants exigeant des dépenses élevées, on

comparera ce nombre avec celui enregistré juste avant la mise en vigueur de l'entente de financement souple.

d) L'organisme et le bureau régional détermineront si ces circonstances particulières sont susceptibles d'être de courte ou de longue durée.

e) S'il s'agit d'une situation de courte durée, il y a deux options possibles :

   i) Il peut être convenu par l'organisme et le bureau régional que l'organisme absorbe cette hausse de coûts pendant une courte période.

   ii) Le bureau régional peut proposer de verser temporairement un supplément à l'allocation pour l'entretien, qui ne peut pas excéder le manque à gagner. Cette mesure temporaire ne peut durer plus de six mois. Le bureau régional présentera la proposition à l'administration centrale pour une approbation finale.

f) Si la situation est susceptible de durer plus longtemps, il y a trois options possibles :

   i) L'organisme, le bureau régional et l'administration centrale peuvent s'entendre sur le partage des coûts. Cet arrangement serait intégré à l'entente de financement souple de base jusqu'au moment du renouvellement.

   ii) L'organisme, le bureau régional et l'administration centrale peuvent convenir de rajuster le financement de base pour couvrir le montant total du manque à gagner. Dans une telle circonstance, il sera nécessaire de procéder au renouvellement de l'entente et de mettre à jour le plan d'affaires pour tenir compte des nouvelles réalités. Cette option exigera que l'entente soit renouvelée dans sa totalité.

   iii) Le bureau régional et l'organisme peuvent décider de rétablir le mode de financement traditionnel par contribution, en particulier si les répercussions sont importantes. Dans un tel cas, il faut prévoir une période

transitoire de six mois parce qu'un certain nombre de programmes et de services pourraient être touchés. Si l'organisme souhaite plus tard revenir au mode optionnel de financement souple, il doit présenter une nouvelle demande conformément aux dispositions de la section 4.

8.4 Dans l'éventualité où l'on n'arrive pas à s'entendre sur les options offertes aux paragraphes 8.3 e) et 8.3 f), l'organisme doit revenir au financement traditionnel par contribution jusqu'à ce que la situation se stabilise dans sa zone de compétence. Il serait alors visé par la disposition énoncée au sous-paragraphe 8.3 f) iii).

8.5 S'il se révélait impossible de régler la situation en vertu des autorisations conférées au Ministère, ce dernier prendra les mesures voulues pour porter la question à l'attention des autorités pertinentes.

9.0 Renouvellement de l'allocation

9.1 Même si les ententes de financement souple applicables au budget de l'entretien doivent être renouvelées chaque année et même si un facteur de rajustement annuel a été intégré au processus (fondé sur la hausse des tarifs provinciaux ou territoriaux), il est essentiel que, à un moment donné, les niveaux de financement soient revus et que les fonds alloués à l'entretien soient renouvelés. Compte tenu du nouveau virage que l'on prévoit emprunter pour que les services de placement cèdent progressivement le pas aux soins à domicile pour les enfants à risque, la nature des services offerts par les organismes serait appelée à changer considérablement et les dispositions qui s'appliquent aux nouvelles ententes de financement souple pour l'entretien ne seraient plus valables.

9.2 Cette nouvelle orientation produit d'importants changements dans la nature des services offerts. Le fait de renouveler sans tenir compte des nouveaux programmes qui ont été élaborés serait improductif et placerait les organismes qui ont choisi le mode de financement souple dans une situation intenable. Par ailleurs, il faut comprendre que le financement de base versé pour l'entretien ne peut pas continuer d'augmenter sans justification et sans examen périodique.

10.0 Postulats

10.1 On présume que la transition d'une approche axée sur le placement des enfants en établissement à une stratégie de prévention et d'intégration des nouveaux programmes se fera de façon progressive et prendra plusieurs années à se concrétiser.

10.2 On ne devrait procéder au renouvellement qu'une fois que le changement d'orientation est presque entièrement opéré. Ainsi, on prévoit procéder au renouvellement après cinq ans sous le régime du financement souple applicable à l'entretien. De fait, les programmes pilotes de financement souple ont révélé que le gros de la transition se produisait après plus de cinq ans.

10.3 Le processus de renouvellement sera établi suivant une approche cohérente, mesurable et justifiable en fonction des données et des autorisations actuelles.

10.4 Le mode de financement souple a été conçu pour permettre aux enfants à risque et à leur famille de recevoir des services à domicile, réduisant de ce fait la nécessité de recourir au placement. Ainsi, les statistiques sur l'entretien ne se limiteraient plus aux enfants placés en établissement mais incluraient également les enfants susceptibles d'être victimes de négligence ou de mauvais traitements et recevant des services de l'organisme.

10.5 Le mode de financement souple est un processus établi pour augmenter les investissements dans les services de prévention. Il faudra revoir la nécessité d'y recourir si une nouvelle formule de calcul du budget d'exploitation était élaborée et si un financement additionnel était alloué à la prévention ou aux mesures les moins perturbatrices.

11.0 Méthodologie

11.1 Dans le cadre du processus de suivi, l'organisme et le bureau régional se rencontreront au moins une fois l'an pour examiner les progrès accomplis en se référant à la proposition ou au plan d'affaires initial. En d'autres mots, on évaluera le chemin parcouru depuis l'approche exclusivement axée sur les services de protection jusqu'à une approche orientée vers la prévention et

les services à domicile offerts aux enfants à risque. Ces examens permettront de suivre l'évolution du processus de transition de sorte qu'il n'y ait aucun imprévu au moment du renouvellement. La province ou le territoire devrait, dans la mesure du possible, prendre part à ces examens périodiques.

11.2 Lorsqu'un organisme a souscrit, pendant cinq ans, au mode de financement souple applicable au budget de l'entretien, le processus de renouvellement se déroulera comme suit :

a) Le bureau régional et l'organisme fixeront une date de renouvellement et en informeront l'administration centrale. Un examen sur place sera effectué aux bureaux de l'organisme. Lors de cet examen, on analysera tous les coûts engagés au nom des enfants placés en établissement pendant l'année financière pour s'assurer qu'ils respectent les autorisations en vigueur. L'examen permettra aussi de retracer les dépenses pour les autres services. Les résultats de l'examen seront ensuite comparés à la proposition ou au plan d'affaires original.

b) À l'aide de l'information contenue dans les dossiers de l'organisme, le bureau régional et l'organisme tenteront des prévisions concernant les coûts engagés pour l'entretien et les autres services pendant l'exercice en cours. La tendance ainsi établie servira à déterminer les coûts réels pour l'ensemble de l'exercice.

c) Lorsque cette projection est établie et vérifiée par le personnel régional, l'organisme fournira au bureau régional le nombre d'enfants, parmi ceux qui ont reçu des services, qui sont susceptibles d'être victimes de négligence ou de mauvais traitements selon les lois et les normes provinciales ou territoriales et le nombre d'enfants pris en charge hors du domicile parental, information qui avait déjà fait l'objet d'une vérification conjointe.

d) On calculera ensuite le nombre de jours pendant lesquels les enfants vivant hors du foyer parental ont été pris en charge. Le nombre de jours pendant lesquels aucun soin du genre n'a été prodigué sera aussi établi en calculant le nombre d'enfants à risque ayant obtenu des soins à domicile. De cette

façon, un coût quotidien sera fixé pour les enfants pris en charge en divisant le coût total des soins donnés à l'extérieur par le nombre de jours pendant lesquels des soins d'entretien ont été fournis. Pareillement, on fixera un coût unitaire pour les soins à domicile en divisant le coût total des autres services fournis par le nombre d'enfants à risque recevant des soins de l'organisme.

e) Même si ces coûts quotidiens ne visent en rien le premier renouvellement, ils représentent une mesure utile pour des comparaisons ultérieures. Au moment du prochain renouvellement, l'organisme et AINC pourront suivre l'évolution des coûts quotidiens et déterminer s'ils vont dans le sens des prévisions du plan d'affaires. Si ce n'est pas le cas, des mesures correctives s'imposent.

f) À la suite du renouvellement initial, les organismes doivent présenter un rapport sur les coûts quotidiens en plus des autres rapports, ce qui permettra d'établir leur profil en ce qui a trait au financement souple pour l'entretien.

g) Étant donné que le financement de base actuel a été prévu et établi dans le contexte du processus de renouvellement, il n'est pas nécessaire de faire des rajustements selon que l'organisme affiche un budget excédentaire ou déficitaire. L'organisme peut utiliser les fonds excédentaires pour offrir des services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Par contre, il doit absorber tout déficit accumulé.

h) Une fois qu'a été établie l'allocation versée dans le cadre de l'entente renouvelée, l'organisme et le bureau régional, en collaboration avec la province, produiront un nouveau plan d'affaires, qui servira de repère pour les examens annuels et qui deviendra, par la suite, la mesure normalisée à utiliser pour le prochain renouvellement quinquennal. Ce nouveau plan d'affaires sera présenté au comité d'examen par les pairs aux fins de commentaires et de recommandations. Comme c'est le cas pour le renouvellement des ententes de financement souple applicable au budget de l'entretien, l'approbation finale sera donnée par le directeur général de la Politique sociale et des Programmes.

i) S'il n'est pas possible de s'entendre sur le nouveau plan ou sur le niveau de financement, l'organisme devra revenir au mode de financement par contribution. Dans une telle éventualité, ce seraient les conditions expliquées à la section 8.3 f) iii) qui s'appliqueraient.

12.0 Organismes inscrits aux programmes pilotes de financement souple

12.1 À compter du 1er avril 2004, les organismes inscrits aux programmes pilotes continueront d'être financés selon le niveau de financement établi et le budget d'exploitation en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente, qui doit être fait au plus tard le 1er avril 2005. À ce moment, ces organismes devront appliquer la méthodologie stipulée dans la présente politique.

12.2 À partir du 1er avril 2005, tous les organismes inscrits aux programmes pilotes de financement souple seront soit visés par la présente politique, soit obligés de revenir au mode de financement par contribution.

Annexe B : sommaire de services de prévention et de protection aux enfants – autorités de contribution

Contributions accordées pour offrir des services culturellement adaptés de prévention et de protection aux enfants indiens et à leurs familles qui habitent dans les réserves

Objectifs : Fournir des services culturellement adaptés de prévention et de protection aux enfants indiens et aux familles qui habitent dans les réserves , conformément aux lois et aux normes de la province ou du territoire de résidence. Les résultats escomptés sont une réduction de la violence familiale et l'établissement d'un environnement familial plus sécuritaire pour les enfants vivant dans une réserve.

Bénéficiaires admissibles : La prestation de services de prévention et de protection aux enfants indiens et à leurs familles est l'un des services essentiels financés par le MAINC dans les collectivités dans les réserves. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les ententes de financement du territoire selon une formule préétablie contiennent des dispositions sur ces services. Dans le reste du pays, le MAINC prend les arrangements nécessaires à l'administration des fonds destinés à ces services avec les chefs et les conseils des bandes indiennes reconnues par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les chefs et les conseils peuvent choisir d'assurer directement la prestation des programmes, de partager des services avec d'autres collectivités membres d'un conseil tribal ou d'un conseil de district ou avec des organismes incorporés indiens, politiques ou issus de traités, ou de conclure des ententes avec des organismes provinciaux ou municipaux, des entreprises du secteur privé ou des organismes non gouvernementaux pour la prestation de ces services.

Dans ces cas, les contributions visant la prestation de services de prévention et de protection à l'intention des enfants indiens et de leurs familles qui résident habituellement dans des réserves peuvent être acheminées aux organisations indiennes désignées par les chefs et les conseils (bandes et établissements, conseils tribaux, organismes politiques ou issus de traités, organismes de services à l'enfance et à la famille ou abris de prévention de la violence familiale pour les mères et les enfants victimes de mauvais traitements), ou aux organisations du

secteur public ou privé engagées par les collectivités indiennes, ou en leur nom, pour administrer le programme de prévention et de protection à l'intention des enfants des familles indiennes (entreprises privées ou organisations retenues en tant que co-gestionnaires ou tiers gestionnaires par le MAINC).

Dans certains cas, lorsque les services ne sont pas administrés par le chef et le conseil des bandes indiennes, le MAINC peut choisir de conclure des ententes avec d'autres organismes municipaux, provinciaux ou fédéraux, des entreprises du secteur privé ou des organisations non gouvernementales pour assurer la prestation des services ou partager les coûts. Pour ce qui est des services à l'enfance et à la famille, le MAINC financera uniquement les services à l'enfance et à la famille offerts par des fournisseurs délégués par la province ou le territoire ou allouera directement les fonds requis à la province ou au territoire. Cette exigence a été établie pour éviter les problèmes de responsabilité et de compétence.

Entente de l'Ontario : En ce qui concerne l'Entente de l'Ontario de 1965, le bénéficiaire admissible est la province de l'Ontario, ou le chef et le conseil, lorsque cette situation s'applique.

Entente de l'Alberta : Dans le cadre de l'Entente de l'Alberta, le bénéficiaire admissible est la province de l'Alberta, ou le chef et le conseil, lorsque cette situation s'applique.

Les Premières nations bénéficiant de l'autonomie gouvernementale qui ont inclus les services à l'enfance et à la famille ou contre la violence familiale dans leur entente d'autonomie gouvernementale ne font pas partie des bénéficiaires admissibles à cette contribution pour les activités incluses dans l'entente d'autonomie gouvernementale.

Dispositions relatives au cumul ne s'appliquent généralement pas aux paiements visant les services de prévention et de protection contre les mauvais traitements puisque le MAINC fournit habituellement la totalité du financement de ces services. Toute autre aide financière gouvernementale réduit la contribution du MAINC.

Services à l'enfance et à la famille : Sur la base de la législation et des normes provinciales ou territoriales, les bénéficiaires doivent rendre

compte de l'utilisation des contributions versées aux parents qu'ils doivent destiner aux coûts d'entretien. Toute autre contribution parentale entraîne une réduction correspondante du remboursement des frais d'entretien offert par le MAINC.

Les allocations spéciales pour enfants (ASE) s'appliqueront exclusivement aux dépenses admissibles en vertu du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. Dans ces cas, le bénéficiaire doit documenter l'utilisation des fonds et, lorsqu'il demande le remboursement des coûts d'entretien, être prêt à fournir au MAINC des exemplaires à cet égard.

Prestation par des tiers : Lorsqu'un bénéficiaire délègue son autorité ou transfère le financement du programme à un organisme (p. ex. une autorité, une commission, un conseil, un comité ou toute autre entité habilitée à agir au nom du bénéficiaire), le bénéficiaire demeurera responsable envers le ministre de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'entente de financement. Cette délégation ou ce transfert de fonds ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs des programmes ni les attentes relatives à des services transparents, justes et équitables.

Le bénéficiaire devra adhérer aux régimes de gestion et de reddition de comptes décrits dans les ententes et qui comprennent :

1. des énoncés clairs des attentes, rôles et responsabilités (notamment les rôles et responsabilités financiers), des bénéficiaires initiaux et finaux;
2. des processus de prise de décisions transparents et ouverts; la preuve que les conditions d'admissibilité sont remplies;
3. une disposition relative à l'évaluation continue par le MAINC pour assurer que le rendement est conforme aux attentes et que les bénéficiaires initiaux et finaux exercent une diligence raisonnable;
4. une disposition relative au droit d'accès du MAINC aux documents et locaux pertinents du bénéficiaire initial et, lorsque cela est justifié, du bénéficiaire final; les exigences en matière de vérifications financières et vérifications de la conformité;
5. une disposition visant à ce que le MAINC reçoive régulièrement des rapports financiers et des rapports de rendement du bénéficiaire initial, certifiés par un agent de l'entreprise, notamment, le cas échéant : des états financiers annuels vérifiés ainsi qu'un rapport et une opinion de vérificateur externe; la détermination des coûts administratifs admissibles pouvant être utilisés pour la contribution

du bénéficiaire initial fondée sur une comptabilisation des dépenses; et toutes les évaluations terminées financées en totalité ou en partie par le programme de paiement de transfert;
6. une disposition permettant au MAINC de demander au bénéficiaire initial une copie de toutes les ententes signées avec les bénéficiaires finaux, ou à ce qu'il ait facilement accès à ces ententes;
7. une description des dispositions relatives à un mécanisme d'appel pour les bénéficiaires finaux concernés par les décisions du bénéficiaire initial; une disposition relative aux examens, évaluations et vérification des programmes appropriés.

Exigences concernant les demandes : Avant de conclure une entente de financement, le MAINC doit confirmer ses autorisations lui permettant de participer à une entente avec le bénéficiaire et de financer les activités proposées. Dans la plupart des cas, les services à l'enfance et à la famille (y compris les services de prévention de la violence familiale) seraient l'un de plusieurs services publics financés par le MAINC pour un bénéficiaire particulier, et on s'attendrait à une relation continue entre le MAINC et le bénéficiaire. Le bénéficiaire doit donc soumettre un examen complet de ses systèmes et processus de gestion et de reddition de comptes. Cet examen sera fondé sur des cadres de reddition de comptes et de contrôle de la gestion appropriés.

Après cette évaluation, le MAINC pourrait se joindre au bénéficiaire pour préparer un plan de développement. Ce plan comblera les lacunes soulevées lors de l'examen et sera annexé à l'entente. Le plan de développement demeurera une partie intégrante de toutes les ententes futures jusqu'à ce que toutes les politiques et les processus recommandés aient été mis en oeuvre.

Les bénéficiaires doivent se conformer au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat pour la fonction publique* et au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Lorsqu'un bénéficiaire emploie ou a un actionnaire important qui est ou a été (au cours des douze derniers mois) un titulaire de charge publique ou un fonctionnaire fédéral, il doit montrer que le code pertinent a été respecté.

Les bénéficiaires initiaux doivent faire la preuve de l'admissibilité des bénéficiaires finaux à un financement au titre des services à l'enfance et à la famille (y compris la prévention de la violence familiale), selon

les critères suivants.

Les bénéficiaires finaux doivent :

1. résider ordinairement dans une réserve;
2. avoir besoin de services à l'enfance et à la famille (tel que défini par les lois et les normes provinciales et conformément aux évaluations des besoins de l'organisme de bien-être à l'enfance prescrites par les provinces), et/ou d'un soutien au titre de la prévention de la violence familiale (conformément à l'évaluation des besoins menée par la police, le personnel de l'organisme de services à l'enfance et à la famille, les préposés au soutien à la famille, le personnel du centre de santé ou le personnel du refuge en cas d'urgence);
3. avoir un besoin manifeste de services à l'enfance et à la famille (y compris la prévention de la violence familiale) et aucune autre source de financement pouvant répondre à ces besoins.

Aux fins de la prestation de services à l'enfance et à la famille (y compris la prévention de la violence familiale), l'expression « résidant ordinairement » signifie que les bénéficiaires finaux : résident habituellement à une adresse civique dans une réserve, ou sont des enfants qui vivent dans une réserve la plupart du temps et dont les parents ont la garde partagée. Les étudiants continuent d'être considérés comme résidant ordinairement dans une réserve s'ils retournent y vivre avec leurs parents, leurs tuteurs ou les personnes qui subviennent à leurs besoins pendant l'année, même s'ils vivent ailleurs pendant qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement. La résidence d'un enfant pris en charge par un bureau de protection de l'enfance est fondée sur la résidence du parent ou du tuteur de l'enfant au moment où celui-ci est pris en charge; ces enfants sont réputés résider ordinairement dans une réserve tant que la prise en charge est nécessaire et continue d'être impossible en réserve.

Aux fins de la prestation de programmes et de services d'aide au revenu, les personnes qui habitent les collectivités suivantes sont considérées résider ordinairement dans une réserve : Kitcisakik (Première Nation du canton de Hamon), Winneway (Première Nation de Long Point), Pakua Shipi (Première Nation de Saint-Augustin), Oka (Première Nation de Kanesatake), MaïganAkik (Première Nation du Lac Barrière), Aroland, Animbiigoo Zaagi'igan Anishina, Nibinamik, Lynn Lake (Première Nation crie Marcel Colomb), Granville Lake (Première Nation crie Mathias Colomb), Nisichawayasihk (Première Nation crie de South Indian Lake), Ilford (Première Nation de War

Lake), Gillam (Première Nation de Fox Lake), Ocean Man, Athabasca Chipewyan First Nation (ACFN) (Première Nation des Chipewyan d'Athabasca), Fort Chipewyan (Première Nation crie Mikisew), Garden Creek (Première Nation crie de Little Red River), Fort McKay (Première Nation de Fort McKay), Little Buffalo (Première Nation de Lubicon Lake), Première Nation Tsay Keh Dene (Bande Ingenika), Conseil du village Old Massett, Lax Kw'alaams, Iskut, Première Nation de Lake Babine, Bromon Lake (Première Nation Wet'suwet'en), Whe-La-La-U ainsi que tous les résidents indiens du Yukon.

Services à l'enfance et à la famille: Le MAINC confirme également les points suivants : (1) une entente a été conclue entre la province ou le territoire et les bénéficiaires qui satisfont aux conditions du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations; (2) lorsque le bénéficiaire est un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations, il est délégué par la province ou le territoire approprié et incorporé conformément à la législation fédérale ou provinciale (sur la base de la vérification d'un exemplaire de leurs documents d'incorporation). Lorsqu'il a été convenu que le MAINC remettra directement les fonds pour les services à l'enfance et à la famille au chef et au conseil, ceux-ci doivent prouver qu'ils ont signé une entente avec un organisme des services à l'enfance et à la famille ou avec la province ou le territoire approprié leur permettant d'utiliser la totalité des fonds pour obtenir des services. Lorsque le bénéficiaire est une société sans but lucratif, il doit remettre un exemplaire des documents prouvant qu'il est chargé par la province d'offrir des services à l'enfance et à la famille ainsi que des exemplaires des documents de l'incorporation en cours confirmant qu'il est une société jouissant d'une bonne réputation dans leur province ou territoire; (3) le bénéficiaire doit maintenir la validité du minimum d'assurance requis sous la législation ou les règlements, ou tel que pourrait être requis par le MAINC pour la provision des services à l'enfance et à la famille; et, (4) lorsque la province ou le territoire se charge d'offrir les services, il ou elle doit fournir des documents prouvant que les services sont destinés à des bénéficiaires admissibles.

Sur la base de la législation et des normes de la province ou du territoire de résidence, les organismes de services à l'enfance et à la famille peuvent continuer d'offrir des services aux bénéficiaires finaux qui ont atteint l'âge de la majorité, jusqu'à ce que ceux-ci aient achevé

le programme d'éducation ou le plan de traitement qu'ils suivaient au moment de l'atteinte de leur majorité.

Prévention de la violence familiale : Les organisateurs de projets de prévention de la violence familiale doivent prouver que leurs initiatives encouragent une diminution de la violence familiale et soutien un environnement plus sécuritaire aux familles des réserves par l'intermédiaire d'activités de promotion et de sensibilisation du public, de campagnes d'éducation, de conférences et d'ateliers, de séminaires de gestion du stress et de la colère, de groupes de soutien et d'évaluation des besoins de la collectivité, sur la base des fonds disponibles.

Initiative concernant une infrastructure de gestion du programme de développement social (IIGPD) : Les bénéficiaires admissibles confirmeront qu'ils sont des chefs et des conseils de bandes indiennes reconnues par le MAINC et/ou par des organismes de Premières nations avec une agglomération qui comprend une population d'au moins 1 400 personnes. Une seule entité obtiendra des fonds pour le même but pour la même agglomération de la même population. En outre, la proposition dans le cadre de cette initiative devra satisfaire aux conditions suivantes :

1) offre intégrée de multiples programmes de développement social;
2) montrer que l'initiative est en lien ou en rapport avec des programmes provinciaux/territoriaux et/ou fédéraux; et,
3) démontrer qu'elle est en mesure d'effectuer au moins une des activités indiquées ci-dessous :
   - tester l'efficacité du financement sectoriel ou global;
   - soutenir la formation des employés communautaires;
   - élaborer des procédures normalisées et des mesures de soutien afin d'assurer la conformité;
   - créer des stratégies intégrées concernant la reddition de comptes au public,
   - établir des normes professionnelles ou offrir des services de perfectionnement professionnel;
   - adapter et interpréter la politique de soutien et la conception de programmes;
   - soutenir et offrir des services de gestion de cas coordonnés;
   - développer des cadres conceptuels pour des indicateurs ou des bases de données intégrées afin de favoriser l'établissement de statistiques;

- moderniser les technologies de l'information et mettre en place des bases de données intégrées;
- mettre au point des indicateurs communautaires servant à mesurer le rendement du programme;
- produire des rapports sur des données et des analyses et sur l'importance de celles-ci pour la collectivité; ou,
- effectuer les activités de rassemblement et de gestion des données nécessaires à la direction, à la planification, au compte rendu et à l'évaluation; assurer le maintien et la mise à niveau des systèmes.

Dépenses admissibles :

Services à l'enfance et à la famille :

Entretien des enfants - L'entretien institutionnel concerne l'entretien d'un enfant en établissement, en famille d'accueil ou en foyer de groupe. Par entretien d'un enfant, on entend les coûts réels d'entretien des enfants indiens qui résident habituellement en réserve et des enfants non indiens qui habitent ordinairement dans une réserve et ne bénéficient pas des services de protection de leur province ou territoire et sont pris en charge conformément à la législation, aux normes et aux tarifs provinciaux et territoriaux approuvés pour les placements en établissements de traitement, en famille d'accueil et en foyer de groupe. Ces coûts incluent les services non médicaux à l'intention des enfants ayant des problèmes de comportement et des besoins spéciaux, les achats réalisés au nom de l'enfant en traitement et d'autres acquisitions approuvées par la province et non couvertes par d'autres sources de financement. Les coûts journaliers relatifs à l'entretien des enfants vivant dans des foyers de groupe, des familles d'accueil ou des établissements de traitement peuvent comprendre les services professionnels non couverts par d'autres sources de financement auxquelles l'enfant aurait pu être préalablement admissible.

Développement et/ou remise des organismes indiens de services à l'enfance et à la famille - Allocations pour l'évaluation, les consultations communautaires, la négociation d'ententes, la recherche et l'élaboration de normes de service, le recrutement d'employés, l'établissement du bureau, l'achat de matériel et de meubles, l'orientation et la formation initiale des membres des comités locaux, des conseils d'administration et des employés des organismes. Les

paiements relatifs à cette activité peuvent être effectués sous la forme de paiements de transfert souples.

Opérations des organismes indiens de services à l'enfance et à la famille - salaires, déplacement et avantages sociaux des employés professionnels des organismes (p. ex. directeurs et cadres supérieurs de l'organisme, superviseurs, employés de soutien, travailleurs affectés à la protection et à la prévention et les travailleurs de ressources); les dépenses liées aux activités du comité et du conseil d'administration, les services de perfectionnement professionnel, les évaluations et les tests relatifs aux besoins spéciaux, les honoraires et les coûts relatifs aux services juridiques, les services paraprofessionnels, les services de soutien aux familles, l'administration des organismes, notamment les coûts de déplacement non médicaux, la location et les dépenses de bureau, y compris les logiciels et le matériel informatiques, les vérifications, les suivis et l'évaluation (soit les coûts associés à la préparation des évaluations de l'organisme). Les dépenses admissibles peuvent également comprendre les services non médicaux conçus pour assurer l'unité continue des familles et le maintien des enfants dans leur propre foyer (par ex. les services de soutien à la famille et aux parents, les services d'encadrement à l'intention des enfants, la gestion des foyers, les services de conseils non médicaux non couverts par d'autres sources de financement, les activités de groupe et les activités individuelles conçues pour promouvoir l'amélioration des capacités parentales). Dans le cadre de cette activité, les paiements peuvent être effectués sous la forme de paiements de transfert souples.

Financement souple de l'entretien - Les bénéficiaires admissibles peuvent déposer une demande de fonds en soumettant un plan au MAINC afin de conclure une entente de financement souple servant à couvrir le volet de l'entretien attaché aux services à l'enfance et à la famille. Cette entente aura pour objectif d'offrir aux organismes une plus grande liberté pour redéfinir leur politique de financement des frais d'entretien dans le cadre d'un paiement de transfert souple et, ainsi, de pouvoir consacrer des ressources plus importantes à la prévention. À la suite d'une évaluation par région, l'approbation finale de l'ensemble des ententes de financement souple doit se faire avec l'accord de l'organisme en question et du bureau local et de l'administration centrale du MAINC.

Prévention de la violence familiale :

Prévention de la violence familiale - Les services de protection et de prévention peuvent comprendre : l'hébergement temporaire dans des centres indiens en ou hors réserve, des logements commerciaux ou des centres d'hébergement sans but lucratif provinciaux ou privés, les services de conseils servant à faciliter la réintégration des personnes dans la collectivité et d'autres activités de prise en charge, les activités de prévention telles que l'éducation publique et la sensibilisation et d'autres activités et services mis en œuvre conformément aux lois et aux normes provinciales ou territoriales pertinentes.

Les dépenses relatives à la prévention de la violence familiale comprennent : les coûts de fonctionnement des centres d'hébergement indiens de prévention de la violence familiale, y compris la location des centres d'hébergement temporaires, les salaires et la formation des administrateurs et des préposés au soutien de la famille professionnels et paraprofessionnels et les frais de bureau connexes, les activités de gestion et de rassemblement des données nécessaires à la direction, à la planification, au compte rendu et à l'évaluation du projet, les fonds accordés au Cercle national autochtone pour la lutte contre la violence familiale afin de l'aider à offrir et à coordonner des programmes et des services de formation et de coordination, des séminaires, des conférences, des projets de recherche et des activités de réseautage professionnel.

Projets - allocations pour des initiatives communautaires de prévention de la violence familiale, la sensibilisation du public, des campagnes d'éducation, des conférences et des ateliers, des cours de formation, des séminaires de gestion du stress et de la colère, des groupes de soutien et l'évaluation des besoins de la collectivité (c.-à-d. le coût des livres, des dépliants et du matériel, les frais de bureau, les frais de déplacement, les indemnités journalières de l'organisateur et les rafraîchissements).

Opérations du centre d'hébergement - les salaires et les avantages sociaux du personnel professionnel du centre (c.-à-d. le directeur, le directeur adjoint et les conseillers en matière de violence familiale), les services de perfectionnement professionnel, la gestion des comités du centre et les conseils aux administrateurs des réserves, les services paraprofessionnels (travailleurs de soutien du centre), l'administration de l'organisme (personnel de secrétariat, frais de déplacement, frais de

bureau), le suivi et l'évaluation (c.-à-d. frais de préparation des évaluations de l'organisme), les autres coûts opérationnels pour subvenir aux besoins des femmes ou des personnes admissibles aux services de protection (c.-à-d. nourriture, refuge, counseling, systèmes de sécurité, services de conseils, services de psychologie, planification de carrière, orientation vers d'autres organismes sociaux, objets personnels, besoins particuliers, vêtements, déplacements et loisirs).

Prévention de la violence familiale à l'extérieur de la réserve/situation d'urgence/ transition/centre d'hébergement de deuxième urgence - Si, pour assurer la sécurité des personnes ou des familles, il est nécessaire de placer ces dernières dans des centres d'hébergement hors réserve, les dépenses admissibles sont les coûts réels pour subvenir aux besoins des personnes ou des familles qui vivent dans ces centres, selon les taux quotidiens et les règles en vigueur dans les provinces/territoires (c.-à-d. nourriture, refuge, services de conseils, services de psychologie, planification de carrière, orientation vers d'autres organismes sociaux, objets personnels, besoins particuliers, vêtements, déplacements et loisirs).

Remarques : Les frais de location et d'entretien pour les installations situées sur les réserves ne sont pas des dépenses admissibles dans le cadre de cette contribution.

Initiative concernant une infrastructure de gestion du programme de développement social (IIGPD) : Les bénéficiaires admissibles confirmeront qu'ils sont des chefs et des conseils de bandes indiennes reconnues par le MAINC et/ou par des organismes de Premières nations avec une agglomération qui comprend une population d'au moins 1 400 personnes. Une seule entité obtiendra des fonds pour le même but pour la même agglomération de la même population. En outre, la proposition dans le cadre de cette initiative devra satisfaire aux conditions suivantes :

1) offre intégrée de multiples programmes de développement social;
2) montrer que l'initiative est en lien ou en rapport avec des programmes provinciaux/territoriaux et/ou fédéraux; et,
3) démontrer qu'elle est en mesure d'effectuer au moins une des activités indiquées ci-dessous :
   - tester l'efficacité du financement sectoriel ou global;
   - soutenir la formation des employés communautaires;

- élaborer des procédures normalisées et des mesures de soutien afin d'assurer la conformité;
- créer des stratégies intégrées concernant la reddition de comptes au public,
- établir des normes professionnelles ou offrir des services de perfectionnement professionnel;
- adapter et interpréter la politique de soutien et la conception de programmes;
- soutenir et offrir des services de gestion de cas coordonnés;
- développer des cadres conceptuels pour des indicateurs ou des bases de données intégrées afin de favoriser l'établissement de statistiques;
- moderniser les technologies de l'information et mettre en place des bases de données intégrées;
- mettre au point des indicateurs communautaires servant à mesurer le rendement du programme;
- produire des rapports sur des données et des analyses et sur l'importance de celles-ci pour la collectivité; ou,
- effectuer les activités de rassemblement et de gestion des données nécessaires à la direction, à la planification, au compte rendu et à l'évaluation; assurer le maintien et la mise à niveau des systèmes.

Montants maximums payables : Les montants maximums payables dans le cadre de ce programme de contribution sont basés sur les normes de service et les barèmes de taux de la province ou du territoire de résidence.

Services à l'enfance et à la famille : Conformément à la formule de financement actuelle préétablie pour le fonctionnement d'un organisme, le montant maximal octroyé à un bénéficiaire unique s'élève à 13,8 millions de dollars par année. Les frais relatifs à l'entretien des enfants admissibles placés dans des familles d'accueil et des foyers de groupe ou recevant des soins institutionnels sont remboursés à la hauteur des coûts réels. Les taux quotidiens réels sont établis par la province, jusqu'à concurrence de 845 $ par enfant admissible et par jour. Le montant maximal octroyable à la province ou aux territoires qui offrent des services en l'absence d'organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations est de 30 millions de dollars par année. Lorsque les bénéficiaires admissibles ont conclu une entente sur le maintien d'un financement souple avec le

MAINC, l'allocation maximale est limitée à 15 millions de dollars par année.

Pour ce qui est des frais liés à la mise en place d'un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations, un coût unique pour la planification préliminaire, jusqu'à concurrence de 11 101 $ par groupe de bandes formant un organisme, plus 1 665 $ par bande membre; un coût unique de 88 808 $ pour la planification, par groupe de bandes formant un organisme, plus 3 330 $ par bande membre; un coût unique de 185 388 $ pour le démarrage, plus 25 pour cent des dépenses d'exploitation de la première année. Les coûts unitaires pour la création d'un organisme de services à l'enfance et à la famille des Premières nations et le transfert de fonds sont fondés sur la formule de financement nationale préétablie.

Les montants maximums payables peuvent augmenter chaque année de deux pour cent (2 %), au plus.

Prévention de la violence familiale : Les montants maximums payables dans le cadre de ce programme de contribution sont basés sur les normes de service et les barèmes de taux de la province ou du territoire de résidence.

Prévention de la violence familiale : Le montant maximum payable est de 900 000 dollars par projet et par année. Les coûts unitaires des projets de prévention de la violence familiale sont fonction d'une combinaison de propositions et d'une répartition proportionnelle. Dans plusieurs régions, les fonds sont attribués à des organismes régionaux, qui se chargent ensuite de les redistribuer aux bandes, proportionnellement au nombre de membres et/ou en fonction des propositions qu'ils ont reçues. Dans les autres cas, les propositions sont présentées directement aux bureaux régionaux du MAINC. Toutes les propositions de projet doivent remplir un certain nombre de critères imposés par le MAINC et, s'il y a lieu, par l'organisme qui administre le programme.

Fonctionnement d'un centre d'hébergement de prévention de la violence : Jusqu'à concurrence de 380 000 $ par année.

Centre d'hébergement hors réserve (prévention de la violence familiale, situations d'urgence, transition, deuxième étape) : Jusqu'à concurrence de 132 dollars par personne et par jour, pour un séjour maximum de

quatorze semaines, ou 12 936 dollars pour l'hébergement d'urgence ou de transition, et jusqu'à concurrence de 10 950 dollars par année pour l'hébergement de deuxième étape. Les coûts unitaires des services d'hébergement hors réserve pour la prévention d'urgence de la violence familiale sont basés en fonction des barèmes des taux provinciaux/ territoriaux. L'hébergement d'urgence et de transition est offert pour un séjour maximum de quatorze semaines et l'hébergement de deuxième étape, pour un séjour maximum d'un an.

Les montants maximums payables peuvent augmenter chaque année de deux pour cent (2 %), au plus.

Contributions remboursables : Ces dispositions ne s'appliquent pas, car aucune entreprise ne recevra de contributions destinées à produire des bénéfices ou à accroître la valeur de l'entreprise.

Diligence raisonnable : Le MAINC dispose de procédures et de ressources pour veiller à l'application d'une diligence raisonnable dans l'approbation des paiements de subventions, la vérification de l'admissibilité et la gestion et l'administration du programme.

Approbation : L'autorité à signer et de modifier les ententes es déléguée aux directeurs responsables de ces programmes.

Modalités et délais de versement : Les paiements sont effectués mensuellement, selon les prévisions de trésorerie fournies par le bénéficiaire. Lorsque des avances sont demandées, celles-ci sont limitées aux besoins de trésorerie immédiats du bénéficiaire et n'excèdent pas la fréquence des versements établie par les dispositions de la Politique sur la gestion de la trésorerie.

Le MAINC demande une dérogation des dispositions des sections 7.6.3 et 7.6.4 de la Politique sur les paiements de transfert concernant les retenues de garantie, en raison du fait que les services de prévention et de protection culturellement appropriés offerts aux résidents des réserves sont un élément fondamental des relations de financement ordinaires entre le Ministère et les bandes indiennes reconnues. Cet espoir du maintien de relations de financement est une raison suffisante pour les bénéficiaires de rendre compte intégralement de toutes les dépenses engagées. Cela permet également de réduire les risques du bénéficiaire d'employer les fonds à d'autres fins que celles prévues. Les accords de contributions, les ententes de financement

global et les paiements de transfert souple ne comportent donc pas de disposition explicite en matière de retenues de garantie. Les bénéficiaires sont plutôt informés de ce qui suit : « qu' ...une partie des avances mensuelles peut être retenue par le Ministre si le Conseil ne lui fournit pas les rapports prévus aux conditions de la présente entente ou de l'entente précédente. Le Ministre remettra au Conseil toute somme ainsi retenue, dans un délai de soixante (60) jours après la présentation des rapports ».

Changements aux niveaux du financement : Le MAINC demande d'être exonéré des conditions de l'article 7.3.6 de la Politique sur les paiements de transfert concernant les dispositions dans l'éventualité où le Parlement modifierait les niveaux de financement du Ministère, en évoquant le fait que les ententes de financement sont déjà assujetties à une condition selon laquelle tout versement dépend du déblocage des crédits nécessaires par le Parlement pour l'année financière durant laquelle le versement doit être effectué. Cette clause s'inspire de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui donne également au MAINC le pouvoir nécessaire de réduire ou d'annuler les ententes et les versements, advenant que le Parlement modifie les niveaux de financement du Ministère.

Durée : Ces conditions sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2006.

Les **Cadres de gestion et de responsabilisation axés sur les résultats** et les **Cadres de la vérification en fonction du risque** : le MAINC requiert l'exception des clauses xv et xvi de la section 8.1.1 de la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor, l'exigence du Cadre gestion et de reddition de comptes axé sur les résultats (CGRR) et du Cadre de vérification en fontion du risque (CVFR). Cette demande est sous la prémisse du fait que le MAINC est pésentement dans le processus final de révision de tous les budgets des services votés des programmes, et de la structure organisationnelle utilisée à la gestion et l'administration de ces programmes. La gestion et la structure de reddition de comptes du ministère changeront suite à la création de la division du soutien aux opérations régionales. Ce changement rehaussera les efforts du MAINC afin d'assurer que les principes directeurs décrits dans le rapport du Conseil du Trésor intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes*, la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor ainsi que l'initiative de la fonction de contrôleur moderne du Conseil du Trésor seront entièrement mis en application.

Il est prévu que les résultats de la révision des sservices votés et de la restructuration ministérielle seront conus vers la fin du mois d'août ou en début du mois de spetembre. À ce moment, les rapports du CGRR et du CVFR des programmes de développement social pourront être complétés de façon à faciliter l'harmonisation stratégique de la gestion revisée et la structure de reddition de comptes du ministère.

Autre : Le MAINC a la capacité de gérer ce programme, dont le coût direct pour en 2003-2004 a été estimé à 385 millions de dollars. Ce montant a été prévu au crédit 15 (subventions et contributions) des niveaux de référence du Ministère.

Annexe C : Processus d'examen de la conformité des Services d'aide à l'enfance et à la famille

1.0 Objet

Cette directive fournit une orientation nationale ayant pour but d'aider les régions et leur personnel à mener des examens de conformité des Services d'aide à l'enfance et à la famille des Premières nations (SAEFPN).

Elle aide à remplir les exigences de reddition de comptes au Parlement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC / le ministère) ainsi que ses obligations découlant de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Elle guide le personnel du ministère en ce qui concerne les dépenses de fonds publics, l'une de ses responsabilités de gestion essentielles (p. ex en vertu de l'article 34 de la LGFP).

L'objectif des examens de conformité des SAEFPN est de confirmer l'admissibilité au financement et de déterminer la conformité avec les Autorisations du Cabinet et du Conseil du trésor et ses Conditions incluant l'introduction des montants maximaux alloués pour l'entretien des enfants en vigueur le 27 septembre 2001, et la conformité avec les taux provinciaux pour les enfants en hébergement (c.-à-d. placement en famille d'accueil, en foyer de groupe ou en établissement) tel qu'énoncé dans les ententes sur le financement. Cela implique d'appuyer toutes les Premières nations, les conseils tribaux, les tierces parties ou la province (ci-après désignés comme « les autorités administratives »), qui administrent les SAEFPN en vertu d'un régime de remboursement selon les dépenses réelles, à exploiter efficacement et fonctionnellement les SAEFPN.

2.0 Portée

La présente directive s'applique à tous les examens de la conformité des SAEFPN lorsque le financement des SAEFPN consiste en un remboursement, à une autorité administrative, des coûts réels du

maintien des dépenses associées aux SAEFPN (ci-après désigné comme un « régime de remboursement selon les dépenses réelles »).

Cette directive s'applique à tous les employés des AINC, de même qu'aux personnes liées par un marché avec les AINC pour faire ces examens de conformité, à toutes les autorités administratives qui administrent les SAEFPN en vertu d'un régime de remboursement des dépenses réelles et à toutes les ententes provinciales pour la prestation des SAEFPN.

3.0 **Autorisations**

La *Loi sur la gestion des finances publiques*, les comptes rendus de décisions du Cabinet et les règlements du Conseil du Trésor définissent les pouvoirs du ministre en ce qui a trait à la dépense de fonds publics, y compris les subventions et les contributions.

4.0 **Autorisation de publication**

Cette directive est publiée avec l'autorisation du sous-ministre adjoint, Services ministériels.

5.0 **Définitions**

Admissibilité : Les exigences qu'un client ou un bénéficiaire doit remplir pour avoir le droit de recevoir un service offert et financé par le ministère.

Autorité administrative : Le groupe/organisation chargé d'assurer les Services d'aide à l'enfance et à la famille aux enfants indiens résidant habituellement dans une réserve. Il peut s'agir d'une Première nation, d'un conseil tribal ou d'une autre tierce partie agissant au nom de la Première nation, de la province ou des AINC.

Bénéficiaire : L'autorité administrative chargée d'assurer les services d'aide à l'enfance et à la famille aux clients. Il peut s'agir d'une Première nation, d'un conseil tribal ou d'une autre tierce partie agissant au nom de la Première nation, de la province ou des AINC.

Client : L'enfant indien résidant habituellement dans une réserve et qui est en hébergement auquel le service est offert en vertu d'une loi provinciale et dont les AINC a accepté la responsabilité financière.

Conditions : Elles énoncent les obligations entre les parties à une entente de financement. Elles peuvent figurer dans l'entente de financement elle-même et dans d'autres documents auxquels celle-ci renvoie.

Entente de financement : Un document énonçant les conditions selon lesquelles la Couronne effectue un paiement de transfert à une autorité administrative pour la prestation de programmes et de services par l'autorité administrative. Cela comprend les accords de contribution (AC), les ententes globales de financement (EGF), les ententes de transfert financier (ETF/EFCPN)-pour les budgets secondaires, ou les ententes provinciales de financement.

Entretien : Pour les fins du financement des AINC, les coûts quotidiens (excluant les coûts pour les services de soutien qui sont financés sous la formule de financement opérationnel) pour les enfants indiens résidant habituellement dans une réserve et placés en hébergement (famille d'accueil, foyer de groupe ou établissement).

Examen de conformité : L'examen de l'administration et du fonctionnement du programme des SAEFPN administré par l'autorité administrative pour garantir que la prestation du programme est conforme aux politiques des AINC lesquelles reflètent les autorisations du Cabinet et du Conseil du trésor.

Hébergement : Placement, hors du foyer parental, en famille d'accueil, en foyer de groupe ou en établissement, aussi appelé entretien des enfants.

Indien : « Indien » désigne une personne qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, est inscrite comme Indien ou a le droit de l'être.

Mesures correctives : Une série de mesures définies dans la Politique d'intervention sur les ententes de financement, et dans une entente de financement, pour confirmer et corriger les problèmes qui peuvent se présenter ou surgir relativement à la façon dont une autorité administrative remplit ses obligations aux termes de l'entente de financement.

Régime de remboursement selon les dépenses réelles : Méthode de financement selon laquelle les AINC remboursera aux autorités administratives toutes les dépenses d'entretien admissibles des

SAEFPN. Il faut noter que cela n'inclut pas tout versement fait par l'autorité administrative. Cela s'applique uniquement aux versements admissibles aux clients/bénéficiaires admissibles selon les taux provinciaux prévus pour l'entretien, sous réserve des montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor. Ce régime permet aussi le remboursement aux AINC d'avances de fonds qui sont au-dessus des dépenses d'entretien admissibles.

6.0 Énoncé de politique

Voici les principes de base à observer en ce qui concerne l'administration et la surveillance des SAEFPN :

a) Gouvernement du Canada :

- par principe, le gouvernement du Canada a accepté la responsabilité de financer les SAEFPN en vertu des lois provinciales sur les services d'aide à l'enfance pour les enfants indiens résidant habituellement dans une réserve au moment de la prise en charge ou du placement, ou dans le cas d'une entente avec la province, la province sera financée selon l'entente administrative en vigueur avec la province;

- il s'assure que les ententes tripartites et les ententes bilatérales avec les autorités administratives sont conformes aux autorisations ministérielles;

- il s'assure que toutes les ententes de financement avec les autorités administratives sont conformes aux autorisations ministérielles incluant les conditions approuvées par le Conseil du trésor pour les services d'aide à l'enfance et à la famille

b) Responsabilité des autorités administratives :

- fournir la preuve que l'enfant est admissible au financement et démontrer le niveau de soutien financier requis;

- gérer les SAEFPN selon les lois provinciales, les règlements et les règles applicables et mettre en place des mécanismes de reddition de comptes sur la gestion des Services d'aide à l'enfance et à la famille;

- assurer la conformité avec les autorisations ministérielles et la politique 20-1 sur les programmes nationaux , chapitre 5, concernant le financement des SAEFPN par les AINC;

- adhérer aux conditions des ententes entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces concernant la prestation des SAEFPN pour les enfants indiens résidant habituellement dans une réserve;

c) Étant donné que l'autorisation de financer les autorités administratives pour l'entretien des enfants est fondée sur un remboursement des dépenses réelles et les taux provinciaux, sous réserve des montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor, payés à la famille d'accueil, au foyer de groupe ou à l'établissement, il ne peut y avoir de surplus de fin d'année dans le compte de l'entretien.

Les examens de conformité ont pour but :

a) de confirmer l'admissibilité du client

b) de permettre au ministère de s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est de rendre compte au Parlement de la dépense des fonds publics, sous le régime de l'article 34 de la LGFP;

c) de déterminer et d'assurer la conformité avec les taux provinciaux, sous réserve des montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor;

d) d'aider les autorités administratives à gérer les SAEFPN avec efficacité et efficience.

Les AINC n'est pas responsable des services aux membres des Premières nations qui vivent habituellement hors des réserves et ces services ne sont pas assujettis aux examens de la conformité. Cependant, les régions devraient consulter la province pour s'assurer que la prestation de ces services hors des réserves ne compromet pas la prestation des SAEFPN financés par les AINC dans les réserves et aviser la province et les Premières Nations que le financement provenant des AINC doit être utilisé pour le service sur réserve seulement.

6.1 Critères d'admissibilité

Les AINC accepte la responsabilité de financer les SAEFPN en vertu des lois provinciales sur l'aide à l'enfance pour les enfants indiens résidant habituellement dans une réserve au moment de la prise en charge ou du placement, ou dans le cas d'une entente avec la province, la province sera financée selon l'entente administrative en vigueur avec la province.

L'admissibilité de l'autorité administrative est déterminée par l'entente de financement et l'entente administrative avec l'organisme provincial responsable de l'aide à l'enfance et à la famille.

7.0 Responsabilités

Sauf indication contraire, les directeurs généraux régionaux sont responsables de la mise en application des présentes lignes directrices.

La présente directive représente une norme que les régions doivent appliquer. Rien dans la directive n'empêche les régions d'aller au-delà des exigences qui y sont formulées (par exemple, examens plus fréquents, échantillons plus grands, et autres), sous réserve des conditions des ententes de financement.

Les provinces sont responsables de la surveillance de l'efficacité opérationnelle des autorités administratives des Premières nations et des tierces parties; étant donné qu'elles seules délèguent l'autorité, elles assument donc la responsabilité finale de l'application du programme.

Il incombe à la Direction générale des finances de l'administration centrale d'interpréter la présente directive et d'y insérer les changements nécessaires.

8.0 Processus d'examen

Manuels

Pour être complet, le processus d'examen de la conformité doit reposer sur l'existence de manuels régionaux ou de lignes directrices provinciales ou territoriales qui tiennent compte des conditions provinciales / territoriales applicables, y compris des taux et lignes directrices, sous réserve de leur compatibilité avec les lois fédérales et

les autorisations des AINC dans le cas des SAEFPN incluant les montants maximaux alloués. Cependant, il faut comprendre clairement que le pouvoir de financement des AINC dépend des autorisations du Cabinet et du Conseil du Trésor, et non des définitions provinciales.

Délais de mise à jour des manuels

a) À partir de la date où la province ou le territoire annonce un changement dans les conditions, y compris les changements de taux, les régions ont quatre-vingt-dix (90) jours pour mettre leurs manuels à jour et prévenir les autorités administratives des changements.

b) Toutefois, dans la mesure où les changements annoncés par la province ou le territoire sont conformes aux lois fédérales et aux autorisations des AINC, les changements doivent prendre effet à la date prévue pour leur entrée en vigueur dans la province ou le territoire. Les régions doivent s'assurer qu'elles disposent d'un mécanisme pour informer sans délai les autorités administratives de tels changements.

Notification d'un examen sur place

Les AINC doit prévenir les autorités administratives par écrit au moins deux (2) semaines avant (ou moins si les parties sont mutuellement en accord) qu'un examen sur place de la conformité sera mené au cours de la prochaine année civile. En outre, les AINC doit communiquer avec l'autorité administrative pour fixer une date qui convient aux deux parties pour mener un examen sur place de la conformité. Il faut prendre des dispositions pour s'assurer que la documentation requise pour l'examen de même que l'autorité administrative concernée et ses représentants sont disponibles pour aider à l'examen. Si possible, les régions devraient s'efforcer d'avoir la participation d'un représentant provincial à l'examen sur place ou de coordonner l'examen sur place avec l'examen du programme provincial.

Sélection de l'échantillon soumis à l'examen - sur place et provincial

L'exécution des examens de la conformité doit se faire selon une démarche systématique. Deux méthodes d'échantillonnage sont proposées. (À noter, en Ontario, si la province a une méthode d'échantillonnage approuvée, elle doit être utilisée pour les examens de la conformité de la région.)

Option 1 :

On pourrait déterminer ainsi la sélection aléatoire des dossiers à examiner :

Formules à utiliser pour les dossiers des cas et ceux de placement		Exemple du volume des cas				
		40	80	190	250	320
1	100% des 25 premiers dossiers	25	25	25	25	25
2	50% des 100 dossiers suivants	8	27	50	50	50
3	25% des dossiers qui dépassent les 100 qui précèdent	0	0	23	38	55
	Total des dossiers à étudier	33	52	98	113	130

Option 2 :

Les régions peuvent utiliser la méthode d'échantillonnage mise au point par la Direction de la gestion de l'information ministérielle (DGIM) des AINC énoncée dans le document d'octobre 1995 intitulé « Examen du programme d'aide sociale : guide d'échantillonnage ».

Vérification
Les régions devraient mettre un soin raisonnable à vérifier l'admissibilité du client et à déterminer le niveau de soutien. Cela comprendra une vérification des dossiers des foyers d'accueil pour vérifier que les familles d'accueil sont autorisées, conformément aux exigences provinciales, à donner le niveau de soins nécessaire.

8.1 Examens administratifs

Examen de l'admissibilité
L'examen interne comprend une vérification continue de l'admissibilité des clients selon la section 6.1; ceux pour lesquels le ministère a été facturé doivent être des Indiens résidant habituellement dans une réserve qui ont été hébergés en vertu des dispositions des lois provinciales sur l'aide à l'enfance. L'information nécessaire pour déterminer l'admissibilité d'un client devrait inclure le nom du client, son numéro de bande, de famille et de membre, sa date de naissance et

celle à laquelle il a été pris en charge, son statut juridique et son lieu de résidence au moment de la prise en charge, etc., mais sans s'y limiter.

Lorsque les AINC procède au partage de données avec celles des provinces ou d'autres ministères, il faut un protocole d'entente (PE) ou autre entre la région et la province ou l'autre ministère du gouvernement.

Vérification des demandes de remboursement courantes
Les régions doivent s'assurer que leurs procédures administratives prévoient un processus clairement défini pour vérifier les demandes de remboursement courantes. Ce processus doit également comprendre une démarche pour informer les autorités administratives des raisons du refus d'une partie de la demande de remboursement et des mesures correctrices à prendre, le cas échéant, en ce qui a trait aux montants refusés.

Les pièces justificatives à l'appui des montants réclamés par l'autorité administrative comprendraient, mais sans s'y limiter : les dates du début et de la fin de l'hébergement, le genre d'hébergement, les coûts quotidiens et toute charge d'entretien particulière à l'enfant qui donne droit à un remboursement des dépenses réelles, en plus des renseignements sur le client en vertu des règles d'admissibilité.

Lorsque les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement de l'autorité administrative sont insuffisantes, les régions ne rembourseront pas ces dépenses tant qu'elles n'auront pas reçu et vérifié les pièces justificatives nécessaires.

8.2 Examens sur place

Les examens de la conformité des SAEFPN seront menés d'une manière respectueuse, coopérative et prompte en faisant participer l'autorité administrative, les AINC et, si possible, l'organisme provincial tout au long du processus en vue de trouver des solutions aux problèmes à mesure qu'ils se présentent, réduisant ainsi le plus possible le nombre de sujets de suivi.

Les conditions de l'entente de financement exigent que les autorités administratives ouvrent les dossiers d'aide à l'enfance pour les examens de la conformité afin de confirmer l'admissibilité et l'adhésion aux normes établies et de revoir la qualité des données

utilisées par les AINC pour l'allocation des ressources, les opérations, la reddition de comptes, les politiques et la planification, et les exigences statutaires.

Dans la **région de l'Ontario**, les SAEFPN sont administrés par la province. Les examens de la conformité sont faits par la province selon les lois de l'Ontario. Cette région doit veiller à ce que les conditions de l'entente sur l'aide sociale aux Indiens de l'Ontario de 1965 sont remplies et que les examens des organismes sociaux d'aide à l'enfance et à la famille des Premières nations et ceux des organismes autres que ceux des Premières nations (qui dispensent des services aux Premières nations) répondent aux objectifs de cette directive.

La région devrait demander à la province une copie du rapport mettant en évidence les observations provenant des révisions portant sur la conformité.

Équipe d'examen
L'équipe d'examen peut se composer d'employés des AINC en partenariat avec les SAEFPN et les organismes provinciaux; toutefois d'autres moyens acceptables existent pour mener les examens. Ainsi, à cette fin, on peut recourir à un consultant d'une tierce partie, à Conseils et Vérification Canada ou à toute autre personne ou entreprise pouvant convenir.

Composantes de l'examen
L'examen sur place vise à vérifier la cohérence entre les dossiers et la facturation au ministère. L'examen se compose, sans s'y limiter, de quatre activités différentes :

a) examen des dossiers de cas;

b) examen des dossiers des familles d'accueil;

c) examen des pratiques administratives de l'autorité administrative des Premières nations et de la comptabilité ayant trait aux paiements faits au nom des clients admissibles;

d) examen des installations des foyers de groupe ou des établissements. Cet examen serait pour une vérification financière et pour confirmer que les opérations de l'établissement rencontrent les exigences provinciales.

Examen des dossiers

Les dossiers choisis pour l'examen devraient démontrer que l'information soumise à l'examen est uniforme entre les différents dossiers portant sur chaque enfant hébergé (dossier de cas, dossier de placement, etc.) et devraient contenir les mêmes dates de début et de fin d'hébergement, le genre d'hébergement, les détails de facturation, etc.

a) Un dossier de cas complet doit comprendre, mais sans s'y limiter :

- l'attestation que l'enfant est un Indien résidant habituellement dans une réserve au moment de la prise en charge ou du placement, ou dans le cas d'une entente avec la province, la province sera financée selon l'entente administrative en vigueur avec la province;
- l'attestation du statut juridique en vertu des lois provinciales (i.e. documents judiciaires ou ententes de garde volontaire);
- attestation du genre de placement, de sa durée et de la personne responsable de l'entretien;
- l'attestation que les taux d'entretien et les taux pour les besoins spéciaux des enfants en garde (hors du foyer parental) sont conformes avec les politiques et les taux provinciaux et les montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor
- attestation de l'adhésion aux règlements provinciaux concernant le suivi et les réévaluations.

b) Un examen complet du dossier des familles d'accueil devra comprendre, mais sans s'y limiter :

- l'attestation que les familles d'accueil ont répondu aux exigences provinciales d'accréditation (formation et/ou permis) et ont une assurance responsabilité suffisante;
- l'attestation que les familles d'accueil ont un permis correspondant au niveau de soins requis pour l'enfant qui leur est confié;
- l'attestation que les taux quotidiens et les taux spéciaux sont conformes aux politiques et aux pratiques provinciales et aux montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor.

a) On procède à un examen administratif pour s'assurer que les opérations financières et administratives de l'autorité responsable de la Première nation et de la tierce partie sont conformes aux

pratiques administratives reconnues. Un examen administratif complet portera, mais sans s'y limiter, sur :

- la délégation de pouvoirs courante en vertu des lois applicables;
- l'assurance responsabilité correspondant aux exigences provinciales;
- l'attestation que la société ou l'agence reste en règle avec les lois fédérales ou provinciales;
- l'évaluation du contrôle financier (processus d'autorisation des chèques, signatures et conciliation bancaire);
- l'attestation que les frais facturés aux AINC correspondent aux versements réels faits à ceux qui assument la garde;
- l'attestation que les réclamations aux AINC correspondent à la catégorie et au niveau appropriés de soins;
- l'existence de documents sur les procédures opérationnelles internes, par exemple, les manuels en vigueur sur la politique d'aide à l'enfance et les autres manuels de référence, les politiques sur le personnel, les descriptions de travail et les organigrammes;
- les dossiers d'aide à l'enfance sont gardés dans un environnement sécurisé qui assure leur confidentialité;
- le suivi fait sur les programmes et/ou les examens financiers antérieurs.

a) Une confirmation des installations de foyer de groupe ou d'établissement, y compris la confirmation de la conformité aux exigences provinciales en matière de permis ou d'approbation, de facturation des soins et d'assurance responsabilité et la confirmation que les taux quotidiens correspondent au niveau des services fournis et aux montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor.

Compte rendu

Dès que l'examen sur place est terminé, il faut, avant de quitter les lieux, rencontrer les autorités administratives et leurs représentants pour les informer des constatations préliminaires de l'examen. S'il y a lieu, il faut faire de même avec les chefs et les conseils et/ou la société ou un membre du conseil de l'agence (quiconque est partie à l'entente de financement). Il faut aussi fournir une confirmation écrite de ces constatations aux autorités administratives. Au besoin, un examen de

suivi sera fait en procédant de la même façon, mais cette fois en ne s'arrêtant qu'aux aspects problématiques décelés au cours du premier examen.

Règlement de la non-conformité
On devrait donner aux autorités administratives de la Première nation toutes les chances de corriger sur place les éléments de non-conformité qui ont été décelés, l'objectif étant de limiter le plus possible le nombre d'éléments devant faire l'objet d'un suivi.

8.3 Examens provinciaux

Le processus d'examen provincial a pour objet de vérifier que les AINC fait des paiements à la province seulement pour les enfants pour lesquels les AINC accepte la responsabilité financière et que la facturation aux AINC se fait correctement selon les conditions de l'entente provinciale et les montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor.

Équipe d'examen
L'équipe d'examen doit se composer (à tout le moins) de représentants de la province ou du territoire et de représentants des AINC. Toutefois, il y a d'autres moyens acceptables de mener les examens de conformité des SAEFPN. Ainsi, à cette fin, on peut recourir à un consultant d'une tierce partie, à Conseils et Vérification Canada ou à toute autre personne ou entreprise pouvant convenir.

Composantes de l'examen
Le processus d'examen doit être exécuté de la façon qui tient compte le mieux de la structure opérationnelle de la région et de l'entente entre le ministère et la province.

Examen des dossiers
Il faut faire un examen des dossiers pour s'assurer que l'on respecte la directive, les autorisations de financement et/ou l'entente provinciale.

L'examen des dossiers doit confirmer de nouveau l'admissibilité du client et tous les autres aspects de la formule de financement contenus dans l'entente provinciale.

Ce processus doit vérifier que l'information observée lors de l'examen de dossier a été correctement transférée à la facturation et que le taux provincial ou territorial approprié a été facturé pour le service fourni, sous réserve des montants maximaux approuvés par le Conseil du trésor.

Compte rendu
Les observations et les constatations doivent être présentées à l'équipe d'examen pour des commentaires préliminaires. Le rapport final devrait comporter des observations pertinentes ou les différends irrésolus qui persistent entre les parties.

Il faut fournir à la province ou au territoire qui a fait l'objet de l'examen une copie du rapport final accompagnée des mesures proposées et des recommandations visant à améliorer le processus.

Règlement de la non-conformité
On devrait donner à la province toutes les chances de corriger tous les domaines de non-conformité décelés.

8.4 Conséquences financières des activités de conformité

Les régions doivent mettre en place et maintenir un système destiné à découvrir : les différences entre les réclamations d'une autorité administrative et les remboursements réels (c.-à-d. l'effet de l'examen administratif), et les montants recouverts à la suite des examens sur place (s'il y a lieu) et à présenter des rapports à ce sujet.

8.5 Règlement des différends et dossiers

Lorsque l'autorité administrative désire contester les décisions prises au cours des vérifications mensuelles ou les examens sur place de la conformité, ces contestations devraient se faire au moyen du processus normal de règlement des différends dans la région.

Conservation des dossiers
Afin de faciliter le contrôle de la conformité et le traitement des appels, les autorités administratives devraient conserver des dossiers sur les clients pendant au moins les trois années qui suivent les paiements ou plus longtemps si requis par les lois provinciales.

8.6 **Refus de l'accès**

Le refus d'une autorité administrative d'une Première nation de permettre l'accès aux dossiers pour que l'on puisse procéder à l'examen sur place entraîne l'application immédiate des mesures correctives, comme il est prévu dans les conditions de l'entente de financement. De telles mesures demeurent en vigueur tant que l'examen de conformité sur place n'a pu être exécuté.

Le refus d'une province de fournir les documents nécessaires à la vérification de la facturation provinciale entraîne l'application immédiate des mesures correctives, comme le permettent les conditions de l'entente provinciale.

8.7 **Mesures correctives (pour des éléments relevant du pouvoir de financement des AINC)**

a) Lorsque l'examen révèle des éléments ou des domaines de non-conformité, l'autorité administrative se voit accorder un délai raisonnable pour corriger la situation. Le délai à accorder à l'autorité administrative pour prendre des mesures correctives dépend de l'ampleur et de la nature du problème de non-conformité.

b) Selon l'ampleur du problème de non-conformité, l'autorité administrative peut se voir demander de fournir des copies de la documentation manquante ou incomplète concernant les réclamations relatives à des enfants admissibles à un financement. La région peut aussi organiser une visite de suivi pour évaluer les mesures correctives prises à l'égard de tous les dossiers trouvés non conformes au moment de l'examen initial.

c) Si l'autorité administrative ne prend pas de mesures correctives appropriées, la région amorcera le recouvrement des trop-payés auprès de l'autorité administrative dans le cas de tous les dossiers trouvés non conformes dans la mesure des paiements non conformes. La période de recouvrement ne se limite pas à un laps de temps prédéterminé. Les mesures de recouvrement s'appliquent à toute la période de non-conformité, mais doivent se limiter aux seuls dossiers qui ont fait l'objet d'un examen. Si, à n'importe quel moment, l'équipe d'examen constate des erreurs graves ou systématiques, il faudra augmenter l'échantillonnage et,

si les anomalies le justifient, le porter au besoin à 100 pour 100 des dossiers. L'autorité administrative n'obtiendra pas de remboursement dans le cas des clients pour lesquels l'examen des dossiers a révélé une situation de non-conformité, tant que l'autorité administrative n'a pas démontré que la situation a été corrigée.

d) Lorsqu'elle se trouve en présence de cas possibles d'actes criminels, la région doit consulter les autorités policières compétentes ou leur renvoyer ces cas. Une telle mesure ne prouve pas en soi qu'il y a eu un acte criminel; elle vise plutôt à faire examiner la preuve par ceux qui sont mandatés par la loi à cette fin. (Voir la lettre envoyée le 26 février 1998 par la Direction des paiements de transfert, Direction générale des finances, à l'administration centrale et portant sur des allégations mettant en cause des Premières nations.)

e) Une fois qu'un dossier a été confié à la police et que la police et le procureur de la Couronne ont indiqué que de telles activités ne risquaient pas de nuire à l'enquête de la police et/ou aux poursuites éventuelles, les régions peuvent poursuivre les mesures correctives énoncées dans les paragraphes a) à c) ci-dessus. Les régions doivent consulter les autorités policières de façon régulière à propos des cas renvoyés à la police.

8.8 **Fréquence**

La méthode de conformité du ministère se compose d'un examen et d'une vérification des demandes de remboursement courantes auxquels s'ajoutent des examens périodiques sur place de ces transactions.

La vérification administrative de l'admissibilité des clients doit se faire de manière courante en même temps que la vérification de la facturation. Une confirmation détaillée de l'admissibilité des clients sera faite sur place dans le cadre du processus d'examen de la conformité.

Afin de réduire le plus possible les effets nuisibles découlant des recouvrements faits en vertu de la section 8.7 c), les examens sur place de la conformité de chaque Première nation financée selon un régime

de remboursement des dépenses réelles doivent avoir lieu au moins tous les trois ans dans toutes les régions soumises aux critères d'évaluation des risques énoncés dans l'annexe A.

Lorsque les provinces mènent des examens réguliers des agences des SAEFPN en vertu des programmes, les régions devraient s'efforcer de faire les examens sur place en même temps.

L'examen et la vérification des demandes de remboursement courantes font partie d'un régime efficace d'assurance de la conformité. Ces activités peuvent amener à déterminer que des autorités administratives devraient faire l'objet d'examens plus poussés à la suite de la détection d'anomalies dans les demandes de remboursement courantes.

8.9 **Présentation de rapports**

Tous les ans, les régions doivent présenter un rapport sur les résultats de leurs activités de surveillance de la conformité de l'exercice précédent. Ces rapports doivent normalement être présentés au cours du premier trimestre de l'exercice dans le cadre du rapport sur les indicateurs de rendement.

9.0 **Demandes de renseignements**

Les demandes de renseignements au sujet de la présente directive doivent être adressées au directeur, Gestion des ressources et rapports, Direction générale des finances, administration centrale.

Addendum A : Critères d'évaluation des risques

On choisira les Premières nations qui seront soumises à l'examen du programme d'après un modèle prioritaire d'évaluation des risques en fonction de la taille et de la variance.

PRIORITÉ 1	Variance des coûts de 4 % et plus	Charge moyenne de 100 cas et plus
PRIORITÉ 2	Variance des coûts de 4 % et plus	Charge moyenne de moins de 100 cas
PRIORITÉ 3	Variance des coûts de moins de 4 %	Charge moyenne de 100 cas et plus
PRIORITÉ 4	Variance des coûts de moins de 4 %	Charge moyenne de moins de 100 cas

Tous les programmes de services d'aide à l'enfance et à la famille aux Premières nations se classant dans la catégorie de priorité 1 DOIVENT être examinés. Selon les conséquences financières, les cas de priorité 2 ou 3 peuvent exiger un examen. La priorité 4 est la plus faible, à moins qu'il existe d'autres raisons.

Autres facteurs à considérer lors de l'évaluation des risques :

- des plaintes de la part d'une communauté ou de la province
- des changements dans la gestion ou le renouvellement constant des employés
- des changements dans les conditions sociales et économiques sur une réserve